

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984
(96^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

1^{re} Séance du Jeudi 1^{er} Décembre 1983.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. FRANÇOIS MASSON

1. — **Adhésion de la République hellénique à la convention concernant la compétence et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.** — Vote sans débat d'un projet de loi (p. 5882).

Article unique. — Adoption (p. 5882).

2. — **Adhésion du Danemark, de l'Irlande et du Royaume uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.** — Vote sans débat d'un projet de loi (p. 5883).

Article unique. — Adoption (p. 5883).

3. — **Convention entre la France et les Etats-Unis sur le transfertement des condamnés détenus.** — Vote sans débat d'un projet de loi (p. 5883).

Article unique. — Adoption (p. 5883).

4. — **Démocratisation du secteur public.** — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 5883).

M. Coffineau, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

M. Courrière, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés.

Discussion générale :

M. Noir.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} bis (p. 5884).

Amendement de suppression n° 1 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Noir. — Adoption.

L'article 1^{er} bis est supprimé.

Article 3 (p. 5884).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendements identiques n° 2 de la commission et 4 de M. Renard : MM. le rapporteur, Jans, le secrétaire d'Etat, Noir. — Adoption.

L'article 3 est ainsi rétabli.

Article 3 bis. — Adoption (p. 5885).

Article 5 (p. 5885).

Amendement de suppression n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Noir. — Rejet.

Adoption de l'article 5.

Après l'article 5 (p. 5885).

L'amendement n° 5 de M. Renard n'est pas défendu.

Amendement n° 6 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 7 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 8 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Noir. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. — Réinstallation des rapatriés. — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 5886).

M. Gérard Bapt, rapporteur de la commission des finances.

Discussion générale :

M. Jans.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

Article unique (p. 5887).

Amendement n° 5 de M. Jans : MM. Jans, le rapporteur, Courrière, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés.

Amendement n° 1 rectifié du Gouvernement : MM. Jans, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 5.

Sous-amendement n° 6 de M. Jans : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Mme Sublet.

Suspension et reprise de la séance (p. 5888).

Rappel au règlement (p. 5888).

M. Emmanuel Aubert, le rapporteur.

Reprise de la discussion (p. 5889).

M. Jans. — Retrait de l'amendement n° 6.

M. le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 1 rectifié.

Adoption de l'article unique modifié

Après l'article unique (p. 5889).

Amendement n° 2 du Gouvernement : M. le secrétaire d'Etat.

Amendements n° 3 et 4 du Gouvernement : MM. le rapporteur, Emmanuel Aubert. — Adoption des amendements n° 2, 3 et 4.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

6. — Prix de l'eau en 1984. — Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 5890).

M. Vouillot, rapporteur de la commission des finances.

Discussion générale :

MM. Frelaut,
Emmanuel Aubert,
Fèvre,
Zeller.

Clôture de la discussion générale.

Mme Lalumiére, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 5895).

M. Fèvre.

Amendement n° 1 de la commission des finances : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 2 de M. Zeller : MM. le président, Zeller, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Rejet, par scrutin, de l'amendement n° 2 rectifié.

Amendement n° 3 rectifié de M. Zeller : MM. Zeller, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 4 de M. Zeller : MM. Zeller, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. Jean Bernard. — Retrait.

Amendement n° 5 de M. Zeller : MM. Zeller, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2. — Adoption (p. 5898).

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

7. — Dotation globale de fonctionnement. — Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 5898).

Rappels au règlement (p. 5898).

MM. Hamel, Forni, président de la commission des lois ; Frelaut, rapporteur pour avis de la commission des finances ; Zeller, Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

Ouverture de la discussion (p. 5899).

M. le ministre.

M. Jacques Floc'h, rapporteur de la commission des lois.

M. le rapporteur pour avis.

Discussion générale :

MM. Malvy, le ministre.

MM. Soisson, le ministre, le rapporteur pour avis.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

8. — Demandes de constitution d'une commission spéciale. — Décl. sion de l'Assemblée (p. 5907).

M. Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. Evin, président de la commission des affaires culturelles, suppléant M. le président du groupe socialiste, auteur de l'opposition.

M. Alain Madelin, suppléant M. le président du groupe U.D.F., auteur de la première demande.

M. Robert-André Vivien, suppléant M. le président du groupe R.P.R., auteur de la seconde demande

M. Forni, président de la commission des lois.

M. le ministre.

Rejet par scrutin des demandes.

9. — Fait personnel (p. 5912).

M. Robert-André Vivien.

10. — Demandes de vote sans débat (p. 5912).

11. — Ordre du jour (p. 5912).

PRESIDENCE DE M. FRANÇOIS MASSOT,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

ADHESION DE LA REPUBLIQUE HELLENIQUE A LA CONVENTION CONCERNANT LA COMPETENCE ET L'EXECUTION DES DECISIONS EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

Vote sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi autorisant la ratification d'une convention relative à l'adhésion de la République hellénique à la convention concernant la compétence et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (n° 1719, 1811).

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« Article unique. — Est autorisée la ratification de la convention relative à l'adhésion de la République hellénique à la convention du 27 septembre 1978 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, ainsi qu'au protocole du 3 juin 1971 concernant son interprétation par la Cour de justice, avec les adaptations y apportées par la convention du 9 octobre 1978 relative à l'adhésion du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, signée à Luxembourg le 25 octobre 1982 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 2 —

ADHESION DU DANEMARK, DE L'IRLANDE ET DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD A LA CONVENTION CONCERNANT LA COMPETENCE JUDICIAIRE ET L'EXECUTION DES DECISIONS EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

Vote sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi autorisant la ratification d'une convention relative à l'adhésion du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (n° 1720, 1812).

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

— Article unique. — Est autorisée la ratification de la convention relative à l'adhésion du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, ainsi qu'au protocole du 3 juin 1971 concernant son interprétation par la Cour de justice, faite à Luxembourg le 9 octobre 1978 et dont le texte est annexé à la présente loi. —

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi est adopté.*)

— 3 —

CONVENTION ENTRE LA FRANCE ET LES ETATS-UNIS SUR LE TRANSFEREMENT DES CONDAMNES DETENUS

Vote sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sur le transférement des condamnés détenus (n° 1772-1815).

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

— Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sur le transférement des condamnés détenus, signée à Washington le 25 janvier 1983, dont le texte est annexé à la présente loi. —

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi est adopté.*)

— 4 —

DEMOCRATISATION DU SECTEUR PUBLIC

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi complétant les dispositions de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public (n° 1819, 1838).

La parole est à M. Coffineau, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat chargé des rapatriés, le projet de loi complétant les dispositions de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public, adopté en première lecture par notre assemblée, a été examiné par le Sénat le 17 novembre.

Les articles 1^{er}, 2 et 4 ont été adoptés conformes. Cependant, un désaccord existe sur l'article 3. Celui-ci, introduit par notre assemblée en première lecture, à mon initiative, modifie l'article 6 de la loi du 26 juillet 1983 et porte de deux à trois le nombre de représentants des salariés dans les entreprises de second rang — celles qui sont mentionnées aux 4^e et 5^e de l'article 1^{er} — dont l'effectif est compris entre 200 et 1 000 salariés.

La décision prise par le Conseil constitutionnel sur l'article 16 de la loi du 26 juillet dernier, en accordant un siège aux cadres quelle que soit la taille des entreprises, aboutit dans les entreprises visées au troisième alinéa de l'article 6, à donner aux salariés et aux cadres le même nombre de représentants, alors que les seconds sont beaucoup moins nombreux que les premiers.

Le Sénat a supprimé cet article. Pour lui, c'est une remise en cause du compromis réalisé lors du vote de la loi du 26 juillet quant au seuil d'application et constituerait le signe d'une défiance de la majorité de l'Assemblée à l'égard de l'encaissement. Or il n'en est rien. Il n'y a pas de remise en cause du seuil fixé par l'article 6 de la loi du 26 juillet. La position prise par la majorité de notre assemblée concernant les cadres est sans équivoque. Elle a largement reconnu le rôle des cadres dans l'entreprise et a réaffirmé sa position favorable à la présence d'un cadre dans le conseil d'administration des entreprises concernées. Il s'agit simplement d'éviter le déséquilibre entre la représentation des cadres et celle des autres catégories de salariés qui résulterait de l'octroi d'un siège à chaque catégorie.

La commission a donc proposé un amendement tendant à rétablir le texte voté en première lecture.

Le Sénat a introduit trois articles nouveaux, dont l'article 1^{er} bis, sur lequel la commission a adopté un amendement de suppression présenté par le rapporteur.

L'article 1^{er} bis porte sur l'article 5 de la loi du 26 juillet 1983 relatif à la composition des conseils d'administration des entreprises publiques dites de « premier rang ».

La décision du Conseil constitutionnel y avait déclaré non conforme à la Constitution la disposition prévoyant la désignation par décret, « le cas échéant », des représentants des actionnaires. En conséquence, le texte de l'article 5 de la loi du 26 juillet prévoit simplement que le conseil d'administration ou de surveillance des entreprises dont l'Etat possède la majorité du capital comprend des représentants de l'Etat et, le cas échéant, des actionnaires.

L'article 1^{er} bis, adopté par le Sénat, prévoit, d'une part, que le conseil d'administration ou de surveillance des entreprises dont l'Etat ne détient pas la totalité du capital doit comporter au moins un représentant des actionnaires, quelle que soit l'importance du capital qu'ils détiennent, et, d'autre part, que le ou les représentants des actionnaires seront nommés par une assemblée générale restreinte, c'est-à-dire limitée aux seuls actionnaires privés.

Le Sénat va ainsi bien au-delà de la décision du Conseil constitutionnel. Le Gouvernement s'est d'ailleurs opposé à cet amendement en soulignant que le texte actuel se suffisait à lui-même, le ou les représentants des actionnaires autres que l'Etat devant être élus par l'assemblée générale, conformément au droit commun.

Quant aux articles 3 bis nouveau et 5 nouveau adoptés par le Sénat, ils semblent justifiés, et nous en reparlerons lors de l'examen des articles.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés.

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs les députés, le projet de loi complétant les dispositions de la loi relative à la démocratisation du secteur public revient aujourd'hui pour une seconde lecture devant votre assemblée, après avoir été adopté par le Sénat.

Celui-ci a adopté sans les modifier, et je m'en réjouis, les articles 1, 2 et 4 du projet voté par votre assemblée. Il n'y a donc plus lieu d'y revenir.

Le Sénat a également adopté avec l'accord du Gouvernement un amendement supprimant de l'énumération de l'annexe III le centre national d'art et de culture Georges-Pompidou. Cette suppression est apparue justifiée. L'ensemble du personnel de cet établissement public étant soumis à un régime de droit public.

Deux autres amendements plus importants ont été adoptés par le Sénat.

Le premier permet de revenir au texte initial de la loi du 26 juillet 1983, en ce qui concerne la représentation des salariés dans les filiales et co-détenues ayant entre 200 et 1 000 salariés. Le Gouvernement a donné son accord à cet amendement. Il s'en est déjà expliqué lors de la discussion en première lecture du présent texte. Aussi souhaite-t-il qu'il n'y ait plus de modification sur ce point.

En revanche, le Sénat, contre l'avis du Gouvernement, a introduit une nouvelle disposition dans l'article 5 de la loi, disposition tout à fait exceptionnelle par rapport au droit commun des sociétés, qui viserait à faire désigner par les seuls actionnaires minoritaires leurs représentants au conseil d'administration ou de surveillance. Le Gouvernement considère, quant à lui, que le texte antérieur de l'article 5 de la loi du 26 juillet 1983 se suffit à lui-même. Lorsqu'il existe des actionnaires autres que l'Etat, ceux-ci auront une représentation dans les conseils, élue par l'assemblée générale des actionnaires.

Le Gouvernement vous propose par ailleurs des amendements de mise en conformité pour éviter la naissance de litiges lors de la mise en application de la loi.

Le premier vise à adopter, pour les sociétés d'assurance, une position analogue à celle qui avait été retenue par votre assemblée pour Renault, la S.N.I.A.S. et la S.N.E.C.M.A. Le deuxième permet de préciser que le conseil d'administration de l'A.N.R.E.D. — agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets — dont la composition a été fixée par une loi, comprendra bien également des représentants élus des salariés.

Enfin, un troisième amendement a pour objet de valider le décret n° 82-923 du 28 octobre 1982 relatif à l'organisation du conseil supérieur de l'électricité et du gaz.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je pense que cette deuxième lecture pourra être rapide puisqu'il s'agit simplement de mettre en conformité avec une décision du Conseil constitutionnel certains éléments de ce texte. Il n'est d'ailleurs pas inutile de rappeler que le rapporteur et le Gouvernement avaient refusé d'écouter l'opposition, qui avait appelé leur attention sur les dispositions qui ont été contestées par le Conseil constitutionnel. Cela montre que l'opposition sait être constructive, même si le Gouvernement ne l'entend pas toujours.

Le Sénat a eu raison d'introduire l'article 1^{er} bis. Les autres dispositions du texte, qui ne sont que des mises en conformité et qui recueillent notre accord, n'appellent pas de longs débats.

C'est à juste titre que le Sénat, par l'article 1^{er} bis, entend garantir la représentation au conseil d'administration des actionnaires minoritaires privés qui existent encore dans certaines entreprises du secteur public, et éviter qu'ils puissent être évincés à la faveur d'une assemblée générale. Leurs droits doivent être préservés et leur point de vue entendu.

Vous me permettrez, monsieur le secrétaire d'Etat, de profiter de la discussion de ce texte relatif à la démoérisation du secteur public, et qui concerne donc les entreprises récemment nationalisées, pour interroger le Gouvernement sur un point qui nous paraît essentiel. En dépit de nombreuses questions écrites et malgré toutes les relances que nous avons pu faire en l'absence de réponse du Gouvernement, nous n'avons toujours aucun élément d'information sur le moment où viendra en discussion devant le Parlement le projet de loi de rétrocession d'actifs du secteur public au secteur privé, projet dit « de respiration » — curieuse expression — du secteur public.

A l'évidence, à la fois la loi de nationalisation et la décision du Conseil constitutionnel de janvier 1982 nécessitent qu'un texte soit déposé au plus tôt sur le bureau des assemblées pour que les rétrocessions d'actifs au secteur privé auxquelles procèdent certaines entreprises nationalisées ne soient pas entachées d'illégalité et pour que vous ne soyez pas confrontés, demain, à un grand nombre de recours pour excès de pouvoir, faute de fondement législatif aux décisions qui sont prises actuellement. Seule la loi, en effet, peut autoriser la rétrocession au secteur privé d'actifs appartenant au secteur public.

Je ne sais pas s'il y a, dans l'absence de réponse du Gouvernement à nos questions et dans le retard apporté au dépôt du projet de loi annoncé, matière à procès d'intention. J'imagine, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il vous sera possible de balayer immédiatement ce risque. En tout état de cause, au-delà même de la dimension politique du problème, un principe essentiel veut que le Gouvernement ne se mette pas en situation de ne pas respecter la Constitution, ce qui serait une grave atteinte à nos principes républicains.

Il est donc justifié que l'opposition vous demande aujourd'hui, à la faveur de ce texte qui traite du secteur public, quelles sont les intentions du Gouvernement, et, surtout, comment il envisage de donner un fondement légal à des décisions qui ont été prises, à des opérations financières qui ont été réalisées et ont donné lieu à des passations d'écritures comptables, en parfaite illégalité, par Pechiney ou par d'autres entreprises industrielles nationalisées.

Voilà, monsieur le secrétaire d'Etat, les deux points que je souhaitais traiter.

S'agissant de texte en discussion, les articles adoptés conformes par le Sénat ne posent pas de problèmes, puisqu'il s'agit simplement de respecter la décision du Conseil constitutionnel. Quant à l'article 1^{er} bis introduit par la Haute Assemblée, nous l'approuvons pleinement dans la mesure où il y a lieu d'assurer une protection légale des actionnaires minoritaires du secteur nouvellement nationalisé.

En conclusion, j'espère que vous me répondrez sur ce grave sujet que sont les ventes d'actifs, soit à l'étranger, soit en France, par les sociétés nationalisées. C'est une question politique, mais aussi de respect de la légalité.

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er} bis.

M. le président. Art. 1^{er} bis. — Le deuxième alinéa, 1^{re}, de l'article 5 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démoérisation du secteur public est ainsi rédigé :

« 1^{re} des représentants de l'Etat nommés par décret et, le cas échéant, au moins un représentant des actionnaires, nommé par une assemblée générale restreinte, dans les conditions prévues aux articles 90 ou 134 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales ; ».

M. Coffineau. rapporteur. a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 1^{er} bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Aussi bien M. le secrétaire d'Etat que M. Noir et moi-même avons déjà évoqué cet amendement. Je ne reviendrai donc pas sur le fond.

Si notre assemblée doit se conformer aux décisions du Conseil constitutionnel en supprimant la disposition selon laquelle les représentants des actionnaires privés seraient nommés par décret, il ne paraît pas nécessaire d'aller au-delà et de prévoir que ces représentants seront nommés par une assemblée générale restreinte. Cela est inadmissible. Les actionnaires qui représenteront les intérêts privés dans les entreprises concernées doivent être nommés par l'assemblée générale des actionnaires, conformément à la règle générale.

Voilà pourquoi la commission propose de supprimer le nouvel article introduit par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Même avis que la commission.

M. le président. La parole est à M. Noir, contre l'amendement.

M. Michel Noir. M. le rapporteur connaît trop bien ces sujets et aussi, bien sûr, la qualité évidente des brillants juristes qui siègent au Sénat pour imaginer qu'un sénateur favorable à cet article additionnel ait pu envisager un instant de renoncer au respect de la légalité.

Qu'ont voulu faire les sénateurs ? Ils ont voulu garantir aux actionnaires minoritaires privés la possibilité de désigner effectivement leurs représentants. En effet, au cours d'un vote à la majorité, l'assemblée générale pourrait très bien désigner quelqu'un qui, bien qu'en ayant le titre, ne serait pas le représentant parfait des actionnaires minoritaires.

Le principe que nos collègues du Sénat ont voulu introduire dans la loi est d'ailleurs un principe général de la représentation des minorités. Il est conforme à l'esprit de l'ancienne disposition de la loi de 1966. Puisque nous sommes en présence du cas singulier de conseils d'administration issus de nationalisations qui, dans certaines conditions, laisse subsister des actionnaires privés, je pense qu'il serait sage de suivre les sénateurs. En la circonstance, ils ont fait un meilleur travail législatif que nous, puisqu'ils ont relevé un problème qui nous avait quelque peu échappé, en observant que sa solution était du ressort de la loi et non pas seulement du règlement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} bis est supprimé.

Article 3.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 3.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 2 et 4. L'amendement n° 2 est présenté par M. Coffineau, rapporteur, M. Renard et les commissaires membres du groupe communiste ; l'amendement n° 4 est présenté par MM. Renard, Paul Chomat et les membres du groupe communiste et apparenté.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Rétablir l'article 3 dans le texte suivant :

« A la fin du troisième alinéa de l'article 6 de la loi du 26 juillet 1983 précitée, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois ». »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 2.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir le texte adopté en première lecture par l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Jans, pour soutenir l'amendement n° 4.

M. Parfait Jans. Mêmes explications que M. le rapporteur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Pour toutes les raisons données lors de la discussion en première lecture, le Gouvernement est opposé à ces amendements.

M. le président. La parole est à M. Noir, contre les amendements.

M. Michel Noir. Je crois que le Gouvernement a raison de vouloir s'en tenir à ce texte initial, qui correspond le mieux à une bonne application de la décision du Conseil constitutionnel. Il ne s'agit plus en la circonstance d'une question politique, mais d'une question de stricte technique juridique pour respecter non seulement la lettre, mais aussi l'esprit de cette décision.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 2 et 4.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 est ainsi rétabli.

Article 3 bis.

M. le président. « Art. 3 bis. — L'alinéa 1 de l'article 17 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 précitée est modifié comme suit :

1. comporter un nombre de candidats égal à une fois et demie le nombre de sièges à pourvoir ; »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 bis.

(L'article 3 bis est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Dans l'énumération de l'annexe III de l'article 4 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 précitée, le septième alinéa : « Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou » est supprimé. »

M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 5. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Lorsqu'elle a examiné l'article 5, introduit par le Sénat, qui exclut de la liste figurant à l'annexe III de l'article 4 de la loi du 26 juillet 1983 — donc, en fait, du bénéfice de la loi — le centre national d'art et de culture Georges-Pompidou, la commission n'avait pas d'autre information que celle qui mentionne ce centre dans la liste des établissements publics entrant dans le champ d'application de la loi et dressée par le haut conseil du secteur public.

La commission a donc estimé qu'il n'y avait pas de raison suffisante et motivée pour accepter la suppression introduite par le Sénat, et elle a proposé, par un amendement de suppression de l'article 5, de maintenir le centre Georges-Pompidou dans la liste des établissements soumis aux dispositions de la loi. Elle a cependant pensé que l'Assemblée serait sensible aux arguments supplémentaires qui pourraient lui être fournis par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est hostile à cet amendement, car il ne s'était pas opposé au vote du Sénat. En effet, l'ensemble du personnel du centre national d'art et de culture Georges-Pompidou est soumis à un régime de droit public. Il convient donc effectivement de l'exclure de l'annexe III prévue à l'article 4 de la loi du 26 juillet.

M. le président. La parole est à M. Noir, contre l'amendement

M. Michel Noir. Là encore, le Sénat a montré sa sagesse en examinant dans le détail chacun des éléments de l'annexe III, et le Gouvernement est non moins sage d'accepter sa proposition.

Je regrette que M. le rapporteur introduise dans ce débat très sérieux des éléments autres que juridiques et que l'opposition soit ainsi curieusement obligée de soutenir la position légaliste du Gouvernement contre la position « politique » de la majorité.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 5. (L'article 5 est adopté.)

Après l'article 5.

M. le président. MM. Renard, Paul Chomat, et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« L'annexe I de l'article 1^{er} de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 précitée est complétée par l'alinéa suivant :

« — Thomson-CSF ».

Cet amendement n'est pas soutenu.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« L'alinéa 3 de l'article 37 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions de l'article 5 de la loi n° 70-11 du 2 janvier 1970, de l'article 5 de la loi n° 73-9 du 4 janvier 1973 et de l'article 11 de la loi n° 73-8 du 4 janvier 1973 sont abrogées. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. L'article 11 de la loi n° 73-8 du 4 janvier 1973 — repris dans le code des assurances à l'article L. 322-15 — précise la composition des conseils d'administration des sociétés centrales d'assurance. L'article 5 de la loi de démocratisation du secteur public définit, lui, une nouvelle structure des conseils d'administration.

Pour éviter toute interférence d'un texte sur l'autre et éviter tout risque de litige, il apparaît nécessaire d'abroger les dispositions de la loi de 1973.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais si elle l'avait fait, elle se serait sans doute rangée aux arguments du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 7, ainsi libellé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« L'article 37 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 précitée est complété par les dispositions suivantes :

« Après le 3^e de l'article 22 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination et à la récupération des déchets, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Il comprend en outre des représentants des salariés, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. La loi du 15 juillet 1975, qui a créé l'agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets, a prévu pour cet établissement public à caractère industriel et commercial un conseil d'administration composé en nombre égal de représentants de l'Etat, des collectivités locales et des différentes catégories de personnes et de groupements intéressés.

En ajoutant la représentation des salariés dans cet établissement public à caractère industriel et commercial de moins de 200 salariés, le présent amendement vise à mettre la loi de 1975 en conformité avec la loi de démocratisation du secteur public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission n'a pas, non plus, examiné cet amendement, mais elle a toujours travaillé dans le même sens et elle se réjouit de voir que l'on rattrape un petit oubli.

Les salariés de l'A.N.R.E.D. n'étaient pas représentés au conseil d'administration. L'amendement du Gouvernement permet de les y introduire, ce qui est une bonne chose.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 8 ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Est validé le décret n° 82-923 du 28 octobre 1982 relatif à l'organisation du conseil supérieur de l'électricité et du gaz en tant qu'il n'a pas été précédé de la consultation préalable dudit conseil. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. L'article 45 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz dispose que le conseil supérieur de l'électricité et du gaz doit être consulté sur les décrets et règlements intéressant le gaz et l'électricité.

Or, il n'a pas été matériellement possible de procéder à cette consultation sur le texte portant réforme de la composition dudit conseil, qui est devenu le décret n° 82-923 du 28 octobre 1982. Cette situation ne peut être régularisée que par le législateur. Tel est l'objet du présent amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, que le Gouvernement vient de déposer.

Je crois savoir que le décret visé par cet amendement est attendu par l'ensemble des structures d'Électricité et Gaz de France. Je pense donc, à titre personnel, que notre assemblée devrait accepter de le valider, non sans observer qu'il serait souhaitable, d'une manière générale, que les conseils qui doivent être consultés le soient réellement, de manière que le Parlement ne soit pas obligé de procéder à des validations de textes réglementaires.

M. le président. La parole est à M. Noir, contre l'amendement.

M. Michel Noir. Monsieur le secrétaire d'Etat, par l'amendement n° 8, vous demandez au Parlement de couvrir une faute que le Gouvernement a commise. C'est une curieuse conception de la manière de gouverner, d'abord, de légiférer, ensuite. Est-il sain qu'une loi vienne ainsi couvrir le non-respect par le Gouvernement d'une disposition législative ?

Rejoignant la remarque de M. le rapporteur, je dirai qu'il ne faudrait pas que le Parlement soit, en quelque sorte, requis pour couvrir des atteintes à son autorité.

Nous ne pouvons que regretter — nous l'avions d'ailleurs dit à M. le ministre des affaires sociales — que le texte relatif à la démocratisation du secteur public ait été si mal préparé. Il n'est, pour s'en convaincre, que de voir le nombre d'amendements que nous avions dû déposer pour essayer de le corriger. Il était tellement mal préparé que — preuve manifeste de cette impréparation — il a encouru les foudres du Conseil constitutionnel.

S'agissant du décret visé à l'amendement n° 8, je trouve regrettable que vous en demandiez la validation législative alors qu'il vous était encore loisible de consulter le conseil supérieur de l'électricité et du gaz. Apparemment, vous n'avez pas envie de le faire, et vous demandez à l'Assemblée de vous autoriser à ne pas respecter la loi qui régit le secteur de l'électricité et du gaz !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 5 —

REINSTALLATION DES RAPATRIES

Discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan sur la proposition de loi de M. Gérard Bapt et plusieurs de ses collègues complétant la loi n° 82-4 du 6 janvier 1982 portant dispositions relatives à la réinstallation des rapatriés (n° 1754, 1844).

La parole est à M. Gérard Bapt, rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Gérard Bapt, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat chargé des rapatriés, mes chers collègues, la loi n° 82-4 du 6 janvier 1982 a prévu une procédure d'aide financière aux rapatriés dont l'exploitation agricole, commerciale ou artisanale se heurte à de graves difficultés économiques et financières et qui demeurent débileurs de frais de réinstallation ou de prêts complémentaires.

Cette procédure d'aide financière s'articule autour de deux axes : d'une part, la combinaison de l'effacement total ou partiel des prêts consentis avant le 31 mai 1981, avec la consolidation ou passif de réinstallation garanti, le cas échéant, par l'Etat ; d'autre part, une large décentralisation, en trente-trois commissions présidées par des magistrats et comprenant un nombre égal des représentants des rapatriés et des différentes administrations.

Conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1982, les trente-trois commissions de remise et d'aménagement des prêts que prévoyait ce texte ont été installées.

À ce jour, vingt-neuf se sont réunies de une à quinze fois. Les quatre commissions n'ayant encore tenu aucune réunion sont celles d'Amiens, de Fort-de-France, de Saint-Denis de la Réunion, de Valence.

Le 31 juillet dernier, 436 dossiers avaient fait l'objet de remises totales et 176 de remises partielles, soit 612 dossiers examinés. Le montant total des remises correspondantes s'élève à 52 265 836 francs, soit une moyenne de 85 400 francs par dossier.

Le pourcentage moyen d'effacement s'élève à 73,72 p. 100. Il est très variable selon les commissions — de 35,90 p. 100 à Dijon, à 100 p. 100 à Agen, à Nancy ou à Toulouse.

Dans un souci prospectif, l'A.N.I.F.O.M. a demandé aux commissions de faire connaître le nombre de leurs dossiers en instance. À ce jour, seize commissions ont répondu. Ces seize commissions, qui ont traité 432 dossiers en un an, ont en instance 3 750 dossiers. Compte tenu de l'expérience acquise par les commissions, le nombre des dossiers à examiner en 1984 devrait donc être en forte augmentation.

Une étude effectuée par le secrétariat de la commission de Toulouse portant sur tous ses dossiers en instance permet de conclure que 56 p. 100 des affaires à traiter sont agricoles, pour un passif moyen de 220 000 francs par dossier.

La plupart des commissions ont systématiquement renvoyé les dossiers agricoles, qui seront examinés au cours des derniers mois de 1983 et en 1984.

Présentant le budget du secrétariat d'Etat aux rapatriés, le rapporteur, agissant en tant que rapporteur spécial de la commission des finances, s'est d'ailleurs félicité du succès de la réforme, qui semble avoir permis d'obtenir à la fois une accélération des procédures et, dans l'ensemble, un infléchissement des décisions rendues dans un sens plus favorable aux intéressés.

Seulement, la reconnaissance explicite du caractère juridictionnel des commissions siégeant au titre de l'article 3 de la loi du 6 janvier 1982 a pour conséquence de soumettre le bon fonctionnement de celles-ci à l'assiduité de leurs membres.

En effet, une juridiction ne peut valablement délibérer que si, lorsqu'elle est appelée à le faire, sa composition respecte les règles fixées par loi. Dès lors que les dispositions qui régissent son fonctionnement ne comportent aucune règle de quorum, elle ne peut siéger que si la totalité de ses membres sont présents.

Dans le cas des commissions *ad hoc* de la loi du 6 janvier 1982, l'application de ce principe général conduit à ne leur permettre de délibérer que si treize personnes — le président, six représentants de l'administration, six représentants des rapatriés — sont présentes.

Dans sa prudence, le législateur de 1982 avait bien prévu que seraient désignés, en plus de membres titulaires, des suppléants appelés à les remplacer en cas de défaillance. A la lumière de l'expérience, cette utile précaution ne semble pourtant pas avoir suffi à éviter le report de certaines réunions de commission, faute de la présence de tel ou tel membre de celle-ci.

En effet, cette condition s'est révélée, à l'usage, une source de lenteur, voire de blocages. En zone rurale notamment — Corse, Gers, Vaucluse — la résidence des délégués des rapatriés est que chaque audience nécessite pour les six membres un long déplacement.

Par ailleurs, l'activité principale des membres de l'administration oblige à certains moments les commissions à déplacer les dates prévues pour la tenue des audiences et à retarder ainsi l'examen des dossiers.

Or le contentieux dévolu aux commissions doit être traité rapidement. Il concerne, en effet, des rapatriés réinstallés dont l'exploitation agricole, commerciale ou artisanale se heurte à de graves difficultés financières et qui, pour pouvoir conserver leur outil de travail, sollicitent des commissions de remise et d'aménagement des prêts une remise, un aménagement ou une consolidation de leurs dettes et emprunts.

La proposition de loi qui vous est aujourd'hui présentée facilitera cet objectif de rapidité. Il est ainsi prévu d'instituer un quorum de présence, respectant le principe de composition

partitaire. Il est difficile de déterminer un « bon chiffre » visant à la fois à l'efficacité, c'est-à-dire à l'exigence de rapidité, et au maintien d'un caractère incitatrice pour obtenir une présence effective de représentants des rapatriés et des administrations concernées.

C'est donc pour la recherche de l'efficacité la plus grande possible que le texte qui vous est proposé aujourd'hui, différent de la proposition de loi initiale, indique que, si sept des membres de la commission sont présents, celle-ci peut statuer. A l'inverse, si le quorum n'est pas atteint, le président statue seul après avoir recueilli l'avis des membres présents, à l'image de ce qui se passe depuis des années pour le fonctionnement des tribunaux des baux ruraux.

En conclusion, monsieur le secrétaire d'Etat, je veux néanmoins insister sur le premier bilan, largement positif, de la loi du 6 janvier 1982, notamment dans son titre 1^{er}, concernant les prêts de réinstallation.

Ce caractère positif se marque notamment sur le plan budgétaire au travers de la consommation des crédits inscrits dans le chapitre 46-91, articles 10 et 30, concernant le moratoire et l'aménagement des prêts.

Alors que, de 1977 à 1981, le pourcentage des crédits consommés par rapport aux crédits ouverts quant aux conditions d'aménagement de la dette des rapatriés déroulait régulièrement, passant de 75 p. 100 en 1977 à 34 p. 100 en 1981, les assouplissements apportés par la loi du 6 janvier 1982 aux conditions de remise et d'aménagement des prêts ont permis une utilisation effective des dotations inscrites dans la loi de finances.

En effet, les dépenses résultant du moratoire des prêts continuent à décroître en fonction de l'échéancier normal de remboursement et les décisions prises par les nouvelles commissions de remise et d'aménagement des prêts n'auront d'incidence budgétaire qu'à partir de la présente année : une dépense de 150 millions de francs est prévue en 1983 contre 55,9 millions de francs en 1982. Il faut y ajouter les 15 millions de francs inscrits au titre de l'article 40 nouveau, destinés à financer le coût de la bonification d'intérêt et de la garantie de l'Etat pour les prêts de consolidation.

Ce bilan, largement positif, ne doit cependant pas occulter certains problèmes.

La loi du 6 janvier 1982 se situait dans une logique de décentralisation : or il semble que de trop nombreux dossiers remontent encore à l'administration centrale.

En outre, la garantie de l'Etat, contrepartie du prêt de consolidation à long terme, n'est accordée qu'avec la plus extrême parcimonie par le ministère de l'économie, des finances et du budget, alors que les rapatriés devraient pouvoir bénéficier en règle générale de cette mesure.

Telle est la proposition d'amélioration de fonctionnement des commissions de remise et d'aménagement des prêts mises en place en application de la loi du 6 janvier 1982 que l'Assemblée nationale et le Sénat avaient tous deux votée, dont le bilan est d'ores et déjà largement positif pour les rapatriés et au sujet de laquelle, monsieur le secrétaire d'Etat, je tenais à vous rendre hommage. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Mesdames, messieurs, la commission instituée par la loi du 6 janvier 1982 ne peut siéger valablement que si tous les membres sont présents, faute de l'adoption de dispositions particulières concernant son fonctionnement.

Le texte proposé aujourd'hui remédie à ce défaut en fixant un quorum pour permettre le bon fonctionnement de la commission et empêcher d'éventuelles obstructions qui se révéleraient gênantes pour le règlement des dossiers des rapatriés.

C'est là une précision normale, nécessaire et qui s'inscrit dans la tradition démocratique de toutes les assemblées et organes délibérants.

En revanche, il nous semble que donner, en l'absence de quorum, la possibilité au seul président de décider met en cause ces mêmes principes.

C'est la nature même de la commission qui se trouve ainsi modifiée. Le principe général veut que, si le quorum n'est pas réuni, la commission est de nouveau convoquée. Si, de nouveau, le quorum n'est pas atteint, on peut alors déterminer un quorum plus réduit. On peut enfin envisager, dans l'hypothèse de difficultés créées volontairement, de modifier la composition de la commission, c'est-à-dire qu'un membre régulièrement convoqué qui n'aura pas siégé pendant un certain nombre de séances sera considéré comme démissionnaire et, en conséquence, remplacé.

Mais la procédure envisagée par le texte pour pallier une difficulté réelle ne nous semble pas correcte sur le plan de la démocratie. Aussi avons-nous déposé un amendement pour éviter que ne s'instituent de telles méthodes de travail.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, souhaitez-vous intervenir ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés. J'interviendrai à propos des amendements, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Proposition de loi modifiant la loi n° 82-4 du 6 janvier 1982 portant diverses dispositions relatives à la réinstallation des rapatriés.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Est inséré entre le cinquième et le sixième alinéas de l'article 3 de la loi n° 82-4 du 6 janvier 1982 portant diverses dispositions relatives à la réinstallation des rapatriés, l'alinéa suivant :

« La commission peut prendre les décisions visées à l'alinéa suivant, si au moins sept de ses membres sont présents, dont le président, trois représentants de l'Etat et trois représentants des bénéficiaires de la présente loi. Si le quorum n'est pas atteint, le président statue seul après avoir recueilli l'avis des membres présents. »

M. Jans et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Supprimer la seconde phrase du second alinéa de l'article unique. »

Vous venez de le défendre, monsieur Jans ?

M. Parfait Jans. En effet, je l'ai implicitement défendu lors de mon intervention.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Bapt, rapporteur. La commission des finances ne s'est pas prononcée sur cet amendement, qui n'avait pas encore été déposé lorsqu'elle a examiné la proposition de loi.

Cela étant, elle a une discussion sur le problème évoqué par M. Jans.

Le texte adopté par la commission vise avant tout la rapidité, pour répondre aux graves difficultés que rencontrent certains rapatriés et pour mettre un terme, dans bien des cas, à une angoisse qui n'a que trop duré.

Cependant, sensible aux arguments de M. Jans, la commission se serait probablement ralliée à l'amendement du Gouvernement, qui va dans le même sens.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ayant déposé un amendement n° 1 rectifié qui va dans le sens des préoccupations de M. Jans, je demande à ce dernier de bien vouloir retirer l'amendement n° 5.

M. le président. Le Gouvernement a, en effet, présenté un amendement n° 1 rectifié ainsi rédigé :

« I. — Substituer à la seconde phrase du second alinéa de l'article unique les dispositions suivantes :

« Si le quorum n'est pas atteint, le président renvoie l'audience à une date qu'il fixe. »

« A cette audience, si le quorum défini à l'alinéa précédent n'est pas à nouveau atteint, la commission peut valablement statuer dès lors que l'administration et les bénéficiaires sont représentés. »

« A défaut, la décision est prise par le président seul après avis des membres présents. »

« II. — En conséquence, au début du premier alinéa de cet article, substituer aux mots : « Est inséré », les mots : « Sont insérés », et, à la fin du même alinéa, substituer aux mots : « l'alinéa suivant », les mots : « les alinéas suivants ». »

Monsieur Jans, au vu de cet amendement du Gouvernement, retirez-vous l'amendement n° 5 ?

M. Parfait Jans. Non, monsieur le président, car l'amendement n° 1 rectifié n'arrange rien.

Les dispositions suivantes y sont prévues : « Si le quorum n'est pas atteint, le président renvoie l'audience à une date qu'il fixe. » Cela est normal et j'en suis tout à fait d'accord. Je poursuis ma lecture : « A cette audience, si le quorum défini à lalinéa précédent n'est pas à nouveau atteint, la commission peut valablement statuer dès lors que l'administration et les bénéficiaires sont représentés. » Vous admettez donc, monsieur le secrétaire d'Etat, un quorum réduit. Sur ce point évidemment, on peut être d'accord, mais il serait souhaitable de fixer ce nouveau quorum à un tiers des membres au moins.

Vous prévoyez ensuite que, « à défaut, la décision est prise par le président seul après avis des membres présents ». On revient là, à la disposition que mon amendement tend à supprimer dans le texte de la proposition de loi.

Je précise que la moitié des membres des commissions dont il s'agit représentent l'administration, et je ne vois pas pourquoi des fonctionnaires chargés d'instruire les dossiers des rapatriés ne feraient pas leur travail, pourquoi ils n'assisteraient pas à des réunions concernant ces dossiers. L'éventualité de l'absence de ces fonctionnaires est donc exclue. En outre, les rapatriés siégeant aux commissions sont membres des associations de rapatriés et il appartient aux rapatriés eux-mêmes de veiller à ce que leurs associations soient effectivement représentées.

Il est hors de question, à mon avis, en tout cas du point de vue de la démocratie — sinon, tout est possible — de laisser à un seul homme, même s'il s'agit d'un juge tout à fait honorable, le soin de décider du sort réservé à des dossiers aussi importants.

En conséquence, je maintiens mon amendement, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Aux termes de l'amendement n° 1 rectifié, ce n'est qu'en l'absence totale, lors d'une deuxième audience, de représentants soit de l'administration soit des délégués bénéficiaires que le président aura le pouvoir de statuer seul, après avoir pris l'avis des membres présents.

Ce pouvoir accordé au président a, bien évidemment, pour objet, en tout dernier ressort, d'éviter un blocage de la commission. Ce blocage serait en effet un déni de justice pour tous les requérants venus solliciter légitimement, auprès de leur commission, le bénéfice de la loi du 6 janvier 1982.

Je demande à l'Assemblée, dans ces conditions, de rejeter l'amendement de M. Jans et d'accepter la proposition du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Je retire mon amendement, monsieur le président, et je dépose un sous-amendement visant à supprimer la dernière phrase du 1 de l'amendement n° 1 rectifié.

M. le président. L'amendement n° 5 est retiré.

Je suis saisi à l'instant par M. Jans d'un sous-amendement n° 6, qui est ainsi rédigé :

« Supprimer la dernière phrase du 1 de l'amendement n° 1 rectifié. »

Ce sous-amendement vient d'être défendu.

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Gérard Bapt, rapporteur. D'après l'amendement n° 1 rectifié du Gouvernement, la décision ne peut être prise par le président qu'après avis des membres présents. Il serait assez extraordinaire, comme l'a souligné M. Jans, qu'un ministère intéressé ne soit pas représenté aux réunions de ces commissions. Je pense aux services du Trésor. Je pense aussi à la direction départementale de l'agriculture puisque les départements où se posent des problèmes de distance ou de transports sont avant tout agricoles.

Reste la question de la représentation des rapatriés. L'amendement n° 1 rectifié me semble prudent : le juge ne pourra statuer qu'après avoir recueilli l'avis des membres présents, mais seulement si les bénéficiaires sont représentés ; le risque de blocage me semble donc exclu. Cela dit, il faut qu'à partir d'un certain moment la commission puisse statuer, de façon à éviter des manœuvres dilatoires, d'où qu'elles viennent — et les possibilités sont différentes selon les régions, comme le prouve l'expérience.

Voilà pourquoi j'estime, à titre personnel, que l'amendement du Gouvernement peut être accepté, d'autant que cette procédure est déjà appliquée par certaines juridictions, en particulier les tribunaux des baux ruraux, et ce depuis plus de vingt ans.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 6 ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Pour les raisons que j'ai déjà exposées, je ne puis accepter ce sous-amendement. Il faut, en effet, éviter que les parties, quelles qu'elles soient, puissent bloquer indéfiniment le fonctionnement des commissions.

Voyons les choses comme elles sont ! On se réunit une fois. Le juge donne un mois à toutes les parties pour réfléchir. Il les convoque de nouveau : elles reviennent ; elles discutent. Si les six membres de l'une des deux parties sont absents...

M. Parfait Jans. Mais nous sommes d'accord sur le quorum !

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. ... c'est qu'il y a une volonté de blocage, soit de l'administration, soit des rapatriés. Dans ce cas-là, les responsables du blocage doivent savoir qu'en procédant ainsi, alors qu'ils ont eu un délai de réflexion d'un mois, ils s'exposent à voir le président du tribunal trancher. Je rappelle que ce dernier est un juge et non un représentant de l'administration. Nous devons lui faire confiance.

J'ajoute que si, lors de la seconde réunion, l'une des deux parties constate qu'elle est en minorité, ses membres peuvent quitter la séance de façon que le juge soit seul à décider et que la décision ne relève pas d'un quorum dans lequel les parties seraient inégales.

Mme Marie-Josèphe Sublet. Au nom du groupe socialiste, je demande une brève suspension de séance.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures, est reprise à seize heures dix.)

M. le président. La séance est reprise.

Rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert, pour un rappel au règlement.

M. Emmanuel Aubert. Monsieur le président, mon rappel au règlement se fonde sur l'article 85.

Nous venons d'assister à une étonnante démonstration. Voici une proposition de loi comportant un article unique, dont le texte, différent de celui de la proposition initiale, a fait l'objet d'un amendement déposé par le Gouvernement mais non examiné par la commission, texte auquel le Gouvernement propose d'ajouter deux articles additionnels qui n'ont pas davantage été étudiés en commission et qui n'ont rien à voir avec le sujet. Je crois comprendre que cela pose quelques problèmes, puisqu'il y a eu une suspension de séance, au cours de laquelle le nouveau texte a été discuté à la hâte, dans les couloirs, par les partis de la majorité et le Gouvernement.

Ce débat est important sinon essentiel et je crois que, pour les rapatriés eux-mêmes, il serait sain que le Gouvernement demande le report de cette discussion afin que cette proposition de loi soit de nouveau examinée en commission et que nous ne légiférons pas dans les couloirs.

M. Pierre Raynal. Très bien !

M. Gérard Bapt, rapporteur. Monsieur Aubert, rien n'interdit qu'une proposition de loi soit modifiée en commission. Nous légiférons en ce moment dans des conditions tout à fait normales sur le texte qui a été adopté par la commission des finances.

Il se trouve que je suis à la fois le rapporteur de la commission des finances et le premier signataire de la proposition de loi initiale. Mais il aurait pu en être différemment.

Quoi qu'il en soit, les rapatriés qui connaissent aujourd'hui des problèmes d'endettement du fait des conditions difficiles de leur réinstallation attendent, quelquefois dans l'angoisse, ces remises et aménagements de prêts. Je crois très sincèrement qu'il est de leur intérêt que nous progressions dans nos travaux...

M. Roland Beix. Très bien !

M. Gérard Bapt, rapporteur. ... pour améliorer un texte...

M. Emmanuel Aubert. Un texte sain, mais pas un texte négocié dans ces conditions !

M. Gérard Bapt, rapporteur. ... déjà largement positif, mais qui a soulevé, à l'expérience, un certain nombre de difficultés.

Le souci de la commission a donc été avant tout la rapidité et M. Jans avait exprimé une préoccupation identique en son sein.

Le Gouvernement et M. Jans ont déposé, chacun de leur côté, un amendement. Il apparaît que l'on peut aboutir à une position commune. Je ne vois pas là, monsieur d'Aubert, motif à tant d'inquiétude. Il s'agit d'un travail législatif normal et d'une discussion...

M. Emmanuel Aubert. Qui devait avoir lieu en commission !

M. Gérard Bapt, rapporteur. ...tendant à l'amélioration d'un texte, ce qui me semble tout à fait louable.

M. André Lejeune. Très bien !

Reprise de la discussion.

M. le président. La parole est à M. Jans

M. Parfait Jans. Je crois qu'il était de mon devoir d'appeler l'attention de l'Assemblée et du Gouvernement sur la nouvelle démarche qui nous est proposée et qui est très en marge du fonctionnement habituel des commissions de renseignement et d'aménagement des prés.

Chacun sait comment fonctionnent les associations régies par la loi de 1901, et quels sont les quorums institués. Je n'y reviens pas. Je ne doute pas que si le Gouvernement s'apercevait d'un défaut majeur, il ne manquerait pas de revenir devant nous.

Cela dit, la suspension de séance a permis qu'il y ait maintenant un débat utile au sein de notre Assemblée.

Pour notre part, nous sommes très soucieux de l'intérêt des rapatriés et ce que nous voulons, avant tout, c'est que les dossiers des rapatriés soient enfin liquidés, et le plus vite possible, car cela dure depuis trop longtemps.

La proposition de notre rapporteur, celle du Gouvernement et le retrait de notre amendement, vont dans le sens de l'intérêt des rapatriés. Certes, toutes nos craintes ne sont pas dissipées, mais enfin, si nous pouvions grâce à ce texte régler rapidement les dossiers des rapatriés, ce serait tout de même une bonne chose.

M. André Lejeune. Très bien !

M. le président. Le sous-amendement n° 6 est retiré. Le sous-amendement n° 5 restitué est retiré.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Je voudrais d'abord remercier M. Jans de sa compréhension. Je lui confirme que s'il s'avère que le nouveau texte soulève encore des difficultés, nous reviendrons devant l'Assemblée pour améliorer les choses.

M. Emmanuel Aubert. Ce n'est pas sérieux ! Il fallait le faire en commission !

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Monsieur Aubert, nous améliorons les choses au fur et à mesure. Nous ne gravons pas dans le marbre, nous essayons d'être le plus pragmatique possible, le plus utile possible à la cause des rapatriés.

Ce que nous faisons répond à la demande des associations, dans leur ensemble, et je crois que nous devrions nous accorder tous sur ce texte qui tend à régler ce problème une fois pour toutes.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article unique ainsi modifié. (L'article unique, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article unique.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Après l'article unique, insérer l'article suivant :

« L'article 16 de la loi n° 82-4 du 6 janvier 1982 susvisée est modifié comme suit :

Art. 16. — Les troisième et quatrième alinéas de l'article 22 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Une valeur différente de celle résultant de l'application des barèmes peut être fixée, à la demande de l'intéressé, et sur production d'un acte authentique ou d'un acte sous-seing privé ayant date certaine par une instance arbitrale statuant à juge unique et composée, dans des conditions fixées par décret, de magistrats du ressort de la cour d'appel de Paris.

« Ces décisions sont susceptibles d'appel devant une chambre des appels de l'instance arbitrale, rattachée à la cour d'appel de Paris, composée de trois magistrats du siège de cette cour, dont un président. Toutefois, en cas de besoin, il peut être fait appel pour exercer les fonctions de membre assesseur de la chambre des appels de l'instance arbitrale, à des magistrats honoraires de cour d'appel, désignés à cet effet, au début de chaque année judiciaire et chaque fois qu'il est nécessaire, par le premier président, de la cour d'appel de Paris. Les magistrats honoraires sont, pour l'exercice de ces fonctions, rémunérés à la vacation.

« Les décisions de la chambre des appels de l'instance arbitrale sont susceptibles de pourvoi devant la Cour de cassation.

« Devant l'instance arbitrale, les rapatriés peuvent se faire assister ou représenter soit par un avocat soit par un membre de leur famille ou par un membre d'une association de rapatriés reconnue par le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés, au titre de la commission consultative permanente. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Mon exposé visera les amendements n° 2, 3 et 4, puisqu'ils forment un ensemble.

M. le président. Le Gouvernement a, en effet, présenté deux autres amendements, n° 3 et 4.

L'amendement n° 3 est ainsi rédigé :

« Après l'article unique, insérer l'article suivant :

« Dans le troisième alinéa de l'article 26 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970, les mots : « devant la cour d'appel », sont remplacés par les mots : « devant la chambre des appels de l'instance arbitrale. »

L'amendement n° 4 est ainsi rédigé :

« Après l'article unique, insérer l'article suivant :

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application des dispositions de l'article 2 de la présente loi. »

Veuillez poursuivre, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Je voudrais tout d'abord préciser que ces trois amendements, n° 2, 3 et 4, qui, en réalité, n'en font qu'un et que je vous présente en plein accord avec mon collègue le ministre de la justice, sont tout à fait voisins, dans leur inspiration, de la proposition de loi de M. Bapt. Comme celle-ci, ils tendent à améliorer le fonctionnement d'un organisme pour laquelle il paraît opportun de régler les deux problèmes par le même texte.

Au 31 octobre 1983, sur les 4 000 dossiers dont l'instance arbitrale est saisie, 1 550 ont été traités.

La cour est saisie à ce jour de 204 appels.

Actuellement ce contentieux est nébuleux devant la 16^e chambre de la cour d'appel de Paris, spécialisée dans les problèmes relatifs à l'évaluation des fonds de commerce. Cette chambre connaît, de par l'apport de ces litiges, une surcharge qui ne va que s'accroître, au préjudice des deux sortes de procédures qu'elle traite.

Le retard pris pour les différends intéressant les rapatriés est déjà de quatre mois. C'est ainsi que, à ce jour, sept décisions seulement ont pu être rendues par la cour d'appel sur plus de 200 dossiers dont elle est saisie. Dans ces conditions, l'issue de ces procédures ne peut être que lointaine, et cela aux dépens des rapatriés demandeurs, si l'on ajoute que le délai entre le jugement et l'arrêt est de quatorze mois actuellement.

Il apparaît ainsi qu'il ne peut être concevable de laisser les dossiers dont la complexité technique est manifeste, prendre rang à la suite des affaires ordinaires déjà pendantes devant la cour pour être finalement évoqués tardivement par telle ou telle chambre non spécialisée.

Il importe dès lors d'avoir recours à un « renfort » en la personne de magistrats honoraires de la cour d'appel. Ceux-ci pourraient ainsi participer, en qualité d'assesseurs, au règlement de ces litiges dont la spécificité exige la mise en place d'une seule et unique chambre. Au sein de celle-ci, un conseiller pourrait être chargé de la mise en état indispensable en l'occurrence, jouant ainsi un rôle particulièrement dynamique, si l'on veut présenter aux rapatriés une justice efficace sur ce problème auquel ils sont très sensibles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

M. Gérard Bapt, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de ces trois amendements qui concernent d'ailleurs le titre III de la loi du 6 janvier 1982.

En la matière, c'est la commission des lois plutôt que la commission des finances qui aurait dû examiner ces amendements.

L'article 3 de la loi du 6 janvier 1982 transformait les instances arbitrales en instances à caractère juridictionnel présidées par un magistrat de l'ordre judiciaire. Les nouvelles instances ont d'ores et déjà examiné un certain nombre de dossiers dans un sens plus favorable aux rapatriés que les anciennes instances arbitrales. Le bilan de l'article 3 est donc positif.

Reste le problème soulevé par le Gouvernement, c'est-à-dire l'encombrement de la cour d'appel de Paris. L'un des amendements proposés tend à créer une juridiction spécifique au sein de cette cour d'appel afin que les appels soient rendus plus rapidement, dans l'intérêt des rapatriés.

Eu égard à la préoccupation du Gouvernement, je suis, à titre personnel, favorable à ces amendements.

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert.

M. Emmanuel Aubert. M. le rapporteur vient de confirmer ce que j'ai déploré tout à l'heure lors de mon rappel au règlement, à savoir que nous légiférons dans des conditions lamentables. Inutile, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous tourner vers nous en nous disant qu'il conviendrait que nous soyons tous d'accord pour améliorer le sort des rapatriés. Tel est bien le cas : nous aurions donc pu procéder autrement.

A la suite de discussions de couloir, vous vous êtes mis d'accord sur un texte hâtivement concordé et vous avez même déclaré, monsieur le secrétaire d'Etat, que, si nécessaire, on pourrait toujours revenir devant le Parlement. Est-ce là une bonne méthode pour légitimer ?

Par ailleurs, vous prétendez que ces amendements sont de même nature que le texte mais, si vous n'avez pas le Gouvernement, on vous aurait appliquée l'article 44 de la Constitution, ainsi que M. le rapporteur vient de le reconnaître. Ce que vous proposez est très différent et fort important. Vous créez en fait une juridiction nouvelle alors que cette proposition n'a pas été examinée par la commission des finances et, surtout par la commission des lois. Nous allons nous prononcer à la hâte, personne ne sachant au juste de quoi il s'agit et chacun faisant confiance au Gouvernement — car la majorité fait toujours confiance au Gouvernement. Est-ce la une bonne méthode pour légitimer ? Certes non, et d'autant plus lorsqu'il s'agit de créer une nouvelle juridiction.

Je répète que nous légitérons à la hâte, du fait de l'ordre du jour trop chargé que le Gouvernement impose à l'Assemblée nationale. C'est parfaitement inadmissible. Bien entendu, on peut toujours s'abriter derrière le fait qu'il faut aider les rapatriés, et nous sommes tous d'accord sur ce point, mais les aider de façon raisonnable, saine et claire serait à tous points de vue préférable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.
(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

— 6 —

PRIX DE L'EAU EN 1984

Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif au prix de l'eau en 1984 (n° 1782, 1841).

La parole est à M. Vouillot, rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Hervé Vouillot, rapporteur. Madame le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, mes chers collègues, mon exposé comportera trois parties. Je présenterai tout d'abord le projet de loi ; je formulerais ensuite diverses observations de caractère économique reflétant le débat qui s'est déroulé au sein de la commission des finances ; je poserai, enfin, quelques questions au Gouvernement.

L'objet du texte est clair : fixer le prix de l'eau et de l'assainissement pour 1984, et pour 1984 seulement. Le contexte est connu. Le projet s'inscrit dans le cadre du régime général des

prix pour 1984 qui vient d'être adopté par le Gouvernement et qui tend à franchir une étape décisive dans la lutte contre l'inflation.

Pourquoi une loi pour l'eau ? Parce que le régime des prix ne peut s'appliquer à l'eau en raison de l'ordonnance du 30 juin 1945 modifiée par un texte de 1970. Une loi est donc nécessaire, sauf à établir une exception pour l'eau. Ce texte comble donc le vide juridique qui existerait à partir du 1^{er} janvier 1984 faute de loi.

Quelles sont les modalités du régime de prix proposé ? Elles sont banales et s'assimilent au régime général proposé pour 1984. Ce n'est pas un blocage, encore faut-il le préciser.

Le texte souhaite la mise en place d'accords de modération. Il s'agit donc d'une formule contractuelle. Avec qui ? Avec les professionnels intéressés, qui sont de deux ordres : d'une part les maires, représentés par l'association des maires de France ; d'autre part le groupement des sociétés d'exploitation de réseaux d'eau.

Sur quoi la négociation peut-elle porter ? Sur trois points : premièrement, sur le prix de l'eau hors taxes *stricto sensu* ; deuxièmement, sur les redevances dues par les usagers des réseaux d'assainissement et d'installations d'épuration ; troisièmement, sur les surtaxes perçues au profit des communes ou des syndicats de communes ayant concédé ou assuré leurs services, afin d'assurer le financement des investissements. Pour répondre à certaines inquiétudes, je précise que le texte ne s'applique pas aux redevances perçues au profit des agences financières de bassin.

En cas de désaccord, et en cas de désaccord seulement, le Gouvernement établira une norme d'évolution du prix de l'eau par décret.

Ce texte est-il original ? En aucun cas, puisqu'il reprend la formule qui a fonctionné, et bien fonctionné, de la fin de l'année 1982 au début de l'année 1983, à la sortie du blocage des prix, et qui a été sanctionnée par un accord cadre avec les maires de France et d'autre part, par un accord de régulation avec les sociétés spécialisées dans la gestion de l'eau.

Sur la base d'un accord national ou d'un décret, le texte permet-il des adaptations locales ? Il en accepte le principe. Ce sont les accords qui fixeront les modalités de ces adaptations. Le projet reprend à ce sujet le régime antérieur. L'accord cadre de 1982 prévoyait que des dérogations éventuelles pourraient être accordées par le préfet, là encore, il n'y rien de changé.

De très larges dérogations ont été accordées antérieurement dans certains cas. Premièrement, dans l'hypothèse d'une modification de la structure des tarifs de l'eau, par référence à une sorte de tarif moyen ; deuxièmement, par une prise en compte des charges nouvelles correspondant à des investissements nécessaires pour améliorer la qualité des services ou rendre des services nouveaux ; troisièmement, par une prise en compte des charges nouvelles correspondant aux frais de fonctionnement de nouvelles installations ; quatrièmement, pour travaux d'urgence pour des motifs de sécurité et de salubrité.

Le texte de loi s'inscrit dans cette logique ; il permet donc une grande souplesse par ailleurs tout à fait indispensable.

Je formulerais maintenant quelques observations complémentaires faisant suite au débat qui s'est déroulé en commission des finances.

Certains intervenants ont suggéré que ce texte serait contraire à la Constitution. Ce point a été tranché dans la mesure où le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution la loi du 30 juillet 1982 sur les prix et les revenus.

D'autres commissaires ont estimé que ce texte constituait une innovation juridique. Je rappelle que l'Assemblée, autre le texte de 1982, a voté récemment, par trois fois, des textes analogues : loi du 29 octobre 1976, loi du 29 décembre 1977, loi du 29 décembre 1978.

Selon les commissaires de l'opposition ce texte s'écarterait de la vérité des prix. Je ne le pense pas. En effet, hors périodes d'encadrement, le prix de l'eau a évolué en fonction de l'indice des prix à la consommation. Il n'y a eu aucun phénomène de ressaut à l'issue des périodes de blocage. Peut-être faut-il rappeler à l'opposition que la loi fait obligation aux collectivités locales d'équilibrer le budget de l'eau.

Quatrième critique de l'opposition : le texte relèverait de la politique de l'indice. Je rétorquerai en premier lieu que je ne vois pas pourquoi les collectivités locales ne seraient pas associées à l'effort de modération des prix. Je sais bien que des élus locaux de l'opposition sont quelquefois tentés, ici ou là, d'augmenter massivement les prix de certains services publics. Les exemples récents de telles augmentations sont nombreux dans toute la France. De plus, l'évolution du prix de l'eau depuis dix ans est proche de celle de l'indice des prix à la consommation. En 1980, le prix de l'eau a augmenté, en

moyenne, de 14,4 p. 100 et l'indice des prix à la consommation de 13,6 p. 100. En 1981, les pourcentages d'évolution ont été pour le prix de l'eau de 14 p. 100 et pour les prix à la consommation de 14 p. 100 également.

C'est pourquoi le texte fixe un objectif global proche de l'objectif fixé pour la hausse des prix, ce qui peut être considéré comme raisonnable et accessible.

J'observe d'ailleurs — et je regrette que M. Alphandéry ne soit pas présent — que l'augmentation du prix de l'eau cache en fait deux réalités très différentes, mises exquiemment en lumière dans le rapport de notre collègue M. Jean Bernard, dont je saute la présence sur nos bancs. Ce rapport, paru en 1977, avait mis en évidence que si, d'une manière générale, l'évolution du prix de l'eau est parallèle à l'augmentation générale des prix, le prix de l'eau en régie augmente sensiblement moins vite que l'indice des prix et, par ailleurs, que le prix de l'eau en concession ou affermage augmente sensiblement plus vite que l'indice des prix.

Ainsi, sur le plan économique, ce texte ne posera aucun problème aux communes et aux syndicats intercommunaux car l'évolution du prix auquel ils vendent l'eau est souvent inférieure à l'évolution générale des prix, donc à l'objectif fixé : un système de dérogations est cependant prévu.

Pour les concessions et affermages, le régime de 1984 est défavorable et moins lucratif, mais les sociétés concernées ne servent pas pour autant en difficulté.

Pour terminer, je poserai quatre questions au Gouvernement.

Nous sortons d'une période de blocage puis d'encadrement du prix de l'eau. Quel bilan le Gouvernement peut-il tirer devant la représentation nationale de cette expérience de dix-huit mois ?

Le texte prévoit explicitement un système de dérogations lorsque des modifications interviennent dans l'exploitation d'un réseau. Le Gouvernement peut-il confirmer que le régime des dérogations qui seront accordées aux professionnels dans le cadre des accords de modération est celui qui s'applique jusqu'au 31 décembre 1983 ? Ce point important doit être précisé.

Le rapport Bernard, dont je conseille la lecture à tous les parlementaires, avait souligné que les contrats de concession et d'affermage de service public d'eau et d'assainissement donnaient lieu à des abus au détriment des collectivités locales et des usagers. Ce rapport reste d'actualité. Le renforcement de la lutte contre l'inflation en particulier, et contre certaines rentes de situation en général, trouverait là un domaine d'action privilégié. Il serait souhaitable que le Gouvernement puisse, à l'occasion de l'examen du présent projet, préciser quelle politique il entend mener à cet égard.

En matière d'encadrement des prix, ce texte comble un vide juridique, mais il faut noter que sont également exclus du champ d'application de l'ordonnance de 1945 les prix des transports routiers de marchandises échappant à la tarification routière obligatoire ainsi que certains honoraires et commissions — je pense notamment à ceux des géomètres-experts et des avocats — alors que le régime des prix pour 1982 et 1983 les avait expressément visés.

Ce texte ne les concerne pas et je souhaiterais que le Gouvernement s'explique à ce sujet.

Sous réserve des réponses à ces questions, la commission des finances vous demande, mes chers collègues, d'adopter ce projet de loi. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Nous considérons que les collectivités locales que nous dirigeons ou auxquelles nous appartenons doivent participer à la lutte contre l'inflation. Nous faisons totalement notre l'objectif consistant à ramener le taux d'inflation à 5 p. 100 en 1984 et nous regrettons que l'objectif fixé pour 1983 n'ait pu être atteint, en raison de pressions inflationnistes liées à bien des gaspillages, notamment les exportations de capitaux ou la sous-utilisation de l'outil de travail.

Nous suggérons une approche du problème légèrement différente. Nous ne sommes pas opposés au fait que le texte prévoit pour le prix de l'eau une évolution correspondant à l'objectif de 5 p. 100, mais nous aurions préféré une formule du type « clause de sauvegarde » permettant, si l'objectif de lutte contre l'inflation n'était pas atteint, à la fin de 1984

M. Adrien Zeller. Ah !

M. Dominique Frelaut. ...de procéder à des ajustements.

Nous ne souhaitons pas, bien entendu, qu'il en soit ainsi mais nous n'estimons pas normal que l'impôt local, notamment celui qui pèse sur les ménages, serve à corriger une éventuelle distorsion entre l'évolution réelle des prix et la tarification autorisée.

M. Adrien Zeller. Très bien !

M. Dominique Frelaut. Nous songeons plus particulièrement aux régies directes car les sociétés bénéficiaires de concessions ou d'affermages s'en sont parfois donné un peu à leur aise, au détriment des collectivités locales, ce que le rapporteur a appelé par euphémisme des « rentes de situation » !

Par ailleurs, un décret de 1982 prévoyait implicitement que l'association des maires de France et le Gouvernement feraient le point en cas de difficulté, au cours du dernier semestre de 1983. Il n'en a pas été ainsi. N'y a-t-il pas eu de difficultés ? L'association des maires de France n'a-t-elle pas jugé utile de faire le point en égard à une évolution somme toute assez satisfaisante, en 1982-1983, pour les régies et les sociétés d'affermage ?

L'accord-cadre fixait une limite de 7 p. 100 d'augmentation pour 1983 et de 16 p. 100 pour les deux années 1982 et 1983 par rapport à 1981. Or il semble que, compte tenu des dérogations ouvertes par le texte, l'évolution réelle ait été supérieure à 16 p. 100, et même avoisine 20 p. 100.

M. Adrien Zeller. Très bien !

M. Dominique Frelaut. Si tel était le cas, il est évident que le problème du rattrapage ne se poserait pas tout à fait dans les mêmes termes.

Quoi qu'il en soit, le projet ne « verrouille » pas complètement l'évolution du prix de l'eau. En effet, les accords avec les professionnels — ou à défaut les décrets — pourront contenir des dispositions particulières permettant de déroger aux normes, pour tenir compte de la création de services et d'installations, ou pour des raisons de sécurité et de salubrité publique. Des garde-fous sont donc posés, et les communes devraient pouvoir y recourir en cas de nécessité, sans que la politique de blocage des tarifs soit « bridée » et tout en évitant de reporter la solution de la difficulté sur les impôts locaux.

Cependant, il faudrait peut-être songer aux conditions à remplir. Il ne s'agit évidemment pas de légiférer dans ce domaine. Le législateur n'a d'ailleurs pas à se laisser dicter sa conduite par des organismes extérieurs.

Néanmoins, nous ne pouvons pas non plus nous situer en marge de l'idée de décentralisation et de l'esprit de conciliation, notamment avec les représentants des collectivités locales — je pense en particulier à l'association des maires de France, dont je suis membre du bureau directeur.

Nous avons demandé, je l'espère, une entrevue au ministre de l'économie, des finances et du budget afin d'examiner avec lui les problèmes que pose la fixation du prix de l'eau. Nous souhaiterions qu'il ne soit pas besoin de recourir à un « décret ». D'ailleurs ce mot dans le projet nous inquiète un peu. A ce sujet, j'ai formulé diverses questions en commission des finances, si bien qu'aujourd'hui le rapporteur semble m'avoir en quelque sorte répondu d'avance. Certes, le prix de l'eau est exclu du champ d'application de l'ordonnance de 1945 sur les prix. Il est donc nécessaire de légiférer pour fixer ce prix. Mais s'il n'y avait pas d'accord-cadre, le décret serait-il vraiment la bonne formule, c'est-à-dire une formule inattaquable ?

Pour notre part, enfin, nous considérons que le procès d'intention intenté à la majorité au sujet du blocage des prix en général, au nom de la vérité de ces derniers, est un mauvais procès. Il n'est pas acceptable en ce qui concerne notamment le prix de l'eau qui n'entre que pour 89 dix millièmes dans la détermination de l'indice des prix à la consommation.

M. Adrien Zeller. C'est beaucoup !

M. Dominique Frelaut. A mon avis, soutenir que la « politique de l'indice » a conduit au dépôt de ce projet n'est pas une très bon argument.

Charles Fèvre. Tiens donc

M. Dominique Frelaut. En tout cas, il faut se montrer vigilant pour qu'il n'y ait pas de report du règlement des difficultés de la tarification sur les impôts !

M. Parfait Jans. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Madame le secrétaire d'Etat, vous prétez à inscrire ce projet de loi, relatif au prix de l'eau, dans le cadre de votre politique de lutte contre l'inflation et de maintien de l'indice des prix.

Pour cela, vous vous attaquez aujourd'hui à quelque chose, l'eau et l'assainissement, qui ne pèse que pour 89 dix millièmes dans l'indice des prix — y compris les redevances prélevées par les agences de bassin. Mais ce faisant, vous mettez très

gravement en cause l'indépendance des collectivités locales. C'est dire à quel niveau se situent vos préoccupations ! Vous tirez sur tout ce qui brille, comme on l'a montré lors du récent débat budgétaire.

Certes, je le reconnaît, vous ne « bloquez » pas le prix de l'eau : vous allez simplement « normaliser », terme plus élégant, son évolution, ce qui revient au même. Comment allez-vous procéder ? En discutant avec les professionnels de la distribution de l'eau, ou avec les maires de France ? A propos, pouvez-vous nous préciser l'état d'avancement des négociations ? Vous allez discuter sur un taux qui sera compris de toute façon entre 4 et 5 p. 100 ! C'est pourquoi nous devons aujourd'hui voter un projet de loi à la sauvette, comme celui concernant les rapatriés, après avoir discuté d'un chiffre après la virgule.

Après discussion, vous signerez un ou des accords que vous approuverez par décret. Et en cas de désaccord, vous signerez des décrets ! Etrange procédure, fort semblable à l'application des ordonnances de 1945 au prix de l'eau — ce système, vous avez d'ailleurs déjà tenté de l'introduire aux mois de juin et juillet 1932 mais le Parlement l'a écarté, puisque, pour sa part, le Sénat a rejeté par deux fois le projet, dans le dessein d'introduire un dispositif plus souple.

Aujourd'hui, bien sûr, pour ne pas recevoir le même camouflet, vous nous soumettez un projet mieux habillé, plus séduisant, qui a l'aspect de la souplesse. Il reste tout aussi inquiétant !

Au mois de juillet 1982, la loi a bloqué les prix et, dans le même temps, organisé la sortie du blocage par décret, ce que le Conseil constitutionnel a jugé conforme à la Constitution.

Mais, aujourd'hui, le cas est différent : vous voulez confier d'entrée de jeu à un décret, à défaut de contrats — que, de toute façon, vous auriez approuvés par décret — la fixation d'un prix, en l'occurrence le prix hors taxe de l'eau, et de redevances, la redevance d'assainissement et les surtaxes communales auxquelles le Conseil constitutionnel a reconnu le caractère de taxes fiscales dans sa décision du 30 juillet 1982.

Au vu de ces dernières décisions, sur la facture d'eau, il est permis de s'interroger sur la constitutionnalité de votre projet. Ces dernières décisions, sur la facture d'eau, il est permis de s'interroger sur la constitutionnalité de votre projet.

En tout état de cause, la question qu'il n'est pas possible raisonnablement de se poser, tant la réponse est évidente, a trait à l'impact de votre projet sur la liberté des communes, liberté que vous avez, après un long débat, affirmée comme intangible. Normalement, ce sont les instances locales qui fixent les prix et les redevances, sans autre contrainte que de présenter et de voter un budget en équilibre.

Jusqu'en 1982, les élus des collectivités votaient ces éléments en toute responsabilité et en toute liberté. Désormais, nous avons voté la loi sur la décentralisation, et il en ira différemment : depuis 1982, année historique de cette loi, les blocages à répétition sont un des signes, car il y en a d'autres, de la mise entre parenthèses des dispositions législatives sur la liberté des communes.

Certes, vous pourrez m'objecter que, dans sa décision du 30 juillet 1982, le Conseil constitutionnel a « balayé » ce motif, considérant qu'il était sans incidence sur la constitutionnalité de la précédente loi de blocage, et qu'il en va de même aujourd'hui.

Mais l'incidence de telles dispositions sur la vie locale, que vous avez mise en avant pendant tout le débat sur la loi concernant la liberté des communes, des départements et des régions, n'est pas à négliger. Si vous limitiez autoritairement les recettes des services publics locaux. Comment affronter les charges de la dette, liées à des investissements récents ? Comment faire face à l'alourdissement des charges de fonctionnement des régies locales ? Comment les collectivités pourront-elles entreprendre des investissements nouveaux, ne serait-ce que pour assurer la sécurité de l'approvisionnement en eau potable ?

Car si votre projet vise à « encadrer » nos recettes perçues directement auprès de l'usager, vous savez aussi, madame le secrétaire d'Etat, que le recours à l'emprunt est rendu difficile désormais, que la dotation globale d'équipement n'atteint pas un niveau suffisant, il s'en faut de beaucoup, et que les concours des agences de bassin, enfin, sont plus que mesurés, même si leurs redevances évoluent plus vite que la norme d'augmentation du prix de l'eau.

Les mesures de souplesse que vous proposez à l'article 1^{er} de votre projet, si elles sont de nature à régler les problèmes les plus criants, ne suffiront pas cependant pour régler toutes les difficultés présentes et à venir des communes : ces difficultés seront plus graves en 1984 qu'en 1983 et sans doute plus en 1985 qu'en 1984 — malheureusement, pas seulement pour le prix de l'eau.

La possibilité pour les commissaires de la République d'octroyer des dérogations aux normes que vous aurez fixées, risque de donner, que dis-je, donnera au représentant de l'Etat dans les

départements et à vos services locaux de la concurrence et de la consommation, nor seulement un surcroit de travail, qui serait mieux utilisé, à mon avis, s'il servait à contrôler l'évolution de postes beaucoup plus essentiels dans l'indice des prix...

M. Adrien Zeller. Très bien !

M. Emmanuel Aubert. ... mais encore une autorité qui n'est pas en principe de son ressort.

Rien ne prouve que les collectivités locales ne seront pas obligées de creuser leur déficit. Une telle situation, où elles ne dépendent que du bon vouloir des représentants de l'Etat, est totalement inacceptable. Aucune perspective d'investissement ne peut être ouverte à moyen terme avec une marge de manœuvre si faible.

Pour toutes ces raisons, le groupe du rassemblement pour la République votera contre ce projet.

M. le président. La parole est à M. Fèvre.

M. Charles Fèvre. Naguère, le prix du pain représentait un indicateur essentiel de l'inflation tant il constituait l'élément de base de la vie de nos concitoyens.

Ce projet m'incite à m'interroger sur le prix de l'eau, tout aussi indispensable à la vie de l'homme que le pain mais dont, même aujourd'hui, le poids dans le budget des ménages reste extrêmement limité, ainsi qu'on l'a montré. L'eau ne serait-elle pas en passe de remplacer le pain dans les indicateurs de la hausse des prix ? Qu'on le veuille ou non, les Français s'achèment vers le régime du pain sec et de l'eau. Nul doute, alors, que le Gouvernement puisse réduire très sensiblement le nombre des articles pris en considération pour constituer l'indice des prix des produits nécessaires à la vie de nos concitoyens !

Votre projet, madame le secrétaire d'Etat, tend à reconduire le système des accords de modération appliqués depuis 1982. Dieu merci, cette épée de Damoclès qu'est le décret ne sera que subsidiaire. Néanmoins, elle sera efficace sans aucun doute. Soyons honnêtes : contrairement à ce que vous indiquez dans l'exposé des motifs, vous avez commencé par vous tromper, vers la mi-juillet 1982. Selon vous, les prix de l'eau et de l'assainissement « avaient fait l'objet d'un encadrement dans le cadre d'accords de régulation », et de modération.

En réalité, l'article 1^{er}, I, 10 de la loi du 30 juillet 1982, relative aux prix et aux revenus, a bloqué les prix au niveau de la dernière facture reçue par l'usager, en général, au début du dernier trimestre de 1981. Les prix indiqués dans les factures émises après le 11 juin 1982 ne pouvaient, en effet, dépasser ceux qui figuraient dans la dernière facture, du dernier trimestre de 1981.

A la demande — sous la pression ! — de nombreux élus communaux, un décret du 1^{er} novembre 1981 a remis bon ordre dans la situation et il a permis un complément de facturation pour l'année 1982, mais avec un abattement artificiel de 4 p. 100 qui entraînait généralement des déficits des budgets d'eau et d'assainissement des communes. Pour l'ensemble des deux années 1982 et 1983, la hausse ne devait pas être supérieure à 16 p. 100 par rapport à 1981. Quant à l'augmentation de 1983, elle a été limitée à 7 p. 100. Tels étaient les objectifs.

Les préfets, commissaires de la République, ont tenu une main très sévère à ces dispositions. Mais que constatons-nous aujourd'hui ? Que, pour les deux années 1982 et 1983, le taux de l'inflation va s'élever à au moins 19 p. 100, soit trois points au-dessus de la « loise » : pour 1983, en particulier, comparez le taux de 7 p. 100 qui a été appliqué, et le rythme de 9,5 p. 100, désormais inévitable d'inflation.

Quelles en sont les conséquences ? Il faut distinguer deux cas, celui des communes qui gèrent leurs réseaux d'eau et d'assainissement et celui des communes qui ont confié la gestion à un concessionnaire ou à un fermier.

Dans le premier cas, celui de l'exploitation directe, pratiqué par la grande majorité des communes rurales, qu'elles aient des réseaux d'eau et d'assainissement séparés ou non, l'année 1982, sans doute, et surtout l'année 1983, vont se solder par des déficits — à moins que les prix de l'eau et de l'assainissement aient été mal calculés, ce qui serait intenter un mauvais procès aux maires et aux receveurs municipaux. Il faudra donc apurer les comptes et combler ces déficits, par une plus forte contribution des budgets communaux, c'est-à-dire grâce à l'impôt. Ne pas remédier en temps utile à la situation équivaudrait à maintenir une fiction et à rendre tout à fait artificielle la gestion de l'eau et de l'assainissement.

Votre politique de l'indice des prix, j'allais dire « à tout prix », va donc se traduire d'une manière générale par une aggravation de la fiscalité locale. Vous n'opérez plus là un simple transfert de charges, dont vous avez fait une règle de conduite politique, en le camouflant derrière « l'écran contractuel », mais purement et simplement un transfert inacceptable des responsabilités politiques. Les maires vont se trouver devant un choix redou-

table : ils seront accusés, soit de mal gérer leurs réseaux d'eau et d'assainissement — au mieux, de s'être trompés dans leurs prévisions — soit d'être responsables de l'accroissement des impôts locaux. Et pourquoi pas des deux choses à la fois ?

Dans le second cas, celui de l'affermage et de la concession, la situation est moins inconfortable pour les communes, mais plus inconfortable pour les entreprises qui vont devoir absorber la différence sur les deux années 1982 et 1983 entre les hausses de prix autorisées et les coûts réels qu'elles auront supportés.

Les prix pratiqués par les concessionnaires et fermiers protègent les usagers contre les hausses excessives en raison de l'existence de formules de révision paramétriques approuvées qui se réfèrent aux principaux indices de coûts, les coûts des salaires et ceux de l'énergie. De surcroit, ces formules de révision comportent un terme fixe qui a pour effet de tempérer les variations résultant de la hausse des prix des indices utilisés. Mais le blocage de 1982, et l'accord de régulation passé conformément au décret du 29 octobre 1982, ont fortement tempéré l'effet de hausse raisonnable qui résultait des formules de fixation et de révision des prix, que je viens d'évoquer.

Dans l'ensemble, sans entrer dans le détail, à service rendu égal, les prix de l'eau pour ces entreprises n'ont pas suivi l'évolution des charges auxquelles ils correspondent. Voici un exemple pris dans une étude de la société lyonnaise des eaux qui distribue environ 15 p. 100 de l'eau en France. Le prix moyen du mètre cube distribué a été multiplié par 2,4 entre 1975 et 1982 — le raisonnement porte sur une longue période — mais il est prouvé que cette hausse provient essentiellement de l'effort de protection de l'environnement et de la réalisation d'équipements complémentaires par les services des eaux, notamment pour le développement des réseaux.

En effet, le mètre cube d'eau distribué en 1975 et celui qui l'est maintenant ne sont pas tout à fait des biens économiques comparables, dans la mesure où le plus récent possède une valeur ajoutée sociale et économique supérieure due au fait que l'environnement est mieux protégé. Il s'agit d'un produit dont la qualité s'est améliorée et dont la distribution est assurée dans des zones où elle ne l'était pas.

M. le président. Je vous prie de conclure, mon cher collègue.

M. Charles Fèvre. Je vais terminer, monsieur le président.

Parmi les actions engagées pour faire progresser la qualité des services, je citerai l'investissement dans des chaînes de traitements complexes, le respect de normes de qualité établies par la Communauté européenne, l'accroissement de la sécurité de la distribution, la construction d'un laboratoire de contrôle des eaux — effort de recherche, dont profitent également les communes rurales, qui gèrent directement leurs réseaux — et l'utilisation de nouvelles techniques de détection des fuites ou de réhabilitation des canalisations.

En conclusion, votre projet donne la priorité à des accords. A défaut, un décret sera pris. Evidemment, c'est déjà quelque chose que de commencer par la discussion. Nous devons vous savoir gré de préférer la négociation au blocage. L'association des maires et les représentants des concessionnaires vous exposeront, s'ils ne l'ont déjà fait, leurs problèmes. Il faut déjà opérer un rattrapage des prix pour 1982 et 1983.

Ne soyez pas intractable, madame le secrétaire d'Etat, sur l'objectif de 5 p. 100 pour 1984 : vous savez fort bien que vous ne pourrez pas le tenir. Soyez réaliste si vous voulez que nos communes, ou leurs concessionnaires, puissent entretenir et améliorer leurs réseaux et, de surcroit, s'adapter à la croissance des besoins ainsi qu'aux contraintes légitimes auxquelles il leur faut faire face en matière d'assainissement et d'environnement.

Tenez compte de l'évolution des salaires et des prix de l'électricité qui sont, vous le savez bien, les deux grandes composantes des prix de revient de l'eau et de l'assainissement. Quand la fiction est trop marquée, l'écart entre les prix et les coûts de revient trop excusé, on n'est plus crédible. En outre, c'est rendre un très mauvais service aux usagers.

A notre avis, avec cet indice de 5 p. 100 auquel vous allez vous accrocher, nous sommes en plein dans la fiction. Nous ne pourrions voter ce projet que s'il était très profondément amendé pour nous donner des garanties de sérieux et de réalisme. (Applaudissements sur les bancs de l'Union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Même en témoignant de la plus extrême compréhension à l'égard de l'action du Gouvernement, pour tenir compte de son essai de juguler l'inflation, le projet de loi relatif au prix de l'eau ne peut en aucun cas être voté sous sa forme actuelle.

D'abord, il faut considérer le taux des hausses qui seraient autorisées — environ 4 p. 100 pour l'année 1984 — et surtout votre intention de conduire ce qu'il faut bien appeler une « politique de l'indice ». Le taux de 4 p. 100 néglige totalement les augmentations du coût de l'énergie et de la main-d'œuvre depuis les dernières décisions en matière de prix. Il y aura d'autres augmentations d'ailleurs, au printemps de l'année 1984, et il faudra bien les prendre en compte sous une forme ou sous une autre, ou à un moment ou à un autre. C'est donc bien une politique de l'indice.

Deuxièmement, ce projet est en contradiction flagrante avec les notions de décentralisation et de responsabilité de gestion des collectivités locales. Cette affirmation prend tout son sens si on rapproche ce projet d'autres évolutions en cours, concernant notamment le crédit aux collectivités locales qui, chacun le sait, va être pour la première fois depuis vingt ans véritablement rationné par la caisse des dépôts et consignations pour tenir compte de la baisse catastrophique des excédents des dépôts sur les livrets A et B des caisses d'épargne, dépôts qui alimentent les emprunts au profit des collectivités locales. Par ailleurs, il faut bien dire que, d'une certaine manière, le succès des Codévi risque bien de faire demain le désespoir de ces collectivités locales ! Nous souhaiterions par conséquent que vous puissiez transmettre nos inquiétudes, qui sont d'ailleurs partagées par l'ensemble de nos collègues sur les bancs de cette assemblée, au ministre compétent, parce que les chiffres que nous avons, les informations dont nous disposons sont réellement catastrophiques pour l'année 1984.

Limitées dans leurs tarifs et leurs prix, limitées dans leur recours à l'emprunt, les collectivités locales resteront, en revanche, totalement libres pour recourir à l'accroissement des impôts locaux, qui, comme par miracle, ne figurent pas dans l'indice des prix, pas plus d'ailleurs que la taxe sur l'assurance automobile, dont nous avons discuté ici en regrettant vivement votre absence, madame le secrétaire d'Etat chargé de la défense des consommateurs.

Que l'on nous entende bien : nous tenons à prendre une attitude responsable. La politique des collectivités locales doit tenir compte de la situation économique générale, mais il ne faudrait pas franchir certaines limites.

Nous pensons aussi qu'il n'est pas totalement interdit d'essayer d'encadrer les prix de l'eau. A cet égard, il convient de rappeler les trois lois précédentes concernant ce sujet. J'en rappellerai les contenus afin qu'on puisse les comparer avec le dispositif qui nous est proposé aujourd'hui.

La loi du 29 octobre 1976 prévoyait une hausse maximale de 6,5 p. 100 pour un an avec possibilité de dérogation. Au mois de décembre 1977, le dispositif était le suivant : d'abord, les services des eaux d'assainissement gérés en régie par les collectivités locales étaient totalement exemptés de toute limitation. Je tiens à insister sur ce point. Ensuite, pour les services sous concession ou affermage, la hausse était limitée à 6 p. 100 au premier semestre. Dans la loi suivante, celle de 1978, la liberté avait de nouveau été instaurée pour les services des eaux exploités en régie directe, assortie d'un simple écrêtage de 22 p. 100 des augmentations qui auraient résulté de l'application des clauses de révision pour les contrats de concession et d'affermage. Nous étions donc en présence d'un dispositif beaucoup plus souple.

Maintenant, c'est l'inverse qui se produit. A partir d'un dispositif acceptable pour quelques mois, comme cela a été le cas dans le passé, nous nous enfermons dans une situation de plus en plus dangereuse et de plus en plus pernicieuse.

M. le président. Monsieur Zeller, je vous prie de conclure car vous avez dépassé votre temps de parole.

M. Adrien Zeller. Je conclus, monsieur le président.

Tout à l'heure nous aurons à défendre quelques amendements. Nous espérons que nous serons entendus pour que soit corrigé un texte néfaste et trompeur dans sa forme actuelle.

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation.

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, ainsi que l'indiquait dans son rapport M. Vouillot, ce projet de loi relatif au prix de l'eau pour 1984 s'inscrit dans la politique d'ensemble que le Gouvernement mène pour lutter contre l'inflation.

Cette politique nécessite des efforts particuliers et des dispositifs exceptionnels pour les années où le taux de hausse des prix doit diminuer de plusieurs points. Le passage de 9 p. 100 à 5 p. 100 en 1984 implique ainsi une vigilance dans tous les secteurs de la consommation. Le prix de l'eau représente un

poste non négligeable de la consommation des ménages. Il a connu une dérive qu'il faut bien qualifier de rapide : plus de 14 p. 100 en fin d'année en 1978, de même en 1979, de même en 1980, de même en 1981 et nous retrouvons ce rythme de 14 p. 100 jusqu'en juillet 1982.

C'est dans ce contexte que la loi du 30 juillet 1982 est intervenue, parallèlement au blocage général des prix ; et qu'elle a institué un blocage pour ce secteur particulier. Cette loi avait prévu un blocage pour quatre mois et une « sortie » par les accords de régulations approuvés par décrets, qui encadreraient l'évolution des prix jusqu'au 31 décembre 1983.

Pour répondre à la demande d'information de M. le rapporteur, je précise que, pour cette année 1983, et selon les dernières indications dont nous disposons, le rythme annuel s'établirait désormais aux alentours de 9,2 p. 100. J'ajoute qu'aucune infraction importante n'a été constatée, hormis quelques cas exceptionnels.

Dans ce contexte, se pose la question de savoir ce que le Gouvernement et le Parlement vont décider à l'expiration de l'accord au 31 décembre prochain. M. Aubert et M. Zeller, notamment, s'interrogent sur l'opportunité de légilérer dans ce domaine des prix...

M. Adrien Zeller. Non : nous nous demandons si c'est une bonne loi !

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat. ... et considèrent qu'il y a une contradiction entre l'intervention de l'Etat pour fixer le prix de l'eau et la décentralisation.

Le problème n'est pas nouveau et il a d'ailleurs déjà été tranché. Depuis de nombreuses années, en effet, il est admis que les questions relatives aux prix relèvent de la responsabilité de l'Etat et que tous les agents économiques, quels qu'ils soient, y compris les collectivités locales, les sociétés concessionnaires ou les sociétés tiercières, peuvent être soumis à des règles émanant de l'Etat — qu'elles soient prises dans le cadre de l'ordonnance de 1945 ou dans celui des lois particulières, comme aujourd'hui.

C'est la raison pour laquelle nous discutons aujourd'hui des règles qui seront appliquées en 1984.

Les objectifs de la seconde phase de déclération de l'inflation ont conduit le Gouvernement à proposer ce nouveau projet pour proroger l'encadrement pour un an.

En effet, depuis la loi du 31 décembre 1970 relative à la gestion municipale et aux libertés communales, le prix de l'eau n'est plus considéré comme pouvant être encadré par des arrêtés pris dans le cadre des ordonnances de 1945 sur les prix. Le contrôle du prix de l'eau, dans les périodes où il se révèle nécessaire, est du domaine de la loi.

Le Gouvernement a pris en compte cinq principes qu'il estime essentiels :

Premier principe : le dispositif est mis en place pour une période précise, l'année 1984, afin de souligner le caractère exceptionnel de cet encadrement du prix de l'eau et sa définition limitative par la décision parlementaire :

Deuxième principe : est réaffirmée la responsabilité des collectivités locales en tant qu'agents économiques pour ce secteur de prestations de services. Cette responsabilité est garantie par la portée limitée de cette loi et par le contrôle parlementaire ;

Troisième principe : les contraintes imposées sur les prix ne doivent pas conduire à sacrifier l'avenir. Aussi, les dérogations aux normes retenues prendront en compte prioritairement l'investissement, qu'il s'agisse de l'alimentation en eau ou de l'assainissement, pour lequel le Gouvernement a confirmé récemment la nécessité d'un effort soutenu pendant la durée du Plan ;

Quatrième principe : l'égalité de traitement sera assurée par le contenu même du dispositif : des normes d'évolution générale et des dérogations tenant compte de situations définies par la loi ;

Cinquième principe : l'adaptation aux situations économiques réelles sera permise par les dérogations et par le caractère contractuel du dispositif.

Je remarque que M. Frelat a reconnu le bien-fondé de la possibilité de ces dérogations, que le projet prévoit en effet expressément pour tenir compte, notamment, de travaux d'investissement réalisés par les collectivités concernées.

A ce propos, je veux apaiser les inquiétudes du rapporteur : les dérogations pour l'investissement pourront être accordées dans les mêmes conditions qu'en 1982 et en 1983. Dans le cas général, la hausse des prix résultant d'équipements nouveaux intervient lors de la mise en place de ces équipements mais certains cas particuliers concernant des investissements récents peuvent également être pris en compte. Ce cas sera étudié dans le cadre de la négociation des accords.

La fixation des prix par décret n'interviendra qu'en cas d'absence de tels accords. Je le précise très officiellement, le

Gouvernement souhaite la conclusion d'un accord avec l'association des maires de France dans les délais les plus rapides. Je crois savoir que cette dernière a saisi le Gouvernement, mais cela n'a pas encore donné lieu à une rencontre avec les services compétents. Je le repète, les négociations interviendront dès que possible, l'objectif étant d'aboutir à un accord satisfaisant pour toutes les parties.

Compte tenu de la complexité et de la diversité des modes de facturation, ces accords tendront à éviter toute discontinuité entre le système en vigueur et celui de 1984. On supprimera ainsi des possibilités d'inégalités entre clients d'un même réseau, ou des dispositifs presque incompréhensibles pour le public lors de la réception des factures. C'est un point auquel les consommateurs sont particulièrement attentifs.

Après avoir rappelé les principes qui animent ce texte, je pense utile d'apporter quelques commentaires concernant la rédaction même du projet.

D'abord, ce texte a été établi dans la ligne de la loi de 1982, mais avec la différence principale que le dispositif de 1984 ne commence pas par un blocage.

Les éléments de prix soumis à la loi sont explicitement énumérés dans l'article 1^{er}. Il s'agit des éléments de la facturation qui ont un caractère de redevance pour service rendu. C'est le cas, notamment, de la redevance d'assainissement payée par les usagers selon la définition donnée par la loi du 29 novembre 1965.

Les redevances dues aux agences de bassin ont, elles, un caractère d'imposition de toute nature et ne relèvent pas d'une loi sur le prix de l'eau. Elles seront fixées selon les procédures habituelles, mais le Gouvernement s'efforcera de concilier au niveau des chiffres retenus l'effort spécifique engagé par les agences pour aider les collectivités à financer les réseaux d'assainissement, c'est-à-dire la mise en place de « coefficients de collecte », et la nécessité de ne pas peser trop fortement sur l'ensemble du prix de l'eau.

Ensuite, le texte prend comme référence les prix établis avant la fin de 1983, en conformité avec la loi de 1982. Cela permet d'assurer la continuité que j'ai déjà évoquée et, le cas échéant, de ne pas prendre en compte comme droits supplémentaires des dépassements irréguliers qui auraient pu se produire.

Les hausses seront fixées dans la limite des accords. Le texte reprend la formule : « conclus notamment avec les professionnels », de la loi de 1982.

Enfin, le texte précise que ces accords comprendront des normes d'évolution et des possibilités de dérogation dans les cas énumérés par la loi. Je n'y reviens pas ; la mention que l'on trouve dans l'article 1^{er} est conforme aux principes que j'énonçais tout à l'heure.

L'article 2 précise que les constatations d'infraction seront faites et les sanctions prises dans les conditions prévues par l'ordonnance de 1945.

Voilà donc pour le contenu et la rédaction du projet. Certains intervenants ont regretté que celui-ci ne soit pas plus complet, comporte des lacunes. Je veux brièvement répondre. M. Vouillot a souhaité des éclaircissements concernant les sociétés concessionnaires. Je dirai simplement ceci : les cas anormaux de concession sont en cours de résorption. Beaucoup ont été transformés en contrats d'affermage pour lesquels un cahier des charges type offrant de meilleures garanties aux communes a été élaboré en 1980 et est appliqué maintenant dans 90 p. 100 des cas environ. Le Gouvernement appuiera la poursuite de cette démarche, allant ainsi dans le sens de vos préoccupations, monsieur le rapporteur.

M. le rapporteur s'est également inquiété de savoir quels seraient les régimes pour les professions qui n'ont pas fait l'objet de mention particulière dans le texte dont nous discutons aujourd'hui mais qui étaient soumises à la loi du 30 juillet 1982. Par exemple, en ce qui concerne la profession de géomètre-expert, c'est le droit commun de la réglementation des prix qui sera appliquée en 1984 ; pour les avocats, des propositions leur seront faites pour qu'ils participent aux efforts généraux de lutte contre l'inflation.

Il sera peut-être nécessaire, pour d'autres professions, de recourir également à des lois particulières.

M. Frelat aurait souhaité que ce projet de loi contint une clause de sauvegarde pour le cas où les objectifs fixés en début d'année n'auraient pas pu être atteints à la fin de l'année 1984. C'était impossible, à moins de donner à l'eau un régime particulier dont ne bénéficiaient pas les autres produits de l'activité économique.

M. Adrien Zeller. Pour quelle raison ?

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat. Nous fixons, par accords ou par décrets, certaines règles ; il est souhaitable qu'elles soient respectées. Or, prévoir de telles clauses dénatu-

rerait par trop les engagements pris par les uns et par les autres, et limiterait la portée de l'action de désinflation.

M. Jean-Pierre Soisson. Votre raisonnement technique ne tient pas un seul instant !

M. le président. Laissez parler Mme le secrétaire d'Etat ou demandez-lui l'autorisation de l'interrompre.

M. Jean Bernard. M. Soisson n'est pas correct !

M. Jean-Pierre Soisson. Je maintiens mon point de vue.

M. le président. Madame le secrétaire d'Etat, veuillez poursuivre.

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat. Il y a certes bien d'autres questions que nous pourrions aborder mais nous déborderions le cadre du texte qui est présenté.

M. Adrien Zeller. Pas du tout !

M. Jean-Pierre Soisson. Nous y entrerions, au contraire !

M. Emmanuel Hamel. Ce serait l'inondation !

M. Gérard Bapt. M. Hamel vient d'arriver !

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat. Comme je vous l'expliquais en commençant mon intervention, ce texte s'inscrit parmi toutes les mesures à prendre pour atteindre cet objectif ambitieux, certes, mais nécessaire, de 5 p. 100 d'inflation à la fin de 1984, en tenant compte des particularités économiques et des besoins de chaque secteur.

Le Gouvernement est parfaitement conscient des difficultés que ces mesures risquent de créer pour certaines collectivités locales...

M. Emmanuel Aubert. Pour toutes !

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat. ... et pour les sociétés concessionnaires ou fermières. J'ai écouté avec attention les interventions de M. Aubert et de M. Zeller qui ont insisté sur ces points. Ils conviendront avec moi que la lutte contre l'inflation est un enjeu national d'une telle importance qu'un effort doit être demandé à tous et dans tous les domaines même si le prix de l'eau ne représente que 89 p. 10000 de l'indice des prix.

Il s'agit, je le répète, d'un intérêt national, mais c'est aussi l'intérêt des consommateurs puisqu'il concerne un produit qui, à leurs yeux, est tout à fait essentiel.

Tels sont les objectifs du texte que le Gouvernement vous soumet. Ce texte équilibré, réaliste et souple, ainsi que le remarquait M. le rapporteur, répond à une nécessité. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. Jean-Pierre Soisson. Une nécessité politique !

M. Pierre Mauger. Il n'y a pas de quoi s'en féliciter !

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Nonobstant toutes dispositions contraires, les prix hors taxes de l'eau potable distribuée, les redevances dues par les usagers et visées à l'article 75 III de la loi du 29 novembre 1965 portant loi de finances pour 1966, les surtaxes communales ou syndicales y afférentes pratiquées en 1984 ne peuvent être supérieurs aux niveaux pratiqués au 31 décembre 1983 ou à défaut à la date antérieure la plus proche et établis conformément à la loi n° 82-660 du 30 juillet 1982 relative aux prix et aux revenus, que dans les limites prévues par des accords conclus notamment avec les professionnels, ou à défaut d'accord, par décret. Ceux-ci précisent, compte tenu des objectifs de la politique de lutte contre l'inflation, les normes d'évolution applicables en 1984 et, le cas échéant, les dispositions particulières permettant d'y déroger pour tenir compte de la création de services et d'installations ou pour des raisons de sécurité et de salubrité publique. »

La parole est à M. Fèvre, inscrit sur l'article.

M. Charles Fèvre. Je présenterai quelques remarques en réponse aux propos du rapporteur.

La première concerne les régies. Le prix de l'eau aurait, selon lui, suivi à peu près l'indice des prix et il n'y aurait pas eu de ressaut à la sortie du blocage. Tout se serait donc bien passé pour les régies.

Sur ce point, deux observations s'imposent.

D'abord, pourquoi avoir bloqué le prix de l'eau sinon pour frapper l'opinion ? Si elle l'a été, ce n'est pas forcément dans le bon sens ! Ensuite, j'ai l'impression que ce blocage a été — passez-moi l'expression — un coup d'épée dans l'eau. (Sourires.) En effet le prix de l'eau n'entre que très faiblement dans l'indice des prix, et surtout, contrairement à ce qui a été dit, il ne représente qu'une part très faible des dépenses des ménages.

Je suis maire d'une commune de 1 000 habitants. A l'occasion des relevés effectués fin octobre, début novembre, j'ai calculé ce que représentait la consommation d'eau par ménage. Dois-je préciser que la commune veille à ne pas augmenter le prix de l'eau d'une manière inconsidérée ? Si les ménages estiment que le montant de la redevance est encore trop élevé c'est parce qu'elle vient s'ajouter à une fiscalité beaucoup trop lourde — impôts d'Etat, impôts locaux — qui a augmenté depuis deux ou trois ans d'une manière considérable par suite du désengagement de l'Etat.

La deuxième remarque est relative à l'incidence des régies sur les budgets communaux. Oui, monsieur le rapporteur, cette incidence ne fait aucun doute. Le rabais de 4 p. 100 en 1982, la limitation de 7 p. 100 cette année conduisent à des déficits que les budgets communaux devront prendre en charge, sauf à maintenir une fiction qui devient intolerable au fur et à mesure que les années passent.

Vous avez parlé, monsieur le rapporteur, des possibilités de dérogation mais elles ne peuvent être motivées que par des investissements ou des travaux d'entretien lourds. Et vous savez très bien que plus les réseaux sont anciens, plus les dépenses d'entretien sont lourdes. Or la toise que vous prévoyez dans les accords de modération ou dans le décret est exactement la même. Mais il y a des réseaux d'eau ou d'assainissement qui supportent des charges très lourdes et qui ne peuvent pas bénéficier de dérogation. Les préfets sont très sourcilleux pour les accorder ; ils ont d'ailleurs reçu des instructions à cet égard.

Il existe donc une inégalité profonde entre les réseaux d'eau et d'assainissement en régie selon qu'ils sont plus ou moins anciens.

M. Jean-Pierre Soisson. Très bien !

M. Charles Fèvre. La troisième remarque porte sur l'observation de M. le rapporteur selon laquelle le dérapage entraîné par ce blocage pour les concessionnaires ne serait pas très grave ; leur travail sera un peu moins lucratif.

Je ne sais pas si vous connaissez bien, monsieur le rapporteur, la gestion des réseaux d'eau par des concessionnaires ou par des régies ; mais il convient de comparer des choses comparables. Un concessionnaire ou un fermier tient une comptabilité analytique dans laquelle toutes les charges sont prises en compte. En outre, il est tout à fait normal de rémunérer le capital à un niveau raisonnable.

Toutes les petites communes rurales prennent déjà en compte de nombreuses charges et y se sont de plus en plus contraintes par suite des transferts de responsabilité, qui ne manqueront pas de se traduire sur l'impôt.

Ainsi, quand la secrétaire de mairie établit les rôles d'eau ou d'assainissement, il est évident que le budget communal prend en charge une dépense administrative. Ainsi, le travail du fontainier, même s'il est à temps partiel, est, d'une manière ou d'une autre, pris en charge par le budget communal.

Mais toutes ces dépenses ne sont pas prises en compte dans le prix de l'eau, par conséquent, on ne peut pas établir de comparaison. Il existe tout de même des différences entre un réseau géré par un concessionnaire et un réseau en régie.

J'ajoute que le budget communal peut prendre en charge un plus grand nombre de mètres cubes d'eau pour la consommation de la commune.

Il faut donc comparer des choses comparables !

M. Jean-Pierre Soisson. Très bien !

M. le président. M. Vouillot, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de la seconde phrase de l'article 1^{er} :

« Ces accords, ou, le cas échéant, les décrets précisent les normes... » (Le reste sans changement.) »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Hervé Vouillot, rapporteur. Cet amendement, purement rédactionnel, tend à préciser le terme visé par le pronom démonstratif : « ceux-ci », figurant dans le texte du projet de loi, ainsi qu'à écarter la référence aux « objectifs de la politique de lutte contre l'inflation ». Un tel membre de phrase, qui figure déjà dans l'exposé des motifs du projet de loi, n'a pas sa place dans le dispositif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Zeller a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 1^{er}, après les mots : « lutte contre l'inflation », insérer les mots : « et de l'évolution prévisible des coûts de la main-d'œuvre et de l'énergie ».

Du fait de l'adoption de l'amendement précédent, il me semble que celui-ci devrait être rectifié. En effet, les mots : « et de l'évolution » devraient y être remplacés par les mots : « compte tenu de l'évolution ».

Etes-vous d'accord, monsieur Zeller ?

M. Adrien Zeller. Je suis d'accord, monsieur le président, et j'apprécie fortement votre collaboration.

Madame le secrétaire d'Etat, je souhaiterais obtenir quelques éclaircissements sur les taux d'augmentation prévus.

On parle de 4,25 p. 100, si je suis bien informé. Chacun connaît l'évolution du taux de l'inflation, des coûts de main-d'œuvre, des tarifs de l'énergie. Les normes que vous allez fixer vont-elles tenir compte, par exemple du taux de l'inflation du mois d'octobre — 0,8 p. 100 ? En d'autres termes, allez-vous tenir compte de l'évolution des coûts ? Dans la négative, il serait manifeste que vous voulez pratiquer une politique de l'indice.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Hervé Vouillot, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

Cette précision relevant plus de l'exposé des motifs que du texte de loi, à titre personnel, je demande le rejet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Lalumière. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'adoption de l'amendement n° 2 qui introduirait dans le texte plus de confusion que de précision.

M. Zeller souhaite que le Gouvernement précise l'augmentation envisagée du prix de l'eau pour l'année 1984.

Bien évidemment, je ne peux pas préjuger les accords qui, nous le souhaitons, résulteront des négociations, ni les textes qui seraient pris au cas où ces accords n'interviendraient pas.

Je peux simplement indiquer à titre officieux et pour satisfaire le légitime intérêt de M. Zeller qu'une hausse des prix de l'eau d'environ 4,25 p. 100 nous a paru raisonnable et envisageable, compte tenu de ce qui se met en place pour les différents secteurs.

M. le président. La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Compte tenu de l'insuffisance de la réponse du Gouvernement, je demande un scrutin public.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié.

Je suis saisi par le groupe Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	486
Nombre de suffrages exprimés	486
Majorité absolue	244
Pour l'adoption	160
Contre	326

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. le président. M. Zeller a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 1^{er}, après les mots : « lutte contre l'inflation », insérer les mots : « et de l'évolution récente et prévisible des coûts incompressibles ».

Il convient de rectifier également cet amendement en substituant aux mots : « et de l'évolution », les mots : « compte tenu de l'évolution ».

La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Il s'agit en quelque sorte d'un amendement de repli qui, d'une part, vise à fixer aux deux partenaires un cadre de négociation précis et, d'autre part, à introduire la notion de coûts incompressibles puisque nous savons que tel est bien le cas. Il existe des évolutions sur lesquelles aucune collectivité ou aucun gestionnaire ne peut revenir. Il s'agit donc d'un amendement indicatif qui, j'en suis convaincu, retiendra l'attention du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Hervé Vouillot, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

Monsieur Zeller, votre cas s'aggrave avec cet amendement. Dans le précédent, vous visiez « l'évolution prévisible », avec celui-ci, non seulement vous récidivez, mais vous écrivez « évolution récente ». C'est l'exemple type d'une clause d'indexation qu'il convient d'éviter pour combattre l'inflation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a un avis semblable à celui de la commission. J'ajoute que les normes d'évolution retenues dans tous les secteurs, et donc dans celui qui nous intéresse, seront naturellement déterminées en tenant compte des coûts. Dans le texte de la loi, l'amendement n'aurait pas de portée précise, mais présenterait le redoutable inconvénient de provoquer des contentieux.

Par conséquent, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Zeller a présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 1^{er}, après les mots : « de la création de services et d'installations », insérer les mots : «, des améliorations et des extensions des réseaux, ainsi que des grosses réparations nécessaires ».

La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Jusqu'à présent, je n'ai guère eu de chance, mais je garde toutefois l'espoir que la notion de coût finisse par être prise en compte dans les textes que devront appliquer les collectivités locales dans ce domaine vital de l'eau.

Nos idées feront peut-être leur chemin, mais il existe d'autres carences dans le projet de loi, en particulier le fait qu'on n'y fasse aucune référence à « des améliorations et des extensions des réseaux ainsi que des grosses réparations nécessaires ». Vous avez déclaré madame le secrétaire d'Etat, que vous ne pratiquiez pas la politique de l'indice. Je vous supplie de ne pas sacrifier l'avenir et de faire en sorte que les collectivités locales puissent établir des budgets qui leur permettent de maintenir en état les réseaux et de faire face à la demande.

En effet, l'expression « création de services » est floue. Que signifie-t-elle ? Si on allonge un réseau, si l'on remplace une vieille pompe ou une vieille canalisation, est-ce de la création de services ?

Le texte que je vous propose est plus précis. Il n'est pas démagogique, il correspond tout simplement à ce que vivent les gestionnaires des services des eaux dans nos communes.

M. Jean Brocard. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Hervé Vouillot, rapporteur. La commission n'a pas étudié cet amendement.

Personnellement, j'estime qu'il est superfétatoire et qu'il appartient aux intérêts de décider d'inclure telle ou telle précision dans les accords de modération qui sont conclus contractuellement. A cet égard, je rappelle à M. Zeller que l'accord signé en 1982 était allé beaucoup plus loin que lui-même ne le propose.

Mme le secrétaire d'Etat vient d'ailleurs de donner un certain nombre d'informations précises sur les orientations qu'elle défendra lors de la signature des accords de modération. J'ai noté en particulier que non seulement la mise en service des équipements, mais aussi les équipements récents pourront être pris en compte lorsqu'il s'agira de décider des mesures d'exception en accord avec les préfets.

En conclusion, la teneur des accords antérieurs ainsi que les déclarations de Mme le secrétaire d'Etat sont de nature à donner satisfaction à M. Zeller, sans qu'il soit nécessaire de voter son amendement.

M. Jean-Pierre Soisson. Pas du tout !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat. Monsieur Zeller, après une lecture attentive de votre amendement, je suis convaincue que vos inquiétudes ne sont pas fondées.

En effet, le texte du Gouvernement a une portée suffisamment large puisqu'il prévoit la possibilité de dérogations « pour tenir compte de la création de services et d'installations ou pour des raisons de sécurité et de salubrité publique ». Les grosses réparations que vous jugez nécessaires répondent le plus souvent à des raisons de sécurité et de salubrité publique.

M. Jean-Pierre Soisson. Ce n'est pas ce qu'enseigne la jurisprudence !

M. Adrien Zeller. Mais non !

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat. En conclusion, je demande donc à l'Assemblée de rejeter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean Bernard.

M. Jean Bernard. Toute querelle de mots à ce point du débat serait inutile. Mais comme nous désirons tous connaître de manière précise la nature des dérogations, je voudrais faire part à l'Assemblée de mon expérience personnelle et d'une évolution que j'ai constatée.

Je puis démontrer que ce n'est que depuis quelques années que les autorités préfectorales interprètent de façon large les textes. En revanche, je dirai à ces collègues de l'opposition qu'ayant, en 1978, décidé de faire 500 millions de centimes d'investissements pour la mise en place d'un nouveau pompage, le préfet de l'époque s'était opposé à ce que je bénéficie d'une dérogation. Il est vrai qu'à ce moment j'étais dans l'opposition ! J'ai fait appel à l'opinion publique en lui démontrant que le coût de ces travaux ne pouvait être amorti que par une dérogation. Le préfet m'a menacé de me traduire en justice. J'ai passé outre et il n'a pas osé le faire.

Je tenais à rappeler ce fait d'abord parce que je trouve que nos collègues de l'opposition ont parfois la mémoire courte, mais surtout pour montrer que le pouvoir de dérogation doit être étranger à tout esprit partisan. Aussi, je souhaite, madame le secrétaire d'Etat, que les préfets soient bien préparés par le Gouvernement à la tâche qui les attend à savoir une étude objective et réalisée dans un souci de compréhension.

Nous sommes tous d'accord pour éviter le gaspillage et toutes les communes doivent donner l'exemple. Je crois que la ville que j'ai l'honneur d'administrer est exemplaire à cet égard puisqu'elle a été citée au plan national. En tout cas, laissons aux préfets les moyens d'arbitrer sans contraintes, en fonction des réalités.

Ce qui m'inquiète, c'est moins les motifs de dérogation qui seront prévus par le texte que le fait que les agences de bassin ne soient pas soumises aux contraintes de modération des prix. Avec des augmentations de masses budgétaires qui ne dépasseront pas 4 ou 5 %, tout dérapage du côté des agences de bassin aurait des effets immédiats et sensibles sur les dépenses que nos communes engagent pour leur alimentation en eau. J'aimerais avoir sur ce point votre sentiment, madame le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Monsieur le président, je retire mon amendement.

Je veux toutefois souligner que notre collègue, M. Bernard, dont je salue l'honnêteté intellectuelle, vient de soutenir magnifiquement mon amendement en rappelant que le risque d'arbi-

traire ou du préfet ou d'un attaché de préfecture est réel et qu'il valait mieux élaborer un texte clair pour éviter toute ambiguïté à l'avenir.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.

M. Zeller a présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1^{er} par l'alinéa suivant :

« Les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne s'appliquent pas pour les services relevant directement des collectivités locales. »

La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Puisque la majorité fait souvent référence au passé, qu'elle se rappelle que naguère on avait eu la sagesse d'exclure des dispositifs d'encadrement et de limitation des prix les services des eaux directement gérés en régie libre par les communes.

M. Jean Bernard. C'était mon cas !

M. Adrien Zeller. Dans ce cas, les communes ne passent par aucun intermédiaire et par conséquent, elles ne risquent d'accepter aucune clause contractuelle abusive.

Ceux qui sont favorables à la décentralisation voteront certainement mon amendement.

M. Jean-Pierre Soisson. M. Bernard va le voter !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Hervé Vouillot, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

Pourquoi les collectivités locales gérant leurs services en régie seraient-elles dispensées de toute participation à l'effort national de modération ?

Par ailleurs, exclure les régies du champ d'application de la loi reviendrait à pénaliser les usagers des services ainsi gérés.

M. Adrien Zeller. Non ! Non !

M. Jean-Pierre Soisson. C'est ridicule ! De toute façon, ils paient tellement d'impôts !

M. Hervé Vouillot, rapporteur. L'amendement est d'autant moins acceptable que certaines communes — je l'ai indiqué dans mon rapport — ont la main particulièrement lourde.

M. Jean Boccard. Vous n'y connaissez rien du tout !

M. le président. Laissez parler M. le rapporteur.

M. Hervé Vouillot, rapporteur. J'ajoute que la disposition que M. Zeller souhaite réintroduire date d'une époque où l'on cherchait à restreindre la liberté des collectivités locales.

Cela dit, madame le secrétaire d'Etat, il pourrait être utile de conclure pour les régies des accords différents de ceux qui seront applicables aux concessions ou affermages, en étant plus exigeant pour ces deux dernières catégories.

M. Jean-Pierre Soisson. Voilà des explications bien embarrassées !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 5, qui constitue — il faut tout de même le reconnaître — une mise en cause de l'objet même du projet de loi, pour plusieurs raisons que le rapporteur a évoquées lui-même.

D'abord, ce nouveau texte conduirait à une discrimination entre les collectivités qui exploitent directement leurs services en régie et celles qui recourent à l'affermage ou à la concession. Il s'ensuivrait également une discrimination pour les usagers.

Toutes les collectivités locales, et quel que soit le régime qu'elles ont choisi pour la distribution de l'eau, doivent participer à l'effort général contre la hausse des prix.

Néanmoins, il pourra y avoir, comme M. le rapporteur le souhaite, des accords distincts selon les régimes adoptés, d'une part, les régies, d'autre part, les concessions et affermages.

M. Jean-Pierre Soisson. Vous condamnez les communes au déséquilibre financier !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 1. (L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'application de tarifs non conformes à l'article 1^{er} est constatée, poursuivie et réprimée dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 modifiée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République et par le groupe Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	482
Nombre de suffrages exprimés	482
Majorité absolue	242
Pour l'adoption	327
Contre	155

L'Assemblée nationale a adopté.

— 7 —

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT**Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi modifiant et complétant les dispositions relatives à la dotation globale de fonctionnement (n° 1807, 1843).

Rappels au règlement.

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Hamel, pour un rappel au règlement.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le président, mon rappel au règlement est fondé sur l'article 48 relatif à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée.

Le projet de loi dont nous allons aborder la discussion et pour lequel l'urgence a été déclarée constitue un texte lourd de conséquences pour les finances des collectivités locales et des contribuables. Or il n'a été soumis à la commission des finances que ce matin à douze heures trente alors que le débat en séance publique devait avoir lieu cet après-midi. Au cours de la discussion qui s'est déroulée, nous n'avions même pas en main les amendements du Gouvernement qui modifient en profondeur le texte initial.

M. Pierre Mauger. Quelle pagaille !

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le président, je tiens à protester contre cette précipitation qui nous est imposée pour la discussion et le vote d'un texte d'une si grande portée pour les maires, les conseillers municipaux, les conseillers généraux et les contribuables. Je vous demande de bien vouloir transmettre à qui de droit cette protestation sur les conditions qui nous sont imposées pour ce débat précipité, qui s'engage sans le temps nécessaire de réflexion et de consultation qu'exigerait un texte de cette portée.

Enfin, je pose la question de savoir s'il ne serait pas convenable que les textes ayant autant d'incidence sur les collectivités locales et les finances locales soient examinés au fond et pas seulement pour avis, précipitamment en l'occurrence, par la commission des finances de l'Assemblée. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. Jean-Pierre Soisson. Très bien !

M. le président. Monsieur Hamel, vous avez la chance que M. le ministre chargé des relations avec le Parlement soit au banc du Gouvernement, je pense qu'il vous répondra tout à l'heure.

La parole est à M. Forni, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Raymond Forni, président de la commission des lois. Sans vouloir ranimer une vieille querelle, je ferai remarquer à M. Hamel que la commission chargée d'examiner les textes relatifs à la fiscalité locale est bien la commission des lois et non la commission des finances. C'est ainsi que nous avons examiné le projet avec toute la sérénité qui sied à son importance.

M. Emmanuel Hamel. Sérénité, mais aussi précipitation !

M. Raymond Forni, président de la commission. Quand la commission des finances est saisie pour avis, elle doit attendre, pour examiner le texte, que la commission des lois ait statué au fond. Nous avons eu un ample débat en présence du rapporteur pour avis de la commission des finances qui a pu intervenir tout au long de la discussion. J'aurais souhaité, monsieur Hamel, que les représentants de votre groupe qui siègent à la commission des lois fassent preuve de la même ardeur que les membres des autres groupes qui ont assisté à l'ensemble des réunions de commission qui ont porté précisément sur la discussion du projet de loi. Responsable du déroulement des débats en commission des lois, je ne suis pas maître, bien évidemment, de la participation de ses membres, et notamment du groupe U.D.F.

M. Emmanuel Hamel. Leur absence était une protestation contre la précipitation qui nous est imposée ! Cela n'est pas sérieux s'agissant d'un problème aussi grave ! C'est une injure au Parlement !

M. Olivier Guichard. C'est se moquer des collectivités locales !

M. le président. La parole est à M. Frejaut, rapporteur pour avis de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Dominique Frelaut, rapporteur pour avis. La commission des finances, saisie pour avis, n'a pu étudier ce texte qu'après son examen au fond par la commission des lois. Compte tenu de notre volonté de respecter les usages, nous n'avons donc pu examiner, hier soir, que la première partie du texte.

Cela dit, je veux tout de même souligner que, hier soir, aucun membre de l'opposition n'était présent en commission des finances. (Protestations sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

Ce matin, j'ai assisté à la réunion de la commission des lois qui entendait le représentant du ministre, et je n'ai donc pu, c'est vrai, présenter mon rapport devant la commission des finances qu'aux alentours de midi, avant de rapporter son avis cet après-midi en séance publique.

Je considère, monsieur le ministre chargé des relations avec le Parlement, que les conditions de travail qui nous sont imposées sont difficiles, et même harassantes.

M. Emmanuel Hamel. Et lourde de conséquences pour les communes et les départements !

M. Dominique Frelaut, rapporteur pour avis. La commission des finances a été consultée pour avis sur la première partie du projet, qui ne comportait que des articles sur la dotation globale de fonctionnement. Et c'est par voie d'amendements que le Gouvernement a accroché, si je puis dire, un deuxième wagon avec la dotation globale d'équipement.

M. Emmanuel Hamel. Amendements que la commission n'a reçus qu'à midi !

M. Dominique Frelaut, rapporteur pour avis. Et, ce deuxième wagon relatif à la dotation globale d'équipement, la commission des finances, pour des raisons réglementaires, n'a pu en être saisie, même par avis. Je pense que c'est regrettable...

M. Emmanuel Hamel. Très regrettable !

M. Dominique Frelaut, rapporteur pour avis. ... pour le bon fonctionnement de l'Assemblée.

Tout à l'heure, je ferai connaître l'avis de la commission sur ce projet de loi. Mais je tenais à préciser les choses dès maintenant quant à la forme.

Je sais que l'ordre du jour est très chargé, mais ce sont des textes très techniques qui demandent un peu de recul et de temps de réflexion pour pouvoir se prononcer en connaissance de cause.

M. Emmanuel Hamel. Recul et temps qui nous manquent !

M. le président. La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Je veux simplement indiquer que, hier soir, les membres de la commission des finances appartenant au groupe Union pour la démocratie française étaient présents dans cet hémicycle où ils participaient activement au débat sur le IV^e Plan. Ils ne pouvaient donc, au même moment, assister à une réunion de la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Je ne suis pas étonné du rappel au règlement de M. Hamel, qui fait suite à celui qu'a fait bientôt M. Soisson. Je suis particulièrement bien placé pour savoir que le travail demandé aux députés est très lourd.

M. Emmanuel Hamel. Nous ne pensons pas à nous, mais à nos communes, à nos départements et à nos contribuables.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Monsieur Hamel, je vous ai écouté très aimablement, et je souhaiterais que vous fassiez de même.

M. Emmanuel Hamel. Je vous interromps très aimablement. (Sourires.)

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Il est certain, disais-je, qu'il y a surcharge de travail, et que le rythme s'accélère encore en fin de session.

Il est vrai qu'il s'agit d'un texte fondamental. Mais je rappelle que la D.G.F. est déjà passée devant le comité des finances locales le 6 septembre dernier, qu'elle a été soumise à l'association des maires de France et à l'assemblée des présidents de conseils généraux réunis en Guadeloupe. Les intérêts ont donc été informés.

M. Olivier Guichard. Le Parlement ne compte plus !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Ce qui est exact, en revanche, c'est que la dotation globale d'équipement est venue par voie d'amendements. Son examen a donc été rapide, mais je vais m'en expliquer dans un instant.

Je pense que l'essentiel est maintenant de commencer à travailler sur ce texte qui nous intéresse et nous concerne tous. (Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Olivier Guichard. C'est un peu sommaire !

Ouverture de la discussion.

M. le président. Nous abordons donc l'examen du texte lui-même.

La parole est à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Je tiens d'abord à excuser M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation qui sera présent tout à l'heure, et qui m'a demandé de le remplacer dans un premier temps.

Le Gouvernement a choisi une démarche progressive pour mettre en œuvre la décentralisation. Il a décidé de procéder par étapes et de régler les problèmes successivement. Cette démarche a permis de provoquer une dynamique et d'engager très rapidement une réforme qui se traduit désormais dans les faits. Il est évident que si nous n'avions pas commencé en début de législature, on n'en serait certainement pas à ce niveau d'exécution de ces lois.

Elle a en outre un autre avantage qui est de donner la possibilité de tenir compte des leçons de l'expérience — cela a permis au Gouvernement de proposer des amendements — d'enregistrer les résultats de l'application des premières mesures et de les compléter ou même de les corriger, lorsque cela apparaît nécessaire. C'est donc une démarche pragmatique qui, grâce à des ajustements successifs, fournit les moyens d'adapter les dispositions législatives et réglementaires aux besoins tels que la pratique les fait apparaître.

Le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui traduit ce souci permanent d'évolution et d'amélioration des textes relatifs à la décentralisation. Comme tel, il s'inscrit parfaitement dans la démarche que je viens de rappeler.

Ainsi, il est apparu nécessaire d'apporter certaines modifications aux dispositions fixant les modalités de répartition de la dotation globale de fonctionnement. Dans le même temps, comme il s'y était engagé à plusieurs reprises devant votre assemblée, notamment en répondant à des questions d'actualité de l'opposition et de la majorité, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation a fait procéder à une série d'études sur les modalités de répartition de la dotation globale d'équipement des communes et des départements. Les résultats de l'ensemble des simulations n'étaient pas connus lorsque l'avant-projet de loi a été examiné par le Conseil d'Etat et le conseil des ministres.

Pourquoi, me direz-vous, l'a-t-on examiné à ce moment-là ? Tout simplement parce qu'il y a une date butoir que les maires et les présidents de conseils généraux ici présents connaissent bien : celle du 1^{er} janvier 1984.

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation a préféré retirer les dispositions relatives à la dotation globale d'équipement et attendre pour les soumettre au Gouvernement puis à vous-mêmes d'être en possession de toutes les données, ce qui est désormais le cas.

Enfin, la préparation des décrets d'application de la loi du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétences a fait apparaître certaines difficultés que la rédaction initiale du texte ne permet pas de régler en toute sécurité. Pour éviter toute contestation, il paraît indispensable de vous proposer des amendements qui ont pour objet de régler ces problèmes et aussi de faciliter l'entrée en vigueur des transferts de compétences.

Vous aurez donc à examiner trois grandes séries de dispositions. Les premières sont relatives à la dotation globale de fonctionnement ; les deuxièmes ont trait à la dotation globale d'équipement et les dernières concernent les modalités des transferts de compétences.

La dotation globale de fonctionnement est indexée sur les recettes réelles de T.V.A., ce qui explique qu'elle ait connu jusqu'en 1982 une forte progression.

La politique économique du Gouvernement a conduit depuis deux ans à un diminution du taux d'inflation qui a limité la progression de la T.V.A. et donc celle de la dotation globale de fonctionnement. Cela conduit à proposer certains aménagements aux dispositions existantes.

Par ailleurs, il convient d'adapter la dotation globale de fonctionnement aux responsabilités accrues qui sont désormais celles des communes et des départements. Il faut prendre en compte, dans un régime de répartition qui date de 1979, c'est-à-dire avant la décentralisation, les effets directs et indirects de celle-ci.

A cet effet, le Gouvernement vous propose quatre mesures qui ont reçu un avis favorable du comité des finances locales dans sa séance du 6 septembre 1983.

La première concerne le taux de la garantie de progression minimale.

Les communes ont la garantie que chaque année la progression de leur dotation globale de fonctionnement ne pourra être inférieure à un certain pourcentage, fort heureusement d'ailleurs, car l'établissement du budget communal en est facilité. Ce taux est fixé à 5 p. 100, mais une disposition de ce même article, et tout le monde le comprendra, prévoit que, lorsque le taux de progression du produit de la T.V.A. estimé par la loi de finances est inférieur à 10 p. 100, celle-ci peut fixer un taux différent.

En effet, les ressources nécessaires à la mise en œuvre de la garantie de progression minimale sont prélevées sur l'enveloppe totale de la dotation globale de fonctionnement après déduction des sommes réservées aux concours particuliers. Il est donc clair que la mise en œuvre de la garantie de progression minimale diminue le montant total de la dotation globale de fonctionnement et donc les possibilités de péréquation entre les communes.

Pour 1984, la prévision de progression de la dotation globale de fonctionnement est de 6,96 p. 100. Le maintien à 5 p. 100 du taux de progression minimale aurait limité la marge de péréquation à moins de 2 p. 100. L'un des principaux fondements de la dotation globale de fonctionnement — assurer une répartition plus équitable des ressources entre les collectivités locales et faire jouer la solidarité nationale — aurait été ainsi altéré.

C'est pourquoi le Gouvernement vous propose de réduire le taux garanti à 4 p. 100 pour 1984.

La deuxième proposition vise à instituer, comme pour les communes de moins de 2 000 habitants, une dotation de fonctionnement minimale en faveur des départements défavorisés pour les aider à prendre en charge leurs obligations légales et leurs dépenses courantes.

Les départements les moins peuplés connaissent en effet des difficultés spécifiques. Les charges de fonctionnement ne sont pas proportionnelles à la population et représentent, pour ces

départements, compte tenu de la faiblesse de leurs ressources fiscales, un poids plus lourd que pour l'ensemble des départements. Il en résulte que ces départements sont contraints de limiter leurs interventions dans des domaines sensibles, l'aide sociale par exemple.

Cette situation particulière justifie donc une intervention de même nature que celle qui existe en faveur des petites communes.

Seuls seraient concernés les départements de moins de 150 000 habitants dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal moyen de l'ensemble des départements et dont le potentiel fiscal par hectare est inférieur au tiers du potentiel fiscal par hectare de l'ensemble des départements. Sept départements répondent à ces conditions : les Alpes-de-Haute-Provence, les Hautes-Alpes, l'Ariège, la Haute-Corse, la Corse-du-Sud, la Creuse et la Lozère.

La troisième mesure concerne les départements et l'établissement public régional d'Île-de-France.

Le régime actuel de la dotation globale de fonctionnement des départements et de la région d'Île-de-France est dérogatoire au droit commun. Il superpose en effet aux mécanismes généraux de répartition de la dotation globale de fonctionnement un mécanisme spécifique de péréquation. Les sommes que devraient normalement percevoir les départements et Paris, au titre de la dotation globale de fonctionnement et de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux, sont versées dans une caisse commune et redistribuées entre la région, les sept départements et Paris.

L'article 89 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 a prévu le transfert aux départements des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière exigible sur les mutations à titre onéreux. Il n'existera donc plus en 1984 de taxe additionnelle, la taxe elle-même étant intégralement versée au département. Dans ces conditions, vous comprendrez que le système actuel ne puisse être maintenu.

Les dispositions du projet de loi tendent donc à le supprimer. Elles ramènent la région parisienne dans le droit commun, tout en maintenant cependant les droits acquis de l'établissement public régional et de chaque département, qui seront définitivement fixés compte tenu de la situation existante en 1983.

S'agissant des droits d'enregistrement, l'intégralité sera versée aux départements, comme c'est le cas sur l'ensemble du territoire.

Les bases de la dotation globale de fonctionnement seront en revanche modifiées pour tenir compte des sommes versées à la région et de la péréquation opérée entre les départements.

Enfin, quatrième mesure, il est proposé, conformément au souhait du comité des finances locales, de créer une dotation particulière en faveur des communes qui connaissent une forte fréquentation touristique journalière, financée par un prélèvement de 10 p. 100 sur le produit de la taxe de séjour instituée par l'article L. 234-14, troisième alinéa, du code des communes.

En effet, le concours particulier de la dotation globale de fonctionnement versé à l'ensemble des communes touristiques et thermales prend en compte les capacités d'accueil. Il ne concerne donc que les communes qui sont des centres de séjour. Et c'est une injustice.

Il est apparu, en conséquence, nécessaire d'accorder une aide aux petites communes qui, sans être des centres de séjour, connaissent de lourdes charges, notamment en matière de voirie et de stationnement.

Le Parlement a adopté une mesure en ce sens dans le cadre du collectif budgétaire pour 1982, mais cette disposition a été disjointe par le Conseil constitutionnel qui a considéré qu'elle n'avait pas sa place dans une loi de finances.

C'est pourquoi il vous est proposé d'adopter aujourd'hui la même disposition.

J'en viens à la dotation globale d'équipement.

L'année 1983 constitue la première année de mise en œuvre de la dotation globale d'équipement. Elle a fait apparaître un certain nombre de difficultés pour les communes comme pour les départements.

M. Jean-Pierre Soisson. Merci de le reconnaître !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Je suis, comme vous tous, au courant de ces problèmes !

M. Gérard Bapt. Félicitez le ministre pour son objectivité !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Ce sont ces problèmes que je vous propose de régler, après avoir procédé à de multiples études et simulations.

A la lumière des premiers résultats, je suggère plusieurs corrections des critères de répartition de la D.G.E.

En ce qui concerne la D.G.E. des communes, je propose trois dispositions.

Un premier amendement réserve la seconde part de la D.G.E., répartie selon des critères physiques et non au prorata des investissements, aux seules communes de moins de 2 000 habitants. Les critères de répartition sont par ailleurs simplifiés : ne sont retenus que la longueur de la voirie, le montant des impôts levés sur les ménages et l'insuffisance du potentiel fiscal.

Il s'agit donc d'aider les petites communes qui ont de lourdes charges de voirie et de faibles ressources, et qui demandent à leurs habitants un effort fiscal important.

Cette mesure aboutira à attribuer aux communes rurales une dotation moyenne par habitant d'un montant environ dix fois supérieur à celui qu'elle représentait en 1983.

En outre, il est proposé de réduire le nombre des communes bénéficiant d'une majoration de leur part principale de D.G.E. Seules y auront désormais droit les communes dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur d'au moins 20 p. 100 au potentiel fiscal par habitant de l'ensemble des communes de même importance et dont le montant d'impôts levés par habitant sur les ménages est supérieur de 20 p. 100 à celui des communes de même importance.

M. Raymond Forni, président de la commission. Voilà un ministre qui connaît son sujet !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Le critère applicable en 1983 — majoration de la part principale pour toutes les communes dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes de même importance — a ainsi été affiné dans le but de réduire le nombre des communes concernées et d'attribuer une majoration plus substantielle aux communes les plus pauvres, toujours dans un souci de justice.

La majoration versée à ces communes devrait ainsi approximativement doubler par rapport à ce qu'elles auraient obtenu sous l'ancienne législation.

Enfin, il est suggéré d'exclure du bénéfice de la D.G.E. les investissements qui peuvent faire l'objet d'une subvention spécifique.

En effet, la D.G.E. ne regroupera pas, même au terme des trois ans de globalisation, l'ensemble des crédits d'investissement que l'Etat versait aux collectivités locales. Certains domaines ont été exclus de la globalisation, tels que le logement et les transports en commun.

Afin de ne pas pénaliser les investissements des collectivités locales intervenant dans les domaines correspondant aux chapitres budgétaires globalisés, il apparaît logique d'exclure les investissements susceptibles de recevoir une subvention spécifique du bénéfice de la D.G.E. Cette mesure permet d'augmenter de façon sensible le taux de concours sur la première part de la D.G.E. des communes.

Concernant la dotation globale d'équipement des départements, il est apparu nécessaire, compte tenu des premiers résultats de la répartition 1983, de prévoir un dispositif permettant de supprimer les différences relevées, notamment dans cet hémicycle à l'occasion des questions au Gouvernement, entre les attributions de certains départements au titre de la D.G.E. et les sommes que ceux-ci percevaient antérieurement au titre des subventions spécifiques.

Différentes mesures provisoires ont été prises en 1983 pour pallier ces difficultés, en particulier la répartition d'un crédit exceptionnel de 100 millions de francs et l'écrémement pour les départements connaissant une croissance supérieure à 30 p. 100.

Il vous est proposé de prévoir pour l'avenir un dispositif permanent qui doit permettre d'éviter le renouvellement des difficultés connues en 1983.

L'instauration d'une part répartie en fonction de la voirie permettra de mieux tenir compte de la situation particulière de certains départements et d'assurer la continuité avec le régime des subventions spécifiques qui concernaient essentiellement la voirie.

Par ailleurs, l'introduction d'une garantie de stabilité des attributions des départements sur la base des concours antérieurement reçus empêchera les diminutions constatées en 1983 et que le Gouvernement reconnaît.

Enfin, il est apparu nécessaire de mieux individualiser, au sein de la dotation globale d'équipement des départements, la part destinée à l'équipement rural et au remembrement et la majoration correspondante.

Afin de continuer à assurer un financement important des travaux de remembrement, il est proposé de répartir une fraction de cette majoration en tenant compte des besoins des départements dans le domaine de l'aménagement foncier, l'autre fraction étant répartie comme par le passé en fonction de l'insuffisance du potentiel fiscal.

L'ensemble de ces dispositions doit permettre d'améliorer le mécanisme de répartition de la D.G.E. Le Gouvernement suivra avec une attention toute particulière la mise en œuvre en 1984, et s'il apparaît que certaines difficultés subsistent, M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation n'hésitera pas à vous proposer de nouveau l'ensemble des mesures nécessaires pour y remédier.

La D.G.E. est une réforme attendue depuis longtemps.

M. Gérard Bapt. C'est vrai !

M. le ministre chargé des relations avec le parlement. Elle a été réclamée par les élus de toutes tendances. Il est indispensable qu'elle réponde à leur attente. M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation fera tout pour qu'il en soit ainsi.

Les dernières mesures d'adaptation concernent les modalités de transfert de compétence qui seront réalisées en 1984 : aide sociale et santé, transports scolaires et cultures marines. Ces modalités feront l'objet de la troisième partie de mon propos.

La préparation des décrets d'application de la loi du 22 juillet 1983 et des conditions matérielles d'entrée en vigueur des transferts de compétences en 1984 a fait apparaître certains problèmes dont la solution nécessite l'intervention d'amendements législatifs. Il est indispensable, en effet, que ces transferts aient lieu dans les meilleures conditions possibles, ce que tout le monde désire. C'est pourquoi M. Defferre a souhaité lever toutes les ambiguïtés et corriger ce qui devait l'être avant la fin de l'année. C'est ce qui explique l'effort particulier qui vous est demandé. Ainsi, les transferts pourraient intervenir à la date prévue.

En ce qui concerne l'action sociale et la santé, d'abord, il vous est proposé d'ajouter trois dispositions à la loi du 22 juillet 1983.

La première de ces dispositions a pour objet de définir un régime transitoire de financement des frais communs d'aide sociale, frais de fonctionnement des commissions et dépenses directement liées au fonctionnement des directions départementales de l'action sanitaire et sociale.

Il est difficile d'isoler dans cet ensemble de dépenses celles qui relèvent de la compétence des départements de celles qui correspondent à des compétences d'Etat tant que la réorganisation des D.D.A.S.S. — qui permettra une répartition rigoureuse des frais communs — ne sera pas effectuée.

Le projet qui vous est soumis a pour objet de maintenir l'inscription des frais communs au budget départemental, l'Etat continuant de participer au financement de ces frais par le moyen de crédits inscrits à cet effet au budget du ministère des affaires sociales.

Chaque département recevra à ce titre une dotation égale à la participation de l'Etat à ces frais telle que constatée dans les comptes administratifs de 1983 et actualisée selon le taux d'augmentation du budget de l'Etat pour l'aide sociale en 1984. Des versements d'acomptes seront nécessaires afin de ne pas faire supporter aux départements la charge de trésorerie relative à la participation de l'Etat.

En deuxième lieu, il faut régler, à titre transitoire, les modalités de prise en charge de certains personnels départementaux qui sont affectés dans les services relevant désormais de la compétence exclusive de l'Etat.

M. Raymond Forni, président de la commission. Très bien !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Jusqu'au transfert effectif des services concernés à l'Etat, ces personnels demeureront, en effet, régi par leur statut actuel. Leur éventuelle intégration en qualité de personnels de l'Etat, et donc leur prise en charge directe par le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, ne saurait intervenir d'ici là.

Pour tenir compte de cette situation, un amendement prévoit de maintenir le principe d'une inscription au budget départemental des dépenses concernant ces personnels. Celles-ci feront l'objet d'une dotation de l'Etat à chaque département, pouvant être versée sous forme d'avances, destinée à compenser l'intégralité des frais engagés.

En troisième lieu, il convient de définir la procédure applicable en cas de contestation sur l'existence d'un domicile de secours à un bénéficiaire de l'aide sociale. Tous les maires ici présents savent très bien ce qui se passe à cet égard.

M. Pierre Mauger. Oh oui !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Les personnes sans domicile de secours relèvent de l'Etat. Toutefois, en cas de contestation, elles seront prises en charge par l'aide sociale légale, sur le budget du département, dans l'attente du règlement du litige.

Enfin, il est nécessaire pour 1984 de prévoir une période de transition permettant aux communes, aux départements et à l'Etat de mettre au point les conditions d'exercice des compétences jusqu'alors exercées par les bureaux municipaux d'hygiène.

S'agissant des transports scolaires, la loi du 22 juillet 1983 a prévu des dispositions transitoires permettant aux personnes morales autres que les départements et les autorités urbaines de continuer à organiser les transports scolaires pendant quatre ans.

La préparation des textes d'application du transfert de compétence en ce domaine a montré qu'il serait très complexe de verser pendant cette période transitoire la dotation générale de décentralisation à des personnes morales qui sont très nombreuses — plus d'une centaine dans certains départements — et que cela aboutirait pendant cette période à centraliser des procédures qui ne le sont pas actuellement. C'est pourquoi il est prévu de faire verser la dotation générale de décentralisation à ces personnes morales au niveau départemental, comme c'est le cas actuellement.

J'en terminerai par les cultures marines. Et si je parle d'huîtres, c'est parce que cette loi est une perle. (Sourires.)

M. Pierre Mauger. C'est le « pécheur de perles ».

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. L'article 11 de la loi du 22 juillet 1983 prévoit que les aides aux cultures marines sont attribuées désormais par les régions pour les aides aux entreprises et par les départements pour les travaux d'aménagement.

Pour le financement de ces aides, régions et départements recevront une attribution au titre de la dotation générale de décentralisation.

Le calcul de cette dotation selon les mécanismes de droit commun, c'est-à-dire sur la base des dépenses supportées par l'Etat au cours des dernières années, conduirait à pénaliser certaines régions, compte tenu du caractère très erratique de ces dépenses.

Ainsi les aides au fonctionnement des entreprises ont été affectées exclusivement à la Bretagne pendant les trois dernières années, parce qu'il a fallu lutter contre un parasite affectant les seuls pêches à huîtres de cette région. Pourtant, croyez qu'en Aquitaine il y a eu aussi des problèmes.

M. Pierre Mauger. Il ne faut pas souhaitez que ce parasite « descend » en Aquitaine !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. C'est pourquoi il est proposé de retenir, pour le calcul de la compensation, des critères de répartition spécifiques.

Par ailleurs, dans le cadre de l'évaluation de la compensation à verser aux départements du fait du transfert des compétences, il est apparu que, pour certains départements, le produit des impôts transférés serait supérieur au montant des charges qui résultent du transfert de compétences. Il y aurait donc des présidents de conseil général heureux et d'autres qui seraient dans le malheur.

M. Pierre Mauger. Où avez-vous vu cela ? Ils pleurent tous !

M. Emmanuel Hamel. Ils sont tous dans le malheur !

M. Pierre Mauger. Il n'y a qu'à Pau qu'on est content !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Le Gouvernement ne peut pas laisser se commettre une telle injustice.

M. Pierre Mauger. Monsieur le maire de Pau, pourrions-nous avoir une petite subvention ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Mes amis et moi-même ne sommes pas majoritaires dans mon département, et ce n'est pas demain que nous le serons !

M. Pierre Mauger. C'est sûr !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. En tout cas, ce ne sont pas vos amis qui m'ont empêché d'être réélu. Pourtant, ils avaient « mis le paquet » la dernière fois !

M. Jean-Pierre Soisson. C'est une parenthèse.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Ne m'éloignez pas de mon sujet, je vous en prie !

M. Jean-Pierre Soisson. Revenez à votre « perle » ! (Sourires.)

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Le calcul de la dotation générale de décentralisation ayant été effectué sur la base du produit global des impôts transférés, il est nécessaire, afin de ne pas pénaliser les départements non excédentaires, de diminuer les recettes des départements excédentaires de la différence entre le produit des impôts transférés sur la base des taux en vigueur à la date du transfert et le montant des charges correspondant aux compétences transférées. La différence sera incluse dans la dotation générale de décentralisation et reversée aux autres départements.

Les trois derniers amendements ont pour objet d'apporter des corrections mineures au texte précédemment adopté. M. Gaston Defferre ou moi-même en expliquerons la portée lors de leur examen par votre assemblée.

En conclusion, les mesures proposées, qui ont produit, chez certains, un effet incroyable...

M. Pierre Mauger. Apocalyptique !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. ... comme si le ciel allait leur tomber sur la tête, monsieur Hamel...

M. Emmanuel Hamel. Ce sont les Gaulois qui éprouvaient cette crainte !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. ... sont donc, en fait, de portée limitée.

Elles ont pour objet d'améliorer les textes déjà votés — ce que le Parlement ne peut qu'approuver — et de faciliter leur application. Elles témoignent du souci constant du Gouvernement de réussir cette transformation fondamentale qu'est la décentralisation.

Dans une année législative et réglementaire aussi importante, il est inévitable que certains textes comportent des imperfections ou des lacunes ou nécessitent des compléments.

M. Jean-Pierre Soisson. C'est bien dit !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation a eu le courage de le dire dès juillet 1981, et si vous relisez vos classiques, c'est-à-dire le *Journal officiel*, vous y retrouveriez ses propos.

Il vous a fait part de sa volonté d'apporter les corrections nécessaires le plus rapidement possible. C'est ce que nous vous demandons de faire aujourd'hui. Je ne doute pas, messieurs de l'opposition, que vous vous associeriez à cette tâche car, après avoir dit pis que pendre de la décentralisation, vous la bénissez maintenant, principalement dans les départements où l'opposition est majoritaire. Je fais, en tout cas, confiance à la majorité de cette assemblée. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Emmanuel Hamel. La décentralisation, oui, mais sans les transferts de charges.

M. le président. La parole est à M. Jacques Floc'h, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jacques Floc'h, rapporteur. Mesdames, messieurs, dans un premier temps, le Gouvernement avait déposé un projet de loi très simple, qui avait pour objet d'introduire dans cette institution bien admise par les collectivités locales qu'est la dotation globale de fonctionnement divers correctifs.

Ces correctifs concernent, M. le ministre chargé des relations avec le Parlement l'a rappelé, le taux de garantie de progression minimale, l'aide particulière aux départements les plus défavorisés, l'alignement des départements de la région parisienne sur le droit commun et l'institution d'une dotation particulière en faveur des communes touristiques.

Dans un deuxième temps, pensant qu'il fallait profiter de la circonstance, le Gouvernement a déposé plusieurs amendements qui complètent le projet de loi initial et en modifient profondément la structure.

M. Jean-Pierre Soisson. C'est bien de le reconnaître !

M. Jacques Floc'h, rapporteur. Les amendements, tant du Gouvernement que de la commission des lois, se rapportent à la dotation globale d'équipement et à la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales.

Mais revenons au projet initial.

En ce qui concerne la garantie de progression minimale de la dotation globale de fonctionnement, le Gouvernement propose, compte tenu de l'augmentation modérée de la recette provenant de la T.V.A., d'en abaisser d'un point le taux minimal, revenant ainsi de 5 p. 100 à 4 p. 100.

A l'instigation de notre collègue Mme Jacqueline Osselin, je vous propose, après accord de la commission des lois, que le taux de progression minimale soit égal à 50 p. 100 du taux de progression envisagé pour la D.G.F. soit, en 1984, 6,96 p. 100. Le taux de progression minimale serait donc de 3,48 p. 100.

Le Gouvernement propose, en deuxième lieu, l'attribution d'une dotation de fonctionnement minimale pour les départements dits « défavorisés ». La difficulté essentielle est de définir qui est défavorisé et qui ne l'est pas. Les critères objectifs pouvant être très justement controversés, le Gouvernement proposait que les départements de moins de 150 000 habitants et ayant de faibles ressources fiscales soient considérés comme tels. Sept départements étaient concernés : les Alpes-de-Haute-Provence, les Hautes-Alpes, l'Ariège, la Haute-Corse, la Corse-du-Sud, la Creuse et la Lozère.

J'ai proposé à la commission un assouplissement du critère démographique, assorti d'une augmentation du montant des sommes à répartir au titre de la dotation minimale, qui passeraient de 15 à 20 millions de francs. Trois départements supplémentaires seraient ainsi concernés : le Cantal, le Gers et le Lot.

L'alignement des départements de la région parisienne sur le droit commun n'a pas souffert de discussion au sein de notre commission, qui a adopté l'ensemble du texte proposé par le Gouvernement.

En revanche, les dations particulières pour les petites communes à forte fréquentation touristique ont fait l'objet d'un long débat et d'une proposition qui entraîne le législateur à préciser quelle politique de gestion et d'équipements touristiques il souhaite.

Notre collègue Louis Besson a depuis longtemps fait des propositions en ce sens, propositions que la commission des lois a acceptées dans la mesure où l'attribution des dations prévues par le projet gouvernemental pour les petites communes touristiques n'aurait pas à souffrir de retard.

Les amendements du Gouvernement concernant la dotation globale d'équipement ont pour but de corriger les effets des difficultés qui sont apparues, en 1983, lors de la mise en œuvre de cette dotation. Cela ne doit pas nous étonner, compte tenu de l'importance de la dotation globale d'équipement pour les collectivités locales et la véritable révolution que sa création a apportée pour les finances locales. L'impact reste certes très modeste, mais la liberté dont profitent les présidents de conseil général et les maires est réelle.

En proposant le considérer les groupements de communes comme des collectivités pouvant bénéficier de la dotation globale d'équipement, le Gouvernement introduit une amélioration très appréciée. Il en est de même pour les petites communes de moins de 2 000 habitants, qui bénéficieront d'une dotation supplémentaire.

En revanche, je me permettrai de poser à M. le ministre des questions sur la dotation globale d'équipement affectée au département. Premièrement, chacune des parts sera décidée par décret annuel. On peut d'ores et déjà demander sur quels critères. Deuxièmement, par différents amendements modifiant les articles 106 et suivants de la loi du 7 janvier 1983, le Gouvernement propose des répartitions ayant pour critère la faiblesse du potentiel fiscal, ce qui constitue une mesure éventuelle de la richesse de la collectivité. Mais ne pourrait-on pas tenir compte également de l'effort fiscal, ce qui permettrait de donner une prime à ceux qui, pour mieux s'équiper, se prennent par la main ?

Enfin, avec raison, le Gouvernement propose d'interdire le cumul de subventions entre la D.G.E. et les subventions spécifiques, mais il me semble qu'un tel cumul a dû être rare en 1983.

Au terme de l'examen des dispositions concernant la dotation globale d'équipement, votre rapporteur souhaite souligner la nécessité de disposer d'éléments chiffrés qui permettraient de juger les modalités pratiques de l'application de ces dispositions en ce qui concerne les taux, le montant des crédits globalisés ministère par ministère, l'évolution des investissements des collectivités locales en distinguant les communes, les groupements de communes, les départements et les régions.

Le projet que vous avez à examiner, mes chers collègues, emporte un troisième volet que, toujours par voie d'amendements, le Gouvernement nous demande d'adopter.

Ces amendements apportent, pour l'essentiel, des correctifs à la loi du 22 juillet 1983 relative au transfert de compétences entre l'Etat et les collectivités locales, des encréfis de forme, mais nécessaires à la bonne application de la loi.

Sous le bénéfice de ces observations, j'ai l'honneur de vous demander, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation de l'administration générale de la République, d'adopter le projet de loi qui vous est soumis, modifié par les amendements qui vous sont présentés. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Emmanuel Aubert. Vous n'êtes pas difficiles !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Dominique Frelat. rapporteur pour avis. Intervenant après M. le ministre chargé des relations avec le Parlement et M. le rapporteur de la commission des lois, je ne crois pas nécessaire d'entrer de nouveau dans les détails.

La commission des finances s'est prononcée — je l'ai déjà indiqué dans mon rappel au règlement — uniquement sur les articles concernant la D.G.F. Elle n'a pas examiné les amendements concernant la dotation générale de décentralisation, ni ceux concernant la dotation globale d'équipement.

Sur l'article 1^{er}, elle n'a aucune objection à présenter.

A l'article 2, elle a adopté une position différente de celle de la commission des lois. Le Gouvernement propose de ramener le taux de progression minimale de la D.G.F. de 5 à 4 p. 100. Les communes recevraient donc au minimum 104 p. 100, ce qu'elles ont perçu l'année précédente.

Cette proposition paraît normale, dans la mesure où la dotation globale de fonctionnement verra sa progression se réduire. Elle est, en effet, liée à la T.V.A., dont le produit connaîtra un moindre accroissement, du fait que l'inflation, même si elle n'a pas diminué autant que nous l'aurions souhaité, est tout de même en recul.

Le taux de progression de la D.G.F. sera donc inférieur à 10 p. 100 — 6,96 p. 100 exactement — en 1984. Si l'on maintenait à 5 p. 100 le taux de progression minimale, la marge de péréquation se trouverait réduite à 1,96 p. 100. Il est donc normal de retenir un taux de progression minimale plus faible.

La commission des finances propose de s'en tenir aux 4 p. 100 prévus par le Gouvernement. La commission des lois, pour sa part, préfère retenir un taux égal à la moitié du taux de croissance de la D.G.F., soit 3,48 p. 100.

Il se pose là une question de fond pour l'Assemblée. C'est par la loi, en effet, que le comité des finances locales a été créé. Il a donc, incontestablement, un rôle important de concertation à jouer. Il comprend des maires de tous les horizons politiques. Or ce comité a longuement débattu de cette question.

Certains voulaient maintenir la garantie de progression minimale à 5 p. 100. Cela se comprenait, mais il fallait tenir compte du fait que dans certaines communes, le versement par habitant de la dotation globale de fonctionnement, qui est, ne l'oublions pas, l'héritière de la taxe locale, est le double du versement moyen national. Il atteint 1 450 francs par habitant dans la plus grande d'entre elles, alors que le versement moyen national est de 750 francs.

Un compromis s'est réalisé sur le taux de 4 p. 100 : je propose que l'on suive l'avis du comité des finances locales, et donc que l'on retienne la proposition du Gouvernement. Je crois que c'est une bonne méthode pour préserver la concertation avec cet organisme.

M. Jean-Pierre Soisson. Très bien, monsieur le rapporteur !

M. Dominique Frelat. rapporteur pour avis. Quant à l'article 3, il devrait, selon la commission des finances, être adopté dans le texte du projet de loi. La modification proposée, qui semble être le texte du projet de loi. La modification proposée par la commission des lois risque de le détourner de son objet, qui est de favoriser les départements les plus pauvres et de grande étendue.

Nous ne nous opposerons pas au vote de l'amendement présenté par M. le rapporteur de la commission des lois, mais il faut veiller à ne pas disséminer les crédits servant à la péréquation. Or le nombre de départements concernés par la dotation de fonctionnement minimale passera, si les propositions de la commission des lois sont adoptées, de sept à dix.

Nous tenons, en revanche, à conserver le critère du potentiel fiscal superficiel, c'est-à-dire le potentiel fiscal ramené à la superficie du département.

La commission des finances a émis un avis favorable à l'adoption des articles 4 à 8 et de l'article 11 qui concernent la rentrée dans le droit commun de la dotation globale de fonctionnement de la région d'Ile-de-France et de ses départements. La raison en est toute simple. Du fait que les départements de la région parisienne sont maintenant soumis au droit commun

à la suite du vote de la loi sur la décentralisation, le fonds d'égalisation départemental, le F.E.D., à l'instar du fonds d'égalisation des communes, l'ancien F.E.C., n'a plus lieu d'être.

L'une des ressources qui alimentait le F.E.D., la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement, est maintenant perçue directement par les départements. Aussi le plus simple est-il de faire disparaître ces fonds mais tout en maintenant les avantages acquis, notamment pour l'établissement public régional, qui touchait une somme de 650 millions de francs prélevée sur les départements qui étaient initialement parties prenantes de la répartition du F.E.D.

Tout cela est bien compliqué, je le concède à l'Assemblée, mais, après un examen sérieux, le comité des finances locales s'est déclaré tout à fait d'accord sur les propositions du Gouvernement, qui ne conduisent d'ailleurs pas, loin de là, à des bouleversements.

Pour 1985 et les années suivantes, la commission des finances est favorable à l'amendement n° 9 de la commission des lois, qui répartit la dotation particulière des communes touristiques ou thermales selon quatre catégories bénéficiaires et non plus une. Nous demanderons cependant, par un sous-amendement, qu'en définitive ce texte ne soit pas appliqué en 1985, au moment où les communes élaboreront leur budget.

Par ailleurs, un amendement de la commission des lois déposé après l'article 10 tend à ce que le prélèvement de 3,60 p. 100 sur la taxe d'habitation qui couvre les frais d'assiette et de mise en non-valeur soit supprimé pour les communes qui ont un potentiel fiscal moyen inférieur au potentiel fiscal national. M. le président de la commission des finances m'a chargé de faire savoir à l'Assemblée que l'article 40 de la Constitution est opposable à cet amendement. D'ailleurs, cette disposition figure dans le projet de loi de finances pour 1984.

Concernant les dispositions sur la D.G.F., le comité des finances locales en a discuté pendant des heures. Elles n'apportent pas de modification fondamentale. Elles tiennent compte de l'expérience pratique. Le comité des finances locales a précisément été mis en place par le Parlement pour parer à ces modifications de caractère secondaire, qui n'appellent pas, selon moi, un très long examen par l'Assemblée. Compte tenu de la composition de ce comité, nous pouvons le suivre dans l'avis favorable qu'il a émis.

Le problème est un peu différent pour la D.G.E. Je dois honnêtement le reconnaître. Les articles additionnels proposés n'ont pas été soumis au comité des finances locales. Cependant, celui-ci a discuté du problème de fond de la D.G.E. et il a souhaité que les communes rurales bénéficient de façon un peu plus large de cette dotation compte tenu qu'elles effectuent peu d'investissements directs, et que, au titre des critères physiques, des possibilités supplémentaires leur soient offertes.

L'article additionnel relatif aux communes est aussi un peu plus sélectif. Mais, à titre personnel, je considère qu'il est tout à fait acceptable, même si nous aurions préféré connaître les simulations.

M. Jean-Pierre Soisson. Très bien !

M. Dominique Frelat. rapporteur pour avis. Pour ce qui concerne l'article additionnel relatif aux départements, je souhaiterais que le Gouvernement nous fournisse des éclaircissements.

Il y aura deux parts, dont la répartition sera fixée par décret. La première part sera versée en fonction des dépenses réelles d'investissement.

Certes, la formule précédente prévoyait que la première part était versée à 45 p. 100 au plus, ce qui faisait qu'elle était fixée par décret.

Nous sommes tout à fait prêts à suivre la position du Gouvernement, mais nous souhaiterions obtenir des précisions sur ce point, de façon à pouvoir nous prononcer en toute connaissance de cause.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Malvy.

M. Martin Malvy. Comme vous vous en doutez, monsieur le ministre, mon intervention portera essentiellement sur la reconnaissance par ce projet de loi de la situation particulière, dans la plupart des cas difficile, des départements de faible population.

L'initiative du Gouvernement est heureuse. Elle traduit une volonté de plus grande solidarité nationale. Elle exprime, en ce domaine aussi, une volonté politique dont les collectivités doivent bénéficier au même titre que les personnes. Il y a là une novation qu'il convient de souligner. C'est, en effet, la première fois qu'une tentative d'approche est faite pour, à la fois, rechercher les départements les plus défavorisés et leur apporter une aide spéciale.

Je tiens à marquer que ce texte prévoit, au titre de la dotation globale d'équipement, un effort de même nature à destination des communes de moins de 2 000 habitants.

Reste évidemment à définir quelles sont, parmi les collectivités départementales, celles qui sont en droit d'atteindre cette prise en considération.

Les critères ne peuvent être qu'imparfaits et celles des collectivités départementales qui se trouvent les premières à être exclues ne peuvent qu'en nourrir un sentiment de frustration.

Il n'en reste pas moins que certains indices n'ont jamais été pris en compte, ne le sont pas davantage par ce texte et devront l'être l'an prochain — tout au moins, je l'espère — que ce soit dans le nouveau calcul de la dotation globale de fonctionnement ou dans celui de la dotation globale d'équipement.

Vous comprendrez, monsieur le ministre, que je prenne l'exemple d'un département que je connais bien — celui que je représente — qui, avec 152 000 habitants, se trouverait effectivement le premier des non-bénéficiaires des dispositions prévues aujourd'hui si le texte ne devait pas être modifié dans le sens indiqué par le rapporteur et tel que la commission des lois l'a souhaité.

Or, ainsi que l'avez rappelé, monsieur le ministre, quelle que soit la population, certaines charges sont incompressibles et sont d'autant plus difficiles à supporter qu'elles reposent sur un plus petit nombre de contribuables ou sur un territoire plus vaste, à plus forte raison quand celui-ci est entièrement habité.

Votre démarche consiste à retenir ces handicaps.

En revanche, les critères envisagés me semblent encore insuffisants pour dire la vraie nécessité de certains départements, alors que la barre de 150 000 habitants me semble quelque peu arbitraire. Elle éliminerait, en effet, des départements en situation au moins aussi délicate que ceux qu'elle admet.

Je prendrai quelques exemples.

L'effort fiscal par habitant est plus élevé dans le Lot que dans quatre des sept départements qui ont fait l'objet d'un effet d'annonce, alors que le potentiel fiscal par habitant y est plus faible que dans la moitié d'entre eux, ce qui est encore aggravé par la nature des ressources de chacun. Quant au potentiel fiscal par hectare, il est supérieur ou identique dans trois de ces sept départements, alors que ceux-ci ont une voirie pratiquement deux fois moins longue.

J'espère donc, monsieur le ministre, que vous serez sensible à ces arguments et qu'une modification au texte d'origine permettra à certains départements qui se trouvent dans ces conditions d'accéder au bénéfice de l'article 3 du présent projet de loi.

Je plaide pour le département que je représente, mais, étant généreux par nature, je pense de la même manière aux départements qui sont dans une situation comparable. (Sourires.)

M. Pierre Mauger. Le gros lot pour tous !

M. Martin Malvy. Mais, en 1984, le Parlement devra procéder au réexamen de la dotation globale de fonctionnement. Il n'est pas interdit de penser non plus qu'il se penchera de nouveau sur la dotation globale d'équipement, départementale et communale.

Si l'on veut alors véritablement prendre en considération les difficultés particulières auxquelles se heurtent certaines collectivités, plusieurs critères devront être réexaminés ou introduits dans les bases des calculs.

La longueur de la voirie en est certes un, mais, si l'on revient à l'exemple du département du Lot — et il faut bien en prendre un...

M. Jean-Pierre Soisson. Absolument ! Au hasard !

M. Martin Malvy. — ce qu'il faut prendre en considération, c'est le fait que 152 000 habitants doivent supporter investissements et entretien sur 4 000 kilomètres de routes.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Et quelles routes !

M. Martin Malvy. Je vous remercie, monsieur le ministre, de le souligner.

Il doivent supporter les frais de personnel et de matériel correspondants, soit une charge cinq ou dix fois supérieure par habitant à celle de certains départements qui, eux, bénéficient souvent non seulement d'un potentiel fiscal plus élevé par habitant et par hectare, mais encore de ressources dont la répartition entre taxe professionnelle et impôts sur les ménages est d'une structure toute différente. La longueur de la voirie est donc une chose. Elle n'a, en réalité, de signification que si elle est rapportée à la population, c'est-à-dire, en réalité, à la charge par habitant qui en résulte, toutes dépenses confondues.

Certains équipements et services pesent ainsi d'autant plus lourdement sur les budgets départementaux et communaux que la population est faible.

Les transports scolaires, dans un département qui se dépeuple, où la population est âgée, où les écoles ferment, mais où il faut néanmoins construire dans les agglomérations des écoles nouvelles, pesent infinité plus lourd par habitant.

Les dépenses de protection contre l'incendie, lorsqu'elles concernent 350 communes, sont peu différentes que celles-ci représentent 150 000 ou 300 000 habitants. Or elles pesent dans le premier cas deux fois plus sur les budgets départementaux et communaux.

L'habitant du Lot entretient 25,5 mètres de voirie départementale ; celui de la Haute-Marne 7,5 mètres ; celui du Nord 1,88 mètre.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Et les Pyrénées-Atlantiques ?

M. Martin Malvy. Nous sommes bien, pour la charge par habitant, dans un rapport de un à dix. Il doit être pris en compte, tout au moins partiellement.

Au résultat, d'ailleurs, en 1980 — je regrette de n'avoir pas de chiffres plus récents — un département comme celui du Lot, avec un potentiel fiscal qui se situait au 92^e rang des départements français, se retrouvait, par nécessité et non par luxe, second de France pour ce qui est des dépenses brutes d'équipement par habitant et au 38^e rang pour ce qui est du poids de l'impôt sur les ménages.

Alors que la dette par habitant était de 82,90 francs dans le Pas-de-Calais, avec 755 000 habitants, ou de 83 francs, en Seine-et-Marne, avec 1 403 000 habitants, elle était de 160 francs dans un département de 152 000 habitants, soit deux fois plus élevée.

M. Emmanuel Hamel. Conséquence de la dépopulation !

M. Martin Malvy. Au-delà des critères retenus dans ce texte et du seul potentiel fiscal, il me semble donc, monsieur le ministre, que la réflexion à venir doit prendre en compte des critères nouveaux, ou, d'une manière différente et plus sensible, certains de ceux qui déterminent déjà les concours de l'Etat. J'ai cité la longueur de voirie par habitant. Je voudrais ajouter la dette par habitant, qui exprime l'effort consenti comparativement aux moyens, ainsi que les dépenses réelles de fonctionnement par habitant également.

Le texte de solidarité que vous nous présentez aujourd'hui, monsieur le ministre, constitue un progrès notable. Il sera d'autant plus significatif si dans un premier temps vous acceptez d'élargir les critères afin d'inclure parmi ces bénéficiaires quelques départements qui ne diffèrent guère de ceux qu'il a retenus. Je rappelle les propositions de notre rapporteur.

M. Raymond Forni, président de la commission. Très bien !

M. Martin Malvy. J'espère que, pour l'avenir, d'autres critères pourront être retenus qui permettront de mieux cerner encore la réalité et, dans l'attribution de cette contribution de solidarité, de mieux préciser ceux dont la faiblesse des ressources, mais aussi l'effort consenti, justifient le mieux notre attention. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Je dirai simplement à M. le député-maire de l'Isère qu'il a été très éloquent. Développer ce thème sous la présidence d'un député des Alpes-de-Haute-Provence, il fallait le faire ! Le Gouvernement est très sensible à toute cette rhétorique. Je regrette personnellement que le département des Pyrénées-Atlantiques compte 540 000 habitants. (Sourires.)

M. Martin Malvy. Monsieur le ministre, votre département doit se féliciter d'avoir 540 000 habitants, mais je suis convaincu que M. le président partage sans le dire l'essentiel des propos que j'ai tenus.

M. le président. Monsieur Malvy, vous n'en saurez rien car, de par ma fonction je suis muet. (Nouveaux sourires.) La parole est à M. Soisson.

M. Jean-Pierre Soisson. Voici un projet quelque peu singulier. Il a été modifié par le Gouvernement avant même qu'il ait été discuté par l'Assemblée.

Le 16 novembre, le Gouvernement dépose un projet de loi destiné à compléter les dispositions relatives à la dotation globale de fonctionnement. Le 25 novembre, il présente des amendements qui, selon les termes mêmes du rapporteur, modifient profondément la nature du projet. Et l'Assemblée est saisie, ce soir, de dispositions qui définissent les relations financières entre l'Etat et les collectivités locales.

Quelle imprécision ! Quelle incertitude dans la démarche même du Gouvernement !

M. Raymond Forni, président de la commission. Vous êtes, d'habitude, plus modérate, monsieur Soisson !

M. Emmanuel Hamel. Quelle précipitation !

M. Jean-Pierre Soisson. Quelle opposition, sans doute, monsieur le ministre, entre le ministère de l'intérieur et le ministère des Finances ! Quelle méconnaissance, enfin, des règles de fonctionnement du Parlement !

Un projet de loi doit être délibéré en conseil des ministres. Le Conseil d'Etat doit donner son avis.

Il n'en a pas été ainsi des amendements déposés le 25 novembre.

C'est la reconnaissance implicite que les lois de janvier et de juillet 1983 ne sont pas, en l'état actuel des choses, applicables. C'est aussi la reconnaissance que la décentralisation est mise en œuvre dans la précipitation et sans que les conditions techniques et financières nécessaires à la réussite de votre politique n'aient été réunies.

M. Raymond Forni, président de la commission. Ce n'est pas possible d'entendre des choses pareilles !

M. Jean-Pierre Soisson. Lors des séances des questions au Gouvernement, j'ai appelé l'attention de M. Defferre à trois reprises — le 20 avril, le 1^{er} juin et le 2 novembre — sur les problèmes qui sont ceux des départements.

M. Jacques Floc'h, rapporteur. Il dit cela sans rire !

M. Raymond Forni, président de la commission. Il essaie de ne pas rire !

M. Jean-Pierre Soisson. Nous voici, monsieur le président de la commission des lois, le 1^{er} décembre.

Dans un mois, une compétence de droit commun sera reconnue aux départements en matière d'aide sociale et de dépenses de santé. Or les textes d'application de la loi de juillet 1983 ne sont pas encore publiés.

M. Emmanuel Hamel. Là, on ne se précipite pas !

M. Jean-Pierre Soisson. Comprenez donc le désarroi des conseils généraux qui doivent établir leur budget sans connaître les conditions techniques et financières dans lesquelles celui-ci sera exécuté.

M. Pierre Mauger. Il faut téléphoner à Mme Soleil pour le savoir !

M. Emmanuel Hamel. Oui, vous les plongez dans une cruelle incertitude, en les crucifiant !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Monsieur Soisson, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Jean-Pierre Soisson. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Actuellement, se tiennent à travers toute la France des réunions d'information à l'intention des maires et des conseillers généraux. J'ai moi-même assisté à l'une de ces réunions dans mon département. La sensibilité politique de ces élus est proche de la vôtre. Eh bien ! dans ce département, les maires sont parfaitement bien informés et il n'y a aucun désarroi.

M. Pierre Mauger. Ils sont effondrés !

M. Emmanuel Hamel. Ce sont des réunions chloroforme !

M. Jean-Pierre Soisson. Votre interruption, monsieur le ministre, me permet de préciser que le décret en Conseil d'Etat sur la répartition des dépenses entre l'Etat et les départements, sur la participation des communes, sur la détermination des conditions de ressources, d'âge et, éventuellement, d'invalidité pour l'attribution des prestations n'est toujours pas publié. Il a été soumis mardi dernier au comité des finances locales.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Il sera publié le 15 décembre ! Vous le connaissez par cœur, monsieur Soisson.

M. Jean-Pierre Soisson. Ce décret est préalable à l'élaboration des règlements départementaux d'aide sociale. Dans quelles conditions allons-nous, avant le 1^{er} janvier 1984, établir de tels règlements ? Dans quelles conditions allons-nous voter nos budgets ? Tous les conseillers généraux vous diront qu'ils sont à l'heure actuelle dans l'impossibilité de définir leurs orientations budgétaires pour 1984.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Je suis moi-même conseiller général !

M. Jean-Pierre Soisson. Vous l'avez d'ailleurs vous-même reconnu tout à l'heure et j'ai retenu votre expression : il s'agit de « corriger le tir » et de faire preuve de « pragmatisme »...

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Il faut être pragmatique quelquefois !

M. Jean-Pierre Soisson. Dans le « pragmatisme » de votre démarche, vous devez, ce soir, modifier les textes de base. Nous vous l'avions dit lors du vote des lois de janvier et de juillet 1983. La raison est simple, et j'y reviendrai en conclusion : vous n'avez plus, aujourd'hui, les moyens financiers de votre politique de décentralisation.

M. Jacques Floc'h, rapporteur. Pas de panique, monsieur Soisson !

M. Jean-Pierre Soisson. Ce projet comporte trois parties : la première est relative à la dotation globale de fonctionnement, la deuxième à la dotation globale d'équipement et la troisième aux modalités d'exercice des compétences transférées en matière d'aide sociale.

Sur la dotation globale de fonctionnement, je ferai deux observations.

En premier lieu, vous n'augmentez pas les crédits, vous les répartissez autrement.

M. Raymond Forni, président de la commission. Et mieux !

M. Jean-Pierre Soisson. Or, l'évolution de la D.G.E., en raison du ralentissement de l'activité économique constaté depuis 1981, traduit une réduction importante de l'aide de l'Etat aux collectivités locales.

Je rappellerai les taux de progression : 20, 8 p. 100 en 1980 ; ...

M. Dominique Freaut, rapporteur pour avis. Avec quel taux d'inflation ?

M. Jean-Pierre Soisson. ... 16,6 p. 100 en 1981 ; 12,8 p. 100 en 1982 ; 8,8 p. 100 en 1983 et 6,9 p. 100 en 1984 !

M. Jacques Floc'h, rapporteur. Avec quel taux d'inflation, monsieur Soisson ?

M. Jean-Pierre Soisson. Ces chiffres se passent de tout commentaire.

M. Freaut a dit ce matin en commission des finances qu'il fallait prendre en compte l'évolution de l'inflation. Mais celle-ci n'explique pas tout ! Tenez compte du mécontentement des élus locaux et de l'impossibilité dans laquelle certains départementaux se trouvent de mettre en œuvre leur programme d'équipement.

M. Pierre Mauger. Très bien !

M. Dominique Freaut, rapporteur pour avis. Puis-je vous interrompre, monsieur Soisson ?

M. Jean-Pierre Soisson. Je vous en prie, mon cher collègue.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Dominique Frelaut, rapporteur pour avis. Je veux simplement rappeler quelques chiffres. En 1979, le taux de progression de la dotation globale de fonctionnement était de 13,59 p. 100, le taux d'inflation de 11,8 p. 100 — différence : 3,89 ; en 1981 : progression de 15,6 p. 100, taux d'inflation de 13,6 p. 100 — différence : 2 ; 1981 : progression de 18,45 p. 100, on était à la veille des élections présidentielles, taux d'inflation de 14 p. 100 — différence : 4,15 ; 1982 : progression de 15,57 p. 100, taux d'inflation de 9,7 p. 100 — différence : 5,87...

M. Jacques Le Flach, rapporteur. Jamais obtenu !

M. Dominique Frelaut, rapporteur pour avis. C'est vrai ! En 1983 : progression de 8,84 p. 100, inflation de 9 p. 100 mais le taux de régularisation sera tel qu'il y aura équivalence...

M. Jean-Pierre Soisson. Monsieur Frelaut, je vous attendais là : ne vous engagez pas dans un tel débat, vous êtes perdant !

M. Dominique Frelaut, rapporteur pour avis. Il faut rappeler aussi qu'en ce qui concerne la dotation pour le logement des instituteurs, l'engagement a été totalement tenu...

M. Jean Bernard. Exactement !

M. Dominique Frelaut. ... en une seule année alors qu'il devait être étalé. Voilà quelques vérités qu'il fallait rappeler.

La progression est maintenant absolument parallèle à l'inflation, ce qui n'était pas vrai en 1982.

M. Jean-Pierre Soisson. Explication embarrassée !

M. Dominique Frelaut, rapporteur pour avis. C'est une explication honnête !

M. Jean-Pierre Soisson. En 1984, comme en 1983, la dotation globale de fonctionnement subira une réduction sensible par rapport aux années antérieures. C'est la raison première des difficultés que connaissent et connaîtront les départements et les communes, et c'est aussi pourquoi vous devez réduire la garantie de progression minimale de 5 à 4 p. 100.

M. Frelaut a expliqué, avec objectivité, quelle était la position de la commission des finances. Celle-ci souhaite que soit respectée la décision du comité des finances locales. Je la rejoins sur ce point.

Deuxième observation à propos de la dotation globale de fonctionnement : vous augmentez sans cesse, monsieur le ministre, la marge de prééquation. Et vous le faites, selon les propos de M. Richard, repris dans le rapport de M. Flach, sans étude préalable approfondie et sans que soient connues les incidences exactes de la modification proposée.

Quel sera l'effet cumulatif de ces périèquations successives qui affectent la dotation globale de fonctionnement, la dotation globale d'équipement, la taxe professionnelle ?

Qui a étudié les conséquences de ces périèquations ?

Vous modifiez en fait la carte financière des collectivités locales. Aux communes et aux départements bien gérés, et qui ne relèvent pas, comme vous le dites, de la « solidarité », la seule marge d'élasticité que vous laissez est l'augmentation de la fiscalité locale.

Les textes que vous proposez à l'Assemblée nationale conduiront inévitablement les communes et les départements à une augmentation importante de leurs impôts en 1984.

M. Alain Madelin. Hélas !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Pas du tout !

M. Jean-Pierre Soisson. Telle est la réalité.

Certes, les textes sont techniques, mais l'ensemble du dispositif aura une conséquence que les élus et l'opinion doivent connaître, c'est l'augmentation des impôts locaux.

M. Emmanuel Hamel. Très bien ! Triste vérité.

M. Jean-Pierre Soisson. Vous transférez la dépense. Vous ne transférez pas la recette. Vous imposez la rigueur.

M. Pierre Mauger. C'est de l'escroquerie morale !

M. Jean-Pierre Soisson. Pour la dotation globale d'équipement, permettez-moi de reprendre les observations présentées par nos rapporteurs. Voici que la répartition prévue par la loi entre la première et la deuxième part sera demain confiée au pouvoir réglementaire, sans intervention du Parlement.

Une périèquation était sans doute nécessaire. Je l'avais moi-même, à plusieurs reprises, demandée à M. Désirer, qui me l'avait d'ailleurs promise par une lettre personnelle en date du 16 août.

La loi a donc introduit des critères physiques, comme la longueur de la voirie classée dans le domaine public départemental.

Pour mon département, l'Yonne, quels sont les chiffres ? Pour les dépenses directes d'investissement, c'est-à-dire pour la première part de la dotation globale d'équipement, les subventions d'équipement s'étaient élevées en 1982 à 6 147 000 francs. La dotation de l'Etat destinée à les remplacer a représenté, en 1983, 1 855 000 francs. Pour les dépenses d'équipement rural, c'est-à-dire pour la deuxième part de la dotation globale d'équipement, les subventions s'étaient élevées en 1982 à 4 239 000 francs. La dotation de l'Etat destinée là encore à les remplacer n'a été, en 1983, que de 1 040 000 francs.

Vous l'avez reconnu tout à l'heure, monsieur le ministre : tel est le problème.

Si l'on prend en compte la longueur de la voirie départementale — celle de l'Yonne atteint 4 567 kilomètres, sans doute un peu plus que dans le Lot — on va dans le bon sens. Mais, pour la deuxième part de la dotation globale d'équipement, ce sont les opérations de remembrement et, plus encore pour l'avenir, ...

M. André Lejeune. Pour combien de temps ?

M. Jean-Pierre Soisson. ... les surfaces restant à remembrement qui sont retenues.

A cet égard, j'ai une demande à présenter, en liaison avec les organisations professionnelles, pour les départements qui ont consenti un effort particulier et qui veulent mettre en œuvre ce que nous appelons les « deuxièmes remembrements ».

Sur ce point, le texte du projet de loi est imprécis. Je souhaiterais que les termes « surfaces restant à remembrement » concernent aussi bien les communes dans lesquelles aucun remembrement n'a été effectué que celles dans lesquelles un remembrement se révèle de nouveau nécessaire.

As demeurant, je donnerai mon accord à l'amendement du Gouvernement indiquant que les attributions reçues par les départements ne peuvent être inférieures au montant moyen des concours de l'Etat reçus au titre des crédits des exercices 1980, 1981 et 1982.

M. Raymond Forni, président de la commission. Vous voyez qu'il y a des choses positives dans ce projet de loi.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Convenez-en, monsieur Soisson !

M. Jean-Pierre Soisson. Mais, monsieur Labarrère, dans la discussion sur la décentralisation, chaque fois qu'une mesure n'a pas paru bonne, je l'ai votée.

Dans la réforme de la formation professionnelle, j'avais demandé au ministre responsable de déposer un amendement, il l'a fait et l'Assemblée tout entière l'a voté.

M. Emmanuel Hamel. Je ne m'associe pas à votre approbation !

M. Jean-Pierre Soisson. Cela dit, j'aimerais que le Gouvernement reconnaîsse ses erreurs.

M. Raymond Forni, président de la commission. Vous n'aviez pas commencé à tout critiquer les fois précédentes !

M. Jean-Pierre Soisson. Je vous en prie, monsieur le président de la commission des lois, un peu plus de décence à cette heure de la soirée ! (Rires sur les bancs des socialistes.)

Pour permettre l'exercice des futures compétences, vous créez une « dotation forfaitaire pour frais communs ». Vous réglez des problèmes particuliers. Bien ! Mais vous ne traitez pas la question essentielle des rapports financiers entre l'Etat et les départements.

Les problèmes juridiques sont en voie de règlement ; les modalités financières du transfert des compétences ne sont pas arrêtées. J'en prends pour seul exemple le texte même de la circulaire commune du ministère de l'intérieur et du ministère des affaires sociales en date du 4 novembre dernier. Voici ce que l'on peut lire à la page 14 : « Les modalités de versement du produit de la vignette et de la dotation générale de décentralisation sont actuellement à l'étude ». On ne sait ni quand ni enfin comment seront versées les aides de l'Etat.

M. le président. Monsieur Soisson, je vous prie de conclure. Vous avez largement dépassé votre temps de parole.

M. Jean-Pierre Soisson. Je vais conclure, monsieur le président.

Sur quelles bases les crédits seront-ils transférés aux départements ? Prendra-t-on en considération les dépenses constatées en 1982 ou actualisées dans le compte administratif de 1983 ?

A quelle date le transfert sera-t-il opéré ? Selon quelles modalités les régies sur avances fonctionneront-elles ? Qui assurera les charges de trésorerie auxquelles vont devoir faire face les collectivités locales ?

M. Emmanuel Hamel. Autant de questions sans réponse !

M. Jean-Pierre Soisson. Je citerai, là encore, les chiffres du département de l'Yonne. L'Etat, pour l'aide sociale, lui doit encore 4,8 millions de francs au titre de 1982 et 70 millions de francs au titre de 1983. Or aucun versement n'interviendra en 1984 pour le règlement du solde de 1983.

Comment, dans ces conditions, sera assurée la trésorerie des départements en 1984 ? Nous n'avons aucune réponse précise à cette question essentielle.

M. Pierre Mauger. C'est la faillite ou le dépôt de bilan !

M. Jean-Pierre Soisson. La décentralisation a été conçue dans l'état de grâce.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Mais c'est encore l'état de grâce, nous sommes toujours là !

M. Emmanuel Hamel. C'est l'état de disgrâce !

M. Jean-Pierre Soisson. En 1981-1982, tout semblait possible, on votait des dépenses. Et voilà que cette réforme est appliquée dans l'état de rigueur, où il n'y a plus de dépenses, où il n'y a plus de crédits, où l'Etat réduit les concours financiers. La réforme, conçue dans l'opulence, est appliquée dans la restriction !

C'est la raison pour laquelle les départements n'ont pas actuellement les moyens de définir leur budget pour 1984. Ils n'ont plus les moyens d'assurer leur trésorerie.

M. Emmanuel Hamel. C'est l'étouffement programmé de la liberté des collectivités locales !

M. Jean-Pierre Soisson. Le texte qui nous est soumis n'apporte, hélas ! aucune réponse à ces problèmes essentiels. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre la discussion du projet de loi sur la dotation globale de fonctionnement, qui sera reprise ce soir.

— 8 —

DEMANDES DE CONSTITUTION D'UNE COMMISSION SPÉCIALE

Décision de l'Assemblée.

M. le président. L'ordre du jour appelle la décision de l'Assemblée sur les demandes de constitution d'une commission spéciale pour l'examen du projet de loi visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse (n° 1832).

Conformément à l'article 31, alinéa 4 du règlement, peuvent seuls prendre la parole le Gouvernement et, pour une durée n'excédant pas cinq minutes, l'auteur de l'opposition, l'auteur ou le premier signataire des demandes et les présidents des commissions permanentes intéressées.

La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Je serai très bref, monsieur le président, surtout après l'apocalypse soissonienne. (Exclamations et bruit sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)...

M. Jean-Pierre Soisson. Merci !

M. Emmanuel Hamel. C'était simplement de la lucidité ! L'apocalypse est une révélation !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. ... à laquelle M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation répondra ce soir avec le talent que nous lui connaissons.

En ce qui concerne les demandes de constitution d'une commission spéciale pour l'examen du projet de loi n° 1832, je tiens d'abord à rappeler que le règlement de l'Assemblée nationale est très clair. En effet, son article 36 précise que l'information relève de la compétence de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Celle-ci a donc été saisie au fond. La commission des lois et la commission des finances seront saisies pour avis. Le Gouvernement estime donc qu'il n'y a pas lieu de constituer une commission spéciale.

Cela étant précisé, je ne puis croire une seconde que les demandes qui ont été formulées à cette fin participent d'une manœuvre de retardement. Connaissant l'opposition, cela m'apparaît en effet impossible. (Sourires sur les bancs des socialistes.)

M. Emmanuel Hamel. Vous êtes gêné de refuser ce débat plus ample pour cette liberté plus grande ?

M. le président. La parole est à M. Evin, suppléant M. le président du groupe socialiste, auteur de l'opposition.

M. Claude Evin, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Les groupes de l'opposition demandent donc, en application de l'article 31 du règlement, la constitution d'une commission spéciale pour examiner le projet de loi visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse.

Parlant le premier — je parle au nom de mon ami Pierre Joxe, président du groupe socialiste, mais aussi en qualité de président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales — je n'ai pas eu connaissance des motifs invoqués par les auteurs de cette demande : je suppose que leur principal argument consiste à prétendre que le projet de loi concerné présente des aspects justifiant la compétence de plusieurs commissions permanentes.

M. Emmanuel Hamel. C'est évident !

M. Claude Evin, président de la commission des affaires culturelles. A preuve, direz-vous sans doute, la commission des lois et la commission des finances ont demandé à être saisies pour avis.

En fait, il ne s'agit pas d'un argument décisif. C'est l'ancienne majorité qui a voté, à l'initiative du président Foyer, une résolution du 16 avril 1980 revenant sur une disposition réglementaire adoptée en 1969 et selon laquelle, lorsque deux commissions permanentes demandaient à être saisies pour avis, la constitution d'une commission spéciale était de droit.

C'est donc bien vous-mêmes, messieurs de l'opposition, qui avez estimé qu'une situation identique à celle qui se produit aujourd'hui ne doit pas aboutir inéluctablement à confier un tel texte à une commission spéciale.

En vérité, dans une telle situation, il faut saisir au fond la commission qui est concernée à titre principal, à charge pour les autres commissions de juger si des aspects du texte les concernent également, au point de demander à formuler un avis.

Or, en l'espèce, j'affirme que le projet dont il s'agit concerne principalement la commission des affaires culturelles, puisque, ainsi que l'a rappelé M. le ministre, l'article 36 du règlement lui confie la compétence en matière d'« information » — tel était en effet le vocable en usage à l'époque du vote du règlement de l'Assemblée nationale, en 1959.

La solution que je défends permettra en outre à un bien plus grand nombre de députés de participer directement aux travaux préparatoires, puisque, au lieu d'une commission spéciale de trente et un membres, une commission permanente de cent vingt membres et deux de soixante membres chacune seront concernées.

Il ne fait donc pour moi aucun doute que la situation actuelle doit être confirmée.

Il est d'ailleurs au moins un député de l'opposition qui n'est pas confiant dans la décision qui va intervenir, puisque M. Alain Madelin vient de faire connaître sa candidature à la commission que j'ai l'honneur de présider. (Rires sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Emmanuel Hamel. Il a bien raison !

M. Claude Evin, président de la commission des affaires culturelles. Pour toutes ces raisons, et pour ne pas surprendre désagréablement M. Madelin, je vous demande de vous prononcer contre la demande de constitution d'une commission spéciale présentée par les groupes de l'opposition. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Emmanuel Hamel. Ce ne sont que de mauvais arguments techniques pour dissimuler un refus politique sur une question fondamentale !

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin, suppléant M. le président du groupe Union pour la démocratie française, auteur de la première demande.

M. Alain Madelin. Monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai effectivement l'honneur, au nom du groupe Union pour la démocratie française, de réclamer la constitution d'une commission spéciale sur le projet de loi sur la presse, le projet Mauroy, en application des articles 31 et 32 de notre règlement. Je le fais parce qu'il s'agit là d'un texte qui touche à une liberté publique fondamentale : la liberté de la presse.

Montesquieu disait : « On ne doit toucher aux lois qu'avec des mains tremblantes ».

M. Emmanuel Hamel. Et pures !

M. Alain Madelin. A plus forte raison lorsqu'il s'agit de la liberté de la presse, on doit s'entourer de beaucoup de précautions, de prudence et de garanties de sérieux.

Or, tout cela ne caractérise guère la façon dont on nous propose d'examiner ce texte.

M. Raymond Forni, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Ni votre discours !

M. Alain Madelin. Je ne dirai rien des conditions de précipitation, pour le moins très spéciales, qui entourent ce texte. Il s'agit, nous dit-on, de réformer les ordonnances de 1944. Nous serons bientôt en 1984, soit quarante ans plus tard. Et c'est maintenant qu'il y aurait urgence à réformer les ordonnances de 1944 !

Non, il n'y a aucune raison, en tout cas aucune raison avouable, à une telle précipitation dans nos travaux.

M. Raymond Forni, président de la commission des lois. Il faut bien mettre un terme à vingt-trois ans de carences !

M. Alain Madelin. Je constate également l'absence de tous travaux préparatoires à cette loi. Ou sont les commissions préparatoires, où est la concertation avec les professionnels de la presse, où sont les enquêtes préliminaires et les multiples travaux qui, d'ordinaire, entourent toute modification de la législation sur la presse dans une démocratie ? Il n'y a eu aucune étude préalable, il n'y a eu aucune concertation et on nous demande, un peu à la sauvette, en fin d'année, d'adopter ce projet de loi, à marches forcées.

Je vous rappelle, mes chers collègues, qu' les lois sur la presse sont en général des lois de consensus. Ainsi, en Italie, il a fallu quinze années de travaux parlementaires pour aboutir à une telle loi. Plus récemment, en Allemagne, il a fallu cinq années de travaux de commission pour aboutir à une loi de consensus sur la presse. (Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Jacques Floc'h et M. Lucien Dutard. Que n'avez-vous commencé !

M. Alain Madelin. Je ne vous demande pas la même patience ; tout simplement un minimum de sérieux dans l'examen de ce projet, car à un texte exceptionnel doit correspondre un examen spécial en commission spéciale.

J'avancerai trois arguments à l'appui de cette demande.

D'abord, l'article 43 de la Constitution prévoit que la commission spéciale est la règle et la commission ordinaire l'exception. Je sais bien que tel n'est pas l'usage. Mais, s'agissant d'un texte touchant à une liberté publique, je crois que l'on devrait revenir à l'esprit de cet article de la Constitution.

Par ailleurs, notre règlement, jusqu'à la date rappelée il y a quelques instants par M. Evin, prévoyait que, lorsque trois commissions étaient concernées et demandaient à être saisies pour avis ou sur le fond sur un texte, la constitution d'une commission spéciale était de droit.

Il est vrai que cette automatique a été atténuée, mais il conviendrait de revenir à l'esprit de notre règlement et, lorsque plusieurs commissions demandent à être saisies d'un texte, de constituer une commission spéciale.

M. Raymond Forni, président de la commission des lois. Mauvais argument !

M. Alain Madelin. Mon troisième argument sera tiré du précédent constitué par un autre texte, touchant à la liberté de la communication, je veux parler de la loi Fillioud sur l'audiovisuel.

Ce texte avait été examiné par une commission spéciale. Quelle différence de nature y a-t-il entre la loi sur la communication audiovisuelle présentée par M. Georges Fillioud et la loi sur la presse présentée par MM. Mauroy et Fillioud ? Aucune, et le bon sens commande, dans un cas comme dans l'autre, de constituer une commission spéciale. Il n'y a aucune raison de la refuser, à moins que vous n'ayez des raisons très spéciales qui justifient cette urgence et cette précipitation, à moins que, si j'en crois ce qu'a dit tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement...

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. M. le ministre !

M. Alain Madelin. Veuillez m'excuser, monsieur le ministre...

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Vous m'avez fait peur !

M. Alain Madelin. ... je pensais à M. Fillioud, qui a été rétrogradé.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Ce n'est pas mon cas !

M. Alain Madelin. Vous avez dit tout à l'heure que vous n'osiez croire que nous voulions retarder le débat. Je n'ose croire, pour ma part, que vous vouliez, avec cette loi, cette procédure d'exception et cette marche forcée, aboutir à une loi d'exception.

M. Emmanuel Hamel. C'est le bâillon, la veille du 2 décembre !

M. Alain Madelin. Car qu'est-ce que cette loi sur le fond ? Une loi de démantèlement des groupes de presse d'opposition et il n'y a qu'une raison qui justifie cette urgence : la préparation des prochaines élections législatives. (Protestations sur les bancs des socialistes et des communistes.) Vous souhaitez peut-être aboutir à ce démantèlement d'ici aux prochaines élections législatives mais, comme le disait tout à l'heure M. le ministre, « je n'ose croire » à une telle interprétation ! (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. Pierre Mauger. C'est l'affolement ! C'est la panique !

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien, suppléant M. le président du groupe du rassemblement pour la République, auteur de la seconde demande.

M. Emmanuel Hamel. Le combattant de la liberté !

M. Pierre Mauger. Un spécialiste ! (Rires sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Ne vous laissez pas interrompre, monsieur Vivien.

M. Robert-André Vivien. Votre hilarité, mes chers collègues, me fait penser au sourire du condamné à mort, vous savez, le fameux trismus ! Vous vous apercevez que vous vous êtes lancés dans une opération suicidaire !

Vous êtes de fins lettrés et cela se voit sur vos visages. Vous n'ignorez donc pas que, dans *Le Chat et le Renard*, le bon La Fontaine a écrit que « trop d'expédients peut gâter une affaire ». (Sourires.)

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Comment ? Il faut que je lise cette fable !

M. Jean Bernard. On n'est pas cultivé !

M. Pierre Mauger. Vous n'avez jamais appris les fables de La Fontaine !

M. Robert-André Vivien. Je place cette citation en exergue de mon intervention.

Ainsi que l'a excellentement démontré M. Alain Madelin il y a quelques instants, vous vous êtes tellement hâtes que vous êtes aujourd'hui paniqués. Mais lorsque M. Labarrère tente de justifier, avec son cynisme souriant...

M. Gérard Bapt. C'est une qualité que vous partagez avec lui !

M. Pierre Mauger. Dans le cas de M. Labarrère, c'est le rictus de la peur !

M. Robert-André Vivien. Je souris, mais c'est parce que je suis naïf car je crois encore à votre bonne foi !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Je suis également un grand naïf !

M. Robert-André Vivien. Ma naïveté a néanmoins des limites. Monsieur le ministre, vous avez tenté de justifier cette procédure, mais le fait que ce texte soit inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée avec quarante-huit heures de retard est dû à la pression qu'on a exercée certains de vos amis socialistes...

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Mais non !

M. Robert-André Vivien. ... qui s'affolent, à juste titre, devant les conséquences de cette « loi scélérate » — et ce n'est pas moi qui le dis !

Ce texte va être examiné par la commission des affaires culturelles et vous vous êtes fondé, monsieur Labarrère, sur l'article 36 du règlement, en essayant de nous faire croire qu'il ne s'agissait que de régler une simple formalité, un simple problème d'organisation de l'information. Vous vous êtes, une fois de plus, moqué du monde !

Si au moins vous nous aviez dit, avec votre cynisme habituel — vertu principale du Gouvernement et de la majorité (protestations sur les bancs des socialistes et des communistes) : cette manœuvre s'inscrit dans la politique de désinformation que nous menons depuis le 10 mai 1981, après l'O.P.A. sur la radio et la télévision et après la mainmise du groupe Havas sur la presse écrite. Nous voulons la compléter...

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Vous ne croyez pas à ce que vous dites !

M. Robert-André Vivien. ... en nous emparant des trois journaux d'opposition qui restent et en les mettant sous tutelle. (Rires sur les mêmes bancs.)

M. Pierre Mauger. Ce sont des voleurs !

M. Gérard Bapt. Et La Nation ?

M. Robert-André Vivien. Regardez-les ! On parle de liberté de l'information et ils rient ! C'est scandaleux !

M. Emmanuel Hamel. Sur un sujet aussi grave, il n'y a vraiment pas de quoi rire !

M. Jacques Floc'h. En ce qui concerne la mainmise de la droite sur l'information, certainement pas !

M. Robert-André Vivien. Monsieur le président, je ne peux pas parler : il y a dans cette assemblée un tohu-bohu invraisemblable ! (Rires et exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Cette attribution de compétence procède d'une conception malthusienne dans sa restrictivité et je pense à Léon Blum, que nous respectons profondément...

M. Gérard Bapt. Quel cynisme !

M. Robert-André Vivien. ... mais qui, en 1936, voulait nationaliser la presse. Léon Blum est mort — je ne sais pas si on vous l'a dit — mais son idée vous est restée.

Il ne s'agit nullement d'un simple problème d'organisation de l'information. Avec ce texte, vous remettez en cause l'une des libertés les plus fondamentales — la liberté de la presse — et, ce faisant, le droit sacré des citoyens à l'information pluraliste.

M. Jean-Pierre Soisson. Tout à fait !

M. Robert-André Vivien. C'est bien une loi d'exception, une loi de discrimination entre les entreprises de presse. Un sujet aussi grave relève, à l'évidence, d'une commission spéciale.

M. Madelin a rappelé que l'article 43 de la Constitution dispose que « les projets et propositions de loi sont, à la demande du Gouvernement ou de l'Assemblée qui en est saisie, envoyés pour examen à des commissions spécialement désignées à cet effet ». Il résulte clairement de ces dispositions que les commissions permanentes n'ont qu'une compétence subsidiaire pour de tels textes.

Vous l'avez d'ailleurs compris lorsque, il y a un peu plus d'un an, nous avons examiné la loi sur la communication audiovisuelle. Une commission spéciale présidée par M. Estier a

réuni trente et un membres de toutes les formations. Et je n'énumérerais pas tous les textes qui, depuis mai 1981, ont fait l'objet d'une telle procédure.

Si l'on examine de plus près ce projet de loi, on s'aperçoit d'ailleurs que, outre la commission des affaires culturelles, plusieurs commissions permanentes ont vocation à se saisir de ce texte, ainsi que l'a souligné M. le président Evin. Nous savons que M. Forni a exprimé le désir très louable que la commission des lois soit saisie au fond, et à juste titre car il s'agit d'une liberté publique. En outre, tout le titre I^{re} — les articles 3 à 9 — porte sur le droit des sociétés.

M. le président. Veuillez conclure, mon cher collègue !

M. Robert-André Vivien. Je termine, monsieur le président.

M. le président. Vous avez dépassé votre temps de parole.

M. Robert-André Vivien. Mais j'ai été interrogé.

M. le président. Les interruptions ont été décomptées.

M. Robert-André Vivien. Ce sont des problèmes techniques que j'évoque et il n'y a nulle intention polémique dans mon propos.

Le titre III qui prétend instituer une commission chargée d'assurer la « transparence » et le pluralisme de la presse touche directement à l'organisation des institutions administratives et judiciaires — notamment en édictant de nouvelles sanctions pécuniaires qui sont aussi des sanctions d'ordre politique.

Ce projet touche directement à la Constitution, notamment parce qu'il permet, à l'article 17, la saisine directe de cette commission de contrôle par les commissions permanentes des assemblées.

M. Emmanuel Aubert. Absolument !

M. Robert-André Vivien. J'observe au demeurant que cette disposition nécessitera une réforme du règlement des deux assemblées, réforme qui, elle aussi, sera de la compétence de leurs commissions des lois.

Enfin, le titre IV sur les sanctions pénales relève lui aussi à l'évidence de la commission des lois.

Il était également normal que M. Goux demande que la commission des finances soit saisie car vous touchez à l'économie générale de l'activité de presse et que vous allez modifier sensiblement le régime des aides à la presse.

M. Jean-Pierre Soisson. La commission des finances doit être saisie !

M. Robert-André Vivien. M. Goux connaît le problème. Par exemple, vous modifiez les conditions d'application du fameux article 298 sexties du code général des impôts. Vous visez en outre à l'article 30 les dispositions de l'ordonnance du 30 juin 1945 sur les prix.

On peut par ailleurs se demander si le titre II, qui établit en réalité un nouveau droit de la concurrence pour les entreprises de presse, ne devrait pas relever de la compétence de la commission de la production et des échanges.

M. le président. Concluez, monsieur Vivien !

M. Robert-André Vivien. Je conclus, monsieur le président.

Sans doute avez-vous prévu de saisir ces commissions pour avis, mais nous savons tous que les commissions permanentes sont chargées de travail et qu'elles vont « saucissonner » le texte. Au contraire, dans une commission spéciale, réunie en loge, on peut travailler sans arrêt pendant trois semaines ou un mois, à raison de trois séances par jour, et ainsi arriver à un consensus. Mais c'est ce que vous ne voulez pas. Vous enfourchez le cheval de bataille de la loi anti-trust, comme si le Gouvernement n'était pas le principal trust dans le secteur de l'information.

Votre cheval s'est mué en tigre. Hier, j'ai cité un proverbe ture. Aujourd'hui, messieurs de la majorité, je citerai un proverbe chinois : « Lorsqu'on a enfourché un tigre, on s'aperçoit qu'il est très difficile d'en descendre. » (Sourires). Soyez persuadés que l'opposition va vous empêcher d'en descendre avant longtemps ! Le groupe R.P.R. demande la constitution d'une commission spéciale. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Raymond Forni, président de la commission des lois. Ce qui est intéressant, dans ces premières, c'est le visage de M. Robert-André Vivien...

M. François d'Aubert. Humain !

M. Pierre Mauger. Jovial ! Sympathique !

M. Robert-André Vivien. Je ne suis pas beau ?

M. Raymond Forni, président de la commission des lois. ... satisfait, comme à l'accoutumée, des propos qu'il tient. J'aurais préféré, puisqu'il s'agit d'un débat sérieux...

M. Emmanuel Hamel. Tragiquement sérieux !

M. Raymond Forni, président de la commission des lois. ... qu'il fasse lui-même preuve d'un peu plus de sérieux en développant ses arguments.

Je m'efforcerai pour ma part de donner à M. Madelin et à M. Vivien des réponses que je crois justes parce qu'elles s'appuient sur la lettre et sur l'esprit des règles du travail législatif.

M. Alain Madelin. Et surtout sur les ordres reçus !

M. Raymond Forni, président de la commission des lois. En ce qui concerne tout d'abord l'application de l'article 43 de la Constitution, qui, dans cette enceinte, peut prétendre que le constituant de 1958 a voulu qu'une commission spéciale soit créée chaque fois qu'un projet ou une proposition de loi serait déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale ?

M. Alain Madelin. Personne n'a dit cela !

M. Raymond Douyère. A part M. Madelin !

M. Alain Madelin. On a dit qu'il s'agit d'une loi d'exception qui touche aux libertés publiques !

M. le président. Veuillez laisser parler M. le président de la commission des lois.

M. Pierre Mauger. Il dit n'importe quoi !

M. le président. Ecoutez, monsieur Mauger !

M. Raymond Forni, président de la commission des lois. Qui peut le prétendre, alors que les articles 85 et 36 du règlement de l'Assemblée nationale définissent le nombre de commissions permanentes et leurs compétences ? Que l'on se réfère à la pratique de la V^e République, à celle de l'Assemblée nationale...

M. Alain Madelin. Et pour la communication audiovisuelle ?

M. François d'Aubert. Eh oui !

M. Raymond Forni, président de la commission des lois. ... et à la jurisprudence qui s'impose à nous après plus de vingt-cinq ans d'application de la Constitution de 1958, on voit bien monsieur Madelin, monsieur Vivien, que votre premier argument, et il est dommage que vous commenciez ainsi, manque, c'est le moins que l'on puisse dire, de sérieux !

M. Emmanuel Hamel. Votre interprétation est mauvaise !

M. Raymond Forni, président de la commission des lois. J'en viens à votre deuxième argument. Plusieurs commissions auraient voulu être saisies au fond, avez-vous déclaré ? On s'est fait écho ici d'un débat qui a effectivement eu lieu dans les groupes de la majorité, entre des représentants de diverses commissions, notamment de la commission des affaires culturelles et de la commission des lois. A l'origine, il est vrai, les textes n'étant pas encore bien élaborés, arrêtés d'une manière définitive, on pouvait se demander quelles seraient, en fonction du contenu du projet, la ou les commissions compétentes pour l'examen du projet au fond.

Mais quand il a été établi qu'il s'agissait d'un problème, explicitement évoqué à l'article 36 du règlement de l'Assemblée nationale, c'est-à-dire d'un problème touchant à l'information, ...

M. Alain Madelin. Et aux libertés !

M. Raymond Forni, président de la commission des lois. ... il s'est avéré très vite que c'était la commission des affaires culturelles qui devait être saisie au fond.

A partir de ce moment-là, il a été décidé que si d'autres commissions voulaient examiner le projet, elles seraient saisies pour avis, comme il est de tradition. A ce titre, la commission des lois aura son mot à dire sur les aspects qui peuvent relever de sa compétence, et qui ne touchent pas, ainsi que vous le pensez, monsieur Madelin, aux libertés telles que vous les concevez.

M. Alain Madelin. Si !

M. Pierre Mauger. Nous n'avons pas la même conception de la liberté, monsieur Forni !

M. Raymond Forni, président de la commission des lois. Ces aspects touchent, il est vrai, à la liberté des journalistes qui travaillent dans les organes de presse concernés par le projet. (Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Alain Madelin. Cela n'a rien à voir !

M. Henri Michel. Lisez donc le texte du projet !

M. Raymond Forni, président de la commission des lois. La commission des finances aura aussi la possibilité d'exprimer, à son niveau, quels aspects méritent d'être retenus dans le cadre de l'examen pour avis, ainsi confié à cette troisième commission permanente de l'Assemblée nationale.

Et j'en arrive au troisième argument développé : nous l'avons déjà tant entendu que j'éprouve le sentiment que le débat dure depuis des mois. A force de vous répéter, messieurs, vous agissez un peu comme ceux qui, sans cesse, parce qu'ils ont passé un certain âge, reprennent des rengaines à la manière, dirai-je...

M. François d'Aubert. De François Mitterrand ?

M. Raymond Forni, président de la commission des lois. ... d'un vieillard qui serait en quelque sorte retombé en enfance. On aime alors à reprendre les chansons de sa jeunesse.

Cette rengaine-là, pardonnez-moi, messieurs, mais elle a été si souvent reprise depuis plusieurs semaines, que vous devriez changer de registre !

M. Alain Madelin. Quel mauvais avocat vous faites pour une mauvaise cause !

M. Raymond Forni, président de la commission des lois. Puisqu'il s'agit de l'audiovisuel, je rappelle à nos collègues de l'opposition que la majorité actuelle a eu le courage, oui le courage, de mettre un terme au monopole tel qu'il était pratiqué lorsque vous étiez, messieurs, majoritaires dans ce pays. (Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République française.)

M. Dominique Freaut. Très juste !

M. François d'Aubert. Oh non, l'avocat est bien mauvais !

M. Raymond Forni, président de la commission des lois. La majorité actuelle a eu le courage, j'y insiste, de doter l'audiovisuel d'une haute autorité permettant d'assurer une véritable indépendance du secteur audiovisuel et de mettre un terme aux liens directs qui existaient auparavant entre l'Elysée et les différentes chaînes de télévision. (Exclamations sur les mêmes bancs.)

M. Pierre Mauger. Quel détournement de la vérité !

M. Raymond Forni, président de la commission des lois. Il s'est agi effectivement alors de donner un statut global à l'audiovisuel touchant non seulement le fonctionnement administratif et économique, mais également l'indépendance des journalistes...

M. Alain Madelin. Ah oui, c'est bien vrai : vous avez touché à l'indépendance des journalistes !

M. Raymond Forni, président de la commission des lois. ... A l'indépendance de tous ceux qui participent à l'audiovisuel.

Dans ce cas, il était parfaitement légitime de réunir une commission spéciale et nous avions alors, bien entendu, fourni une réponse positive à la demande de constitution d'une telle commission.

Aujourd'hui, en revanche, de quoi s'agit-il ?

M. Alain Madelin. Comme si personne ne le savait !

M. Raymond Forni, président de la commission des lois. Il ne s'agit pas, monsieur Madelin et monsieur Vivien, d'un statut sur la presse (exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française)...

M. François d'Aubert. Bien sûr que si !

M. Emmanuel Hamel. C'est un statut de fait !

M. Raymond Forni, président de la commission des lois. ... mais tout simplement d'un projet de loi visant à assurer une certaine transparence....

M. Alain Madelin. Il n'y a que vos intentions qui soient transparentes !

M. Raymond Douyère. La transparence vous gêne : c'est cela le problème !

M. Raymond Forni, président de la commission des lois. ... tendant à lever le secret qui entoure certains monopoles. (Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

Monsieur Madelin et monsieur Vivien, pendant quelques jours, à quelques heures de la publication de ce texte, M. Hersant, ayant eu l'intention de racheter *Le Courier de l'Ain*, a fourni la démonstration, vivante, dirai-je, qu'il était nécessaire...

M. Alain Madelin. Qu'existent des groupes bien gérés pour racheter les titres socialistes en difficulté !

M. Raymond Forni, président de la commission. ... que cette loi soit déposée et adoptée très vite pour éviter que, peu à peu, sous l'emprise de plus en plus grande...

M. Dominique Frelat. De la loi de la jungle !

M. Raymond Forni, président de la commission. ... d'un certain nombre de ceux qui, économiquement, tiennent la main sur l'information, écrite notamment...

M. François d'Aubert. Le directeur du *Courrier de l'Ain* ?

M. Raymond Forni, président de la commission des lois. ... nous n'assurons pas à la pose d'un véritable bâillon sur une liberté que nous considérons comme fondamentale, celle de la presse. (Exclamations sur les mêmes bancs.)

M. Pierre Mauger. Ah, celle-là c'est la meilleure !

M. Emmanuel Hamel. Monsieur Forni, le bâillon, c'est vous qui le posez ! N'inversez pas les rôles !

M. Alain Madelin. Qui veut-il convaincre ?

M. Raymond Forni, président de la commission des lois. Voilà les réponses que je tenais à fournir aux trois arguments développés.

Pour ma part, je souhaite que l'opposition — je doute que mon vœu soit exaucé ! — s'oriente vers des arguments un peu plus sérieux que ceux qu'elle vient d'exprimer par les voix éminentes, dont on connaît le sérieux, de M. Robert-André Vivien et de M. Alain Madelin. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Emmanuel Hamel. Monsieur Forni, pour poser le bâillon, vous choisissez la veille du 2 décembre ! C'est significatif ! (Protestations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Henri Michel. Vous êtes les salariés de M. Hersant !

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. N'étant pas un ministre chronophage, je serai bref.

Nous venons d'assister à une « enturière » : tous les arguments ont d'ores et déjà été avancés depuis plusieurs jours, et ils vont être repris pendant des jours et des jours...

M. Alain Madelin. Ne soyez pas si pessimiste !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. ... et la vertu répétitive de l'opposition, si tant est que ce soit une vertu, va vraiment pouvoir s'étalement.

Je souhaiterais que ce débat fondamental, et je sais que vous en êtes capables les uns et les autres, soit d'un haut niveau.

Néanmoins, la manière dont il s'engage m'inquiète légèrement.

Certes, je n'ai pas de conseil à donner à l'opposition, mais il m'apparaît évident que sa méthode n'est pas bonne...

M. Alain Madelin. Allons bon !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. ... dans la mesure où maintenant elle a déjà exposé tous les arguments, absolument tous.

M. Alain Madelin. Oh non, assurez-vous, il y en aura d'autres !

M. Emmanuel Hamel. L'opposition n'a eu droit qu'à deux orateurs, cinq minutes chacun, monsieur le ministre !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Comme l'opposition n'a guère d'arguments sérieux, ce seront toujours les mêmes que nous réentendrons !

Pour terminer, je vais revenir sur ce que disait M. Robert-André Vivien. Nous en entendons de toutes les couleurs ici, et nous y sommes habitués. Que vous me taxiez de cynisme souriant, soit, mais je ne suis pas cynique, car je n'en ai pas les moyens. Vous pensez qu'il n'y a que des ignorants au Gouvernement ?

M. Emmanuel Hamel. Voyons ! Un agrégé, docteur ès lettres !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Si vous considérez, messieurs, que les membres du Gouvernement sont des ignorants, c'est de votre part un manque de jugement.

M. Emmanuel Hamel. Mais nous connaissons tout cela !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Je ne vais pas maintenant relever le niveau du débat d'autant que nous sommes en fin de journée. (Sourires.) Il me semble, monsieur Robert-André Vivien, que vous faites dans le débat zoologique (Sourires.) Tout à l'heure c'était le cheval, puis le tigre. Hier, c'était l'âne.

M. Emmanuel Hamel. Notre collègue aime à illustrer sa pensée par des histoires d'animaux, comme notre grand fabuliste...

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Monsieur Vivien, je ne sais si vous êtes allé à La Mecque. En tout cas, je vous tiens en réserve et je vous le confierai en privé, un proverbe chinois sur les singes, assez exceptionnel. (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix les demandes de constitution d'une commission spéciale.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République et par le groupe Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants 485

Nombre de suffrages exprimés 485

Majorité absolue 243

Pour l'adoption 159

Contre 326

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Le projet de loi visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse demeure donc renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

— 9 —

FAIT PERSONNEL

M. le président. Monsieur Robert-André Vivien, vous m'avez demandé la parole pour un fait personnel, mais je n'en ai pas vu la cause.

Considérez-vous vraiment qu'il s'agit d'un fait personnel ?

M. Robert-André Vivien. Parfaitement monsieur le président ! Et même de deux faits personnels !

M. le président. La parole est donc à M. Robert-André Vivien, pour un fait personnel.

M. Robert-André Vivien. Monsieur le président, à cette heure, je serai très bref.

En l'occurrence, je puis invoquer deux faits personnels.

D'abord, M. le président Forni a considéré que mon visage n'était pas agréable, sans doute parce que je souriais : son appréciation ne me gêne d'ailleurs absolument pas, et ma mâle beauté me suffit ! (Sourires.) En revanche, que, sous prétexte que nous ne prenons pas le visage de la haine, qui est d'habitude celui de nos interlocuteurs de la majorité, on se permette de travestir nos propos, cela je ne l'admis pas !

Demain, la lecture du compte rendu analytique et du *Journal officiel* montrera que je me suis livré à une exégèse très sérieuse du projet, en essayant de comprendre la pensée du Gouvernement.

Etant donné la complexité de ce texte, j'ai considéré qu'il valait mieux constituer une commission spéciale.

Avant de se lancer dans un laborieux plaidoyer, qui, en réalité, masque très mal une gêne devant cette loi scélérale, que M. Forni trouve le temps d'écouter les arguments qui lui sont opposés !

Ensuite, M. le ministre chargé des relations avec le Parlement a fait une allusion à un proverbe chinois dans lequel il serait question de singe : j'attends avec intérêt notre conversation dans les couloirs, dans quelques instants, monsieur le ministre !

M. le président. Monsieur Madelin, vous m'avez également demandé la parole pour un fait personnel...

M. Alain Madelin. J'y renonce, monsieur le président.

M. le président. Je vous remercie.

— 10 —

DEMANDES DE VOTE SANS DEBAT

M. le président. J'informe l'Assemblée que la commission des affaires étrangères demande le vote sans débat des projets de loi adoptés par le Sénat :

— autorisant l'approbation d'un protocole portant amendement de l'accord sur le financement collectif de certains services de navigation aérienne du Groenland et des îles Féroé, fait à Genève le 25 septembre 1956 (n° 1763) ;

— autorisant l'approbation d'un protocole portant amendement de l'accord sur le financement collectif de certains services de navigation aérienne d'Islande, fait à Genève le 25 septembre 1956 (n° 1764) ;

— autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française, le Gouvernement de l'Espagne et le Gouvernement de la République portugaise relative à l'extension du bénéfice de certaines dispositions des conventions de sécurité sociale passées entre deux de ces Etat aux ressortissants du troisième Etat (n° 1765) ;

— autorisant l'approbation d'une convention modifiant et complétant la convention additionnelle du 16 juillet 1975 à la convention du 4 juillet 1969 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne au sujet de l'aménagement du Rhin entre Strasbourg-Kehl et Lauterbourg-Neuburgweier (ensemble un protocole additionnel) (n° 1767) ; et d'un projet de loi :

— autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement fédéral d'Autriche relative au régime fiscal des véhicules routiers utilisés pour le transport international (n° 1773).

En application de l'article 104 du règlement, ces demandes ont été affichées et notifiées. Elles seront communiquées à la conférence des présidents au cours de la première réunion suivant la distribution des rapports de la commission.

— 11 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 1807 modifiant et complétant les dispositions relatives à la dotation globale de fonctionnement (rapport n° 1843 de M. Jacques Flach, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinquante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1^{re} Séance du Jeudi 1^{er} Décembre 1983.

SCRUTIN (N° 572)

Sur l'amendement n° 2 corrigé de M. Zeller à l'article premier du projet de loi relatif au prix de l'eau en 1984. (Les accords ou les décrets tiendront compte de l'évolution prévisible des coûts de la main-d'œuvre et de l'énergie.)

Nombre des votants	486
Nombre des suffrages exprimés	486
Majorité absolue	244
Pour l'adoption	160
Contre	326

L'Assemblée nationale n'a pas adopté

Ont voté pour :

MM.	Dousset.	Lancien.
Alphandery.	Durand (Adrien).	Lauriol.
Andre.	Durr.	Léotard.
Ansquer.	Esdras.	Lestas
Aubert (Emmanuel).	Falala.	Ligot.
Aubert (François d').	Févère.	Lipkowski (de).
Audinot.	Fillon (François).	McArdle (Alain).
Bachelet.	Fontaine	Marcellin.
Barnier.	Fossé (Roger).	Marcus.
Barre.	Foucher.	Marette.
Barrot.	Foyer.	Masson (Jean-Louis).
Bas (Pierre).	Frédéric-Dupont.	Mathieu (Gilbert).
Bandouin.	Fuchs.	Mauger.
Baumel.	Galley (Robert).	Maujoan du Gasset.
Bayard.	Gantier (Gilbert).	Mayond.
Bégault.	Gascher.	Médehn.
Benouville (de).	Gastines (de).	Méhaignerie.
Bergelin.	Gaudin.	Mesmin.
Bigeard.	Geng (Francis).	Messmer.
Birraux.	Gengenwin.	Mcstre.
Blanc (Jacques).	Güssinger.	Micaux.
Bourg-Broc.	Goudsuff.	Millon ("Charles).
Bouvard.	Godefroy (Pierre).	Miosse.
Branger.	Godfrain (Jacques).	Mme Missoffe.
Brial (Benjamin).	Gorse.	Mme Molière (Louise).
Briane (Jean).	Goulet.	Narquin.
Brocard (Jean).	Grussenmeyer.	Noir.
Brochard (Albert).	Gulchard.	Nungesser.
Caro.	Haby (Charlie).	Ornano (Michel d').
Cavaillé.	Haby (René).	Paccou.
Chaban-Delmas.	Hamel.	Per et.
Charlié.	Hanelin.	Péricard
Charles.	Mme Harcourt (Florence d').	Pernin.
Chasseguet.	Harcourt (François d').	Perrut.
Chirac.	Mme Hauteclocque (de).	Petit (Camille).
Clément.	Hunault.	Peyrefitte.
Coïtal.	Inchauspé.	Pinte.
Corrèze.	Julla (Didier).	Pons.
Cousté.	Juventin.	Préamont (de).
Couve de Murville.	Kaspereit.	Prorol.
Daillet.	Kœhl.	Richard (Lucien).
Dassault.	Krieg.	Rigaud.
Debré.	Labbé.	Rocca Serra (de).
Delatré.	La Combe (René).	Rossinot.
Delfosse.	Lafleur.	Royer.
Denlau.		Sablé.
Deprez.		
Desanilla.		
Dominati.		

Salmon.
Sautoni.
Sautier.
Séguin.
Seitlinger.
Sergheraert.
Solsson

Sprauer.
Stasi.
Stirn.
Tiberi.
Toubon.
Tranchant.
Valleix.

Vivien (Robert-André).
Vuillaume.
Wagner.
Weisenhorn.
Wolff (Claude).
Zeller.

Ont voté contre :

MM.	Adevah-Pœuf.	Brunet (André).	Duroméa.
	Alaize.	Brunhes (Jacques).	Duroure.
	Alfonsi.	Bustin.	Durupt.
	Alcaït.	Cabé.	Dutard.
	Ansart.	Mme Cacheux.	Escutia.
	Asensi.	Cambolive.	Esmonin.
	Aumont.	Cartelat.	Estier.
	Badet.	Cartraud.	Evin.
	Bailligan.	Cassaigne.	Faugaret.
	Bally.	Castor.	Mme Fiévet.
	Batimgière.	Cathala.	Fleury.
	Bapt (Gérard).	Caumont (de).	Floch (Jacques).
	Baralla.	Césaire.	Florian.
	Bardin.	Chaigneau.	Forgues.
	Barthe.	Chanfrault.	Forni.
	Bartolone.	Chapuls.	Fourné.
	Bassinet.	Charpentier.	Mme Frachon.
	Batenx.	Charzat.	Mme Fraysse-Cazalis.
	Battist.	Chanbard.	Frêche.
	Baylet.	Chauveau.	Frelat.
	Bayou.	Chénard.	Gabarrou.
	Beaufils.	Chevallier.	Gaillard.
	Beaufort.	Chomat (Paul).	Gallet (Jean).
	Bécane.	Chouat (Didier).	Garcin.
	Bédonnac.	Coffineau.	Garmendia.
	Bézi (Roland).	Collin (Georges).	Garrouste.
	Bellon (André).	Collomb (Gérard).	Mme Gaspard.
	Belorgey.	Colonna.	Germon.
	Bélirame.	Combastell.	Giolitti.
	Benedetti.	Mme Commergnat.	Giovannelli.
	Benetière.	Couillet.	Mme Goeuriot.
	Beregovoy (Michel).	Couqueberg.	Gourmelon.
	Bernard (Jean).	Darinot.	Goux (Christian).
	Bernard (Pierre).	Dassonville.	Gouze (Hubert).
	Bernard (Roland).	Defontaine.	Gouzes (Gérard).
	Berson (Michel).	Dehoux.	Grézard.
	Bertile.	Delanoë.	Guyard.
	Bessol. (Louis).	Delehedde.	Haesbroeck.
	Billardon.	Delisle.	Hage.
	Billon (Alain).	Denvers.	Mme Hallim.
	Bladt (Paul).	Derosier.	Heuteceur.
	Blisko.	Deschaux-Beaume.	Haye (Kléber).
	Bockel (Jean-Marie).	Desgranges.	Hermier.
	Bocquet (Alain).	Desselle.	Mme Horvath.
	Buis.	Destrade.	Hory.
	Bonnemaison.	Dhalle.	Houteier.
	Bonnet (Alain).	Dollo.	Huguet.
	Bonrepaux.	Douyère.	Huyghes des Etages.
	Borel.	Drouin.	Ibanès.
	Boucheron (Charente).	Dubedout.	Istace.
	Boucheron (Ille-et-Vilaine).	Ducoloné.	Mme Jacq (Marie).
	Bourget.	Dumas (Roland).	Mme Jacquaint.
	Bourguignon.	Dumont (Jean-Louis).	Jagoret.
	Braine.	Dupilet.	Jalton.
	Briand.	Duprat.	Jans.
	Brune (Alain).	Mme Dupuy.	Jarosz.
		Durafour.	John.
		Durbec.	Joseph.
		Durieux (Jean-Paul).	Jospin.

Joscelin.
Jourdan.
Journet.
Joxe.
Julien.
Kuchéida.
Labazée.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lajoinie.
Lambert.
Lambertin.
Lareng (Louis).
Lassale.
Laurent (André).
Laurisergues.
Lavédrine.
Le Baill.
Le Coadic.
Mme Lecuir.
Le Drian.
Le Foll.
Lefranc.
Le Gars.
Legrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Leonetti.
Le Pensec.
Loncle.
Lotte.
Luisi.
Madrelle (Bernard).
Mahéas.
Malandain.
Matgras.
Malvy.
Marchais.
Marchand.
Mas (Roger).
Mas (Marius).
Massion (Marc).
Mazoin.
Mellick.
Menga.
Mercieca.
Metais.
Metzinger.
Michel (Claude).

Michel (Henri).
Michet (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.
Montdargent.
Mme Mora (Christiane).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Moulinet.
Moutoussamy.
Natiez.
Mme Neiertz.
Mine Nevoux.
Nilès.
Notebart.
Odru.
Oehler.
Olmetsa.
Ortet.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénicaud.
Perrier.
Pescé.
Peuziat.
Philibert.
Pidjot.
Pierret.
Pignion.
Pinard.
Pistre.
Planchon.
Poignant.
Poperen.
Porcelli.
Portheault.
Pourchou.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost (Eliane).
Quicyrane.
Ravassard.
Raymond.
Renard.
Renault.
Richard (Alain).

Rieubon.
Rigal.
Rimbault.
Robin.
Rodet.
Roger (Emile).
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrot.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schiffler.
Schreiner.
Sénès.
Sergent.
Mme Sicard.
Mme Soum.
Soury.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddei.
Tavernier.
Teisseire.
Testu.
Théaudin.
Tinseau.
Tondon.
Tourné.
Mme Toulain.
Vacant.
Vadepied (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Vouillot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zarka.
Zuccarelli.

N'a pas pris part au vote:

M. Maisonnat.

N'ont pas pris part au vote:

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Massot, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (285) :

Contre : 283 ;

Non-votants : 2 : MM. Massot (président de séance) et Mermaz (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R. P. R. (89) :

Pour : 89.

Groupe U. D. F. (63) :

Pour : 63.

Groupe communiste (44) :

Contre : 43 ;

Non-votant : 1 : M. Maisonnat.

Non-inscrits (8) :

Pour : 8 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Mme Harcourt (Florence d'), MM. Hunault, Juventin, Royer et Sergheraert.

Mise au point au sujet du présent scrutin.

M. Maisonnat, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 573)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif au prix de l'eau en 1984.

Nombre des votants	482
Nombre des suffrages exprimés.....	482
Majorité absolue	242
Pour l'adoption	327
Contre	155

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM. Coffineau.
Adevah-Pœuf.
Alaize.
Alfonsi.
Anciant.
Ansart.
Asensi.
Aumont.
Badet.
Balligand.
Bally.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Baralla.
Bardin.
Barthe.
Ba tolone.
Bassinet.
Bateux.
Battist.
Bavet.
Baudouin.
Beaufort.
Béche.
Becq.
Bédoussac.
Beix (Roland).
Bellon (André).
Belorgey.
Beltrame.
Benedetti.
Benetière.
Beregovoy (Michel).
Bernard (Jean).
Bernard (Roland).
Berson (Michel).
Bertile.
Besson (Louis).
Billardin.
Billon (Alain).
Bladt (Paul).
Bisko.
Bockel (Jean-Marie).
Bocquet (Alain).
Bois.
Bonnelmalson.
Bonnet (Alain).
Bonrepaux.
Borcl.
Boucheron (Charente).
Boucheron (Ille-et-Vilaine).
Bourget.
Bourguignon.
Braine.
Biand.
Brune (Alain).
Brunet (André).
Brunhes (Jacques).
Bustin.
Cabé.
Mme Cacheux.
Cambolive.
Cartelet.
Carraud.
Cassaling.
Castor.
Cathala.
Caumont (de).
Césaire.
Mme Chaigneau.
Chanfrault.
Chapuis.
Charpentier.
Charzat.
Chaubard.
Chauveau.
Chénard.
Chevallier.
Chomat (Paul).
Chouat (Didier).

Ibanès.
Istace.
Mme Jacq (Marie).
Mme Jacquaint.
Jagoret.
Jalon.
Jans.
Jarosz.
Join.
Joseph.
Jospin.
Josselin.
Jourdan.
Journet.
Joxe.
Julien.
Kuchéida.
Labazée.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lajoinie.
Lambert.
Lambertin.
Lareng (Louis).
Lassale.
Laurent (André).
Laurisergues.
Lavédrine.
Le Baill.
Le Coadic.
Mme Lecuir.
Le Drian.
Le Foll.
Lefranc.
Le Gars.
Legrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Leonetti.
Le Pensec.
Loncle.
Lotie.
Luisi.
Madrelle (Bernard).
Mahéas.
Maisonnat.
Malandain.
Malgras.
Malvy.
Marchais.
Marchand.
Mas (Roger).
Mas (Marius).
Massion (Marc).
Mazoin.
Mellick.
Menga.
Mercieca.
Metais.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.
Montdargent.
Mme Mora (Christiane).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Moulinet.
Moutoussamy.
Natiez.
Mine Nelertz.
Mme Nevoux.
Nilès.
Notebart.
Odru.
Oehler.
Olmetsa.
Orlet.

Mme Osselin.	Benard.	Suchod (Michel).
Mme Patrat.	Renault.	Sueur.
Patriat (François).	Richard (Alain).	Tabanou.
Pen (Albert).	Rieubon.	Taddei.
Pénicaud.	Rigal.	Tavernier.
Perrier.	Rimbault.	Teisseire.
Pesce.	Robin.	Testu.
Peuziat.	Rodet.	Théaudin.
Philibert.	Roger (Emile).	Tinseau.
Pidjot.	Roger-Machart.	Tondop.
Pierret.	Rouquet (René).	Tourné.
Pignon.	Bouquette (Roger).	Mme Toutain.
Pinard.	Rousseau.	Vacant.
Pistre.	Sainte-Marie.	Vadepied (Guy).
Planchou.	Sannaireo.	Valroff.
Poignant.	Santa Cruz.	Vennin.
Poperen.	Santrol.	Verdon.
Porelli.	Sapin.	Vial-Massat.
Porteault.	Sarre (Georges).	Vidal (Joseph).
Pourchon.	Schiffler.	Villette.
Prat.	Schreiner.	Vivien (Alain).
Prouvest (Pierre).	Sénes.	Vouillot.
Proveux (Jean).	Sergent.	Wacheux.
Mme Provost (Eliane).	Mme Sicard.	Wilquin.
Queyranne.	Mme Soum.	Worms.
Ravassard.	Soury.	Zarka.
Raymond.	Mme Sublet.	Zuccarelli.

Ont voté contre :

MM.	Fouchier.	Médecin.
Alphandery.	Foyer.	Méhaignerie.
André.	Frédéric-Dupont.	Mesmin.
Ansquer.	Fuchs.	Messmer.
Aubert (Emmanuel).	Galley (Robert).	Mestre.
Aubert (François d').	Gantier (Gilbert).	Micaux.
Audioot.	Gascher.	Millon (Charles).
Bachelet.	Gastines (de).	Miossec.
Barnier.	Gaudin.	Mme Missoffe.
Barre.	Geng (Francis).	Mme Moreau
Barrot.	Güssinger.	(Louise).
Bas (Pierre).	Goadsuff.	Narquin.
Baudouin.	Godefroy (Pierre).	Noir.
Baunel.	Godfrain (Jacques).	Nungesser.
Bayard.	Gnse.	Ornano (Michel d').
Bégaud.	Goulet.	Paccou.
Bénouville (de).	Grussenmeyer.	Perbet.
Bergelin.	Guichard.	Péricard.
Bigeard.	Hab (Charles).	Pernin.
Birraux.	Haby (René).	Perrut.
Blanc (Jacques).	Hamel.	P. (Camille).
Bourg-Broc.	Hamelin.	Peyrefitte.
Bouvard.	Mme Hareourt	Pinte.
Branger.	Florence d').	Pons.
Brial (Benjamin).	Harcourt	Préaumont (de).
Briane (Jean).	(François d').	Prinriol.
Brocard (Jean).	Mme Hauteclercque	Baynal.
Brochard (Albert).	(de).	Richard (Lucien).
Caro.	Hunault.	Rigaud.
C. (de).	Inchauspé.	Rocca Serra (de).
Chabau-Delmas.	Julia (Didier).	Rossinot.
Charié.	Juvelin.	Royer.
Charles.	Kaspereit.	Sablé.
Chasseguet.	Koehl.	Salmon.
Chirac.	Krieg.	Santoni.
Clément.	Labbé.	Sautier.
Coiotat.	La Combe (René).	Séguin.
Corrèze.	La Fleur.	Sergheeraert.
Cousté.	Lancien.	Snisson.
Couvé de Murville.	Lauriol.	Sprauer.
Daillet.	Léotard.	Stasi.
Dassault.	Lestas.	Stirn.
Debré.	Ligot.	Tiberi.
Delatre.	Lipkowski (de).	Touthon.
Deniau.	Madelin (Alain).	Tranchant.
Deprez.	Mareillin.	Valleix.
Desanlis.	Mareus.	Vivien (Robert).
Domioatl.	Marette.	André).
Dousset.	Masson (Jean-Louis).	Vuillaume.
Durr.	Mathieu (Gilbert).	Wagner
Esdras.	Mauger.	Weisenhorn.
Falala.	Maujouan du Gasset.	Wolff (Claude).
Fillon (François).	Mayoud.	Zeller.
Fontaine.		
Fossé (Roger).		

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Durand (Adrien).	Gengenwin.
Delfosse.	Févre.	Seillinger.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Massot, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (235) :

Pour : 283 ;

Non-votants : 2 ; MM. Massot (président de séance) et Mermaz (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R. P. R. (89) :

Contre : 89.

Groupe U.D.F. (63) :

Contre : 58 ;

Non-votants : 5 : MM. Delfosse, Durand (Adrien), Févre, Gengenwin et Seillinger.

Groupe communiste (44) :

Pour : 44.

Non-inscrits (8) :

Contre : 8 : MM. Audinot, Branger, Fontalne, Mme Hareourt (Florence d'), MM. Hunault, Juventin, Royer et Sergheraert.

SCRUTIN (N° 574)

Sur les demandes de constitution d'une commission spéciale, présentées par MM. Gaudin et Labbé, pour l'examen du projet de loi limitant la concentration et assurant la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse.

Nombre des votants 485

Nombre des suffrages exprimés 485

Majorité absolue 243

Pour l'adoption 159

Contre 326

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Fosse (Roger).	Maujouan du Gasset.
Alphandery.	Fouchier.	Mayoud.
André.	Foyer.	Médecin.
Ansquer.	Frédéric-Dupont.	Méhaignerie.
Aubert (Emmanuel).	Fuchs.	Mesmin.
Aubert (François d').	Galley (Robert).	Messmer.
Audioot.	Gantier (Gilbert).	Mestre.
Bachelet.	Gascher.	Micaux.
Barnier.	Gastines (de).	Millon (Charles).
Barre.	Gaudin.	Miossec.
Barrot.	Geng (Francis).	Mme Missoffe.
Bas (Pierre).	Güssinger.	Mme Ioreau (Louise).
Baudouin.	Goadsuff.	Narquin.
Baunel.	Godefroy (Pierre).	Noir.
Bayard.	Godfrain (Jacques).	Nungesser.
Bégaud.	Gnse.	Ornano (Michel d').
Bénouville (de).	Goulet.	Paceou.
Bergelin.	Grussenmeyer.	Péricot.
Bigeard.	Guichard.	Perrut.
Birraux.	Hab (Charles).	Pernin.
Blanc (Jacques).	Haby (René).	Peyrefitte.
Bourg-Broc.	Hamel.	Pinte.
Bouvard.	Hamelin.	Pons.
Branger.	Mme Hareourt Florence d').	Préaumont (de).
Brial (Benjamin).	Harcourt (François d').	Proriol.
Briane (Jean).	Mme Hauteclercque de).	Raynal.
Brocard (Jean).	Hab (Charles).	Richard (Lucien).
Brocard (Jean).	Haby (René).	Bigaud.
Brochard (Albert).	Hamel.	Rocca Serra (de).
Caro.	Hamelin.	Rossinot.
C. (de).	Mme Hareourt Florence d').	Stasi.
Chabau-Delmas.	Harcourt (François d').	Stirn.
Charié.	Mme Hauteclercque de).	Tiberi.
Charles.	Hab (Charles).	Touthon.
Chasseguet.	Hab (Charles).	Tranchant.
Chirac.	Hamelin.	Valleix.
Clément.	Hamelin.	Vivien (Robert).
Coiotat.	Hamelin.	André).
Corrèze.	Hamelin.	Vuillaume.
Cousté.	Hamelin.	Wagner
Couvé de Murville.	Hamelin.	Weisenhorn.
Daillet.	Hamelin.	Wolff (Claude).
Dassault.	Hamelin.	Zeller.
Debré.	Hamelin.	
Delatre.	Hamelin.	
Deniau.	Hamelin.	
Deprez.	Hamelin.	
Desanlis.	Hamelin.	
Domioatl.	Hamelin.	
Dousset.	Hamelin.	
Durr.	Hamelin.	
Esdras.	Hamelin.	
Falala.	Hamelin.	
Fillon (François).	Hamelin.	
Fontaine.	Hamelin.	
Fossé (Roger).	Hamelin.	
MM.	Hamelin.	
Delfosse.	Hamelin.	
Ansquer.	Hamelin.	
Aubert (Emmanuel).	Hamelin.	
Aubert (François d').	Hamelin.	
Audioot.	Hamelin.	
Bachelet.	Hamelin.	
Barnier.	Hamelin.	
Barre.	Hamelin.	
Barrot.	Hamelin.	
Bas (Pierre).	Hamelin.	
Baudouin.	Hamelin.	
Baunel.	Hamelin.	
Bayard.	Hamelin.	
Bégaud.	Hamelin.	
Bénouville (de).	Hamelin.	
Bergelin.	Hamelin.	
Bigeard.	Hamelin.	
Birraux.	Hamelin.	
Blanc (Jacques).	Hamelin.	
Bourg-Broc.	Hamelin.	
Bouvard.	Hamelin.	
Branger.	Hamelin.	
Brial (Benjamin).	Hamelin.	
Briane (Jean).	Hamelin.	
Brocard (Jean).	Hamelin.	
Brochard (Albert).	Hamelin.	
Caro.	Hamelin.	
C. (de).	Hamelin.	
Chabau-Delmas.	Hamelin.	
Charié.	Hamelin.	
Charles.	Hamelin.	
Chasseguet.	Hamelin.	
Chirac.	Hamelin.	
Clément.	Hamelin.	
Coiotat.	Hamelin.	
Corrèze.	Hamelin.	
Cousté.	Hamelin.	
Couvé de Murville.	Hamelin.	
Daillet.	Hamelin.	
Dassault.	Hamelin.	
Debré.	Hamelin.	
Delatre.	Hamelin.	
Deniau.	Hamelin.	
Deprez.	Hamelin.	
Desanlis.	Hamelin.	
Domioatl.	Hamelin.	
Dousset.	Hamelin.	
Durr.	Hamelin.	
Esdras.	Hamelin.	
Falala.	Hamelin.	
Fillon (François).	Hamelin.	
Fontaine.	Hamelin.	
Fossé (Roger).	Hamelin.	
MM.	Hamelin.	
Delfosse.	Hamelin.	
Ansquer.	Hamelin.	
Aubert (Emmanuel).	Hamelin.	
Aubert (François d').	Hamelin.	
Audioot.	Hamelin.	
Bachelet.	Hamelin.	
Barnier.	Hamelin.	
Barre.	Hamelin.	
Barrot.	Hamelin.	
Bas (Pierre).	Hamelin.	
Baudouin.	Hamelin.	
Baunel.	Hamelin.	
Bayard.	Hamelin.	
Bégaud.	Hamelin.	
Bénouville (de).	Hamelin.	
Bergelin.	Hamelin.	
Bigeard.	Hamelin.	
Birraux.	Hamelin.	
Blanc (Jacques).	Hamelin.	
Bourg-Broc.	Hamelin.	
Bouvard.	Hamelin.	
Branger.	Hamelin.	
Brial (Benjamin).	Hamelin.	
Briane (Jean).	Hamelin.	
Brocard (Jean).	Hamelin.	
Brochard (Albert).	Hamelin.	
Caro.	Hamelin.	
C. (de).	Hamelin.	
Chabau-Delmas.	Hamelin.	
Charié.	Hamelin.	
Charles.	Hamelin.	
Chasseguet.	Hamelin.	
Chirac.	Hamelin.	
Clément.	Hamelin.	
Coiotat.	Hamelin.	
Corrèze.	Hamelin.	
Cousté.	Hamelin.	
Couvé de Murville.	Hamelin.	
Daillet.	Hamelin.	
Dassault.	Hamelin.	
Debré.	Hamelin.	
Delatre.	Hamelin.	
Deniau.	Hamelin.	
Deprez.	Hamelin.	
Desanlis.	Hamelin.	
Domioatl.	Hamelin.	
Dousset.	Hamelin.	
Durr.	Hamelin.	
Esdras.	Hamelin.	
Falala.	Hamelin.	
Fillon (François).	Hamelin.	
Fontaine.	Hamelin.	
Fossé (Roger).	Hamelin.	
MM.	Hamelin.	
Delfosse.	Hamelin.	
Ansquer.	Hamelin.	
Aubert (Emmanuel).	Hamelin.	
Aubert (François d').	Hamelin.	
Audioot.	Hamelin.	
Bachelet.	Hamelin.	
Barnier.	Hamelin.	
Barre.	Hamelin.	
Barrot.	Hamelin.	
Bas (Pierre).	Hamelin.	
Baudouin.	Hamelin.	
Baunel.	Hamelin.	
Bayard.	Hamelin.	
Bégaud.	Hamelin.	
Bénouville (de).	Hamelin.	
Bergelin.	Hamelin.	
Bigeard.	Hamelin.	
Birraux.	Hamelin.	
Blanc (Jacques).	Hamelin.	
Bourg-Broc.	Hamelin.	
Bouvard.	Hamelin.	
Branger.	Hamelin.	
Brial (Benjamin).	Hamelin.	
Briane (Jean).	Hamelin.	
Brocard (Jean).	Hamelin.	
Brochard (Albert).	Hamelin.	
Caro.	Hamelin.	
C. (de).	Hamelin.	
Chabau-Delmas.	Hamelin.	
Charié.	Hamelin.	
Charles.	Hamelin.	
Chasseguet.	Hamelin.	
Chirac.	Hamelin.	
Clément.	Hamelin.	
Coiotat.	Hamelin.	
Corrèze.	Hamelin.	
Cousté.	Hamelin.	
Couvé de Murville.	Hamelin.	
Daillet.	Hamelin.	
Dassault.	Hamelin.	
Debré.	Hamelin.	
Delatre.	Hamelin.	
Deniau.	Hamelin.	
Deprez.	Hamelin.	
Desanlis.	Hamelin.	
Domioatl.	Hamelin.	
Dousset.	Hamelin.	
Durr.	Hamelin.	
Esdras.	Hamelin.	
Falala.	Hamelin.	
Fillon (François).	Hamelin.	
Fontaine.	Hamelin.	
Fossé (Roger).	Hamelin.	

Ont voté contre :

MM. Adevah-Pœuf, Alize, Alfonsi, Anciant, Ansart, Asensi, Aumont, Badet, Balligand, Bally, Balmigère, Bapt (Gérard), Barailla, Bardin, Barthe, Bartolone, Bassinet, Bateux, Battist, Baylet, Bayou, Beauflis, Beaufort, Béche, Bœcq, Bédoussac, Belz (Roland), Belon (André), Belorgey, Beltrame, Benedetti, Benetiére, Beregovny (Michel), Bernard (Jean), Bernard (Pierre), Bernard (Roland), Berson (Michel), Bertile, Besson (Louis), Billardon, Billon (Alain), Bladt (Paul), Elisko, Bockel (Jean-Marie), Bocquet (Alain), Bois, Bonnemaison, Bonnet (Alain), Bonrepaux, Borel, Boucheron (Charente), Bouchern (Ille-et-Vilaine), Bourget, Bourguignon, Braine, Branger, Brland, Brune (Alain), Brunet (André), Brunhes (Jacques), Bustin, Cabé, Mme Cacheux, Cambolive, Cartelet, Cartraud, Cassaing, Castor, Cathala, Caumont (de), Césaire, Mme Chalgnéau, Chanfrault, Chapuis, Charpentier.

Charzat, Chaubard, Chauveau, Chénard, Chevallier, Chomat (Paul), Chouat (Didier), Coffineau, Colin (Georges), Collomb (Gérard), Colonna, Combasteil, Mme Commengnat, Couillet, Couqueberg, Darinot, Dassonville, Defontaine, Dehoux, Delanoë, Delechedde, Delisle, Denvers, Derosier, Deschaux-Beaume, Desgranges, Desein, Destrade, Dhaille, Dollo, Douyère, Drouin, Dubedout, Ducoloné, Dumas (Roland), Dumont (Jean-Louis), Dupilet, Duprat, Mme Dupuy, Durafour, Durbec, Durieux (Jean-Paul), Durmée, Duroure, Durupt, Dutard, Escutia, Esmorin, Estier, Evin, Faugaret, Mme Fievet, Fleury, Floch (Jacques), Florian, Forges, Forni, Fourré, Mme Frachon, Mme Fraysse-Cazalis, Frêche, Frelaut, Gabarrou, Gaillard, Gallet (Jean), Garcin, Garmendia, Garrouste, Mme Gaspard, Germen, Gioiitti, Giovannelli, Mme Gourlot, Gourmelon, Goux (Christian), Gouze (Hubert), Gouzes (Gérard), Guyard.

Haesbroeck, Hage, Mme Halim, Hauteceur, Haye (Kléber), Hermier, Mme Horvath, Hory, Houteer, Huguet, Huyghes des Etages, Ibanès, Istace, Mme Jacq (Marie), Mme Jacquot, Jagoret, Jalton, Jans, Jarosz, Join, Joseph, Jospin, Josselin, Jourdan, Journet, Joxe, Julien, Kuchéida, Labazée, Laborde, Laecombe (Jean), Lagorce (Pierre), Laignel, Lajoine, Lambert, Lambertin, Lareng (Louis), Laurent (André), Laurisergues, Lavédrine, Le Ball, Le Coadic, Mme Lecuir, Le Drian, Le Foil, Lefranc, Le Gars, Legrand (Joseph), Lejeune (André), Le Meur, Leonetti, Le Pensec, Loncle, Lotte, Luisi, Madrelle (Bernard), Mahéas, Maisonnat, Malandain, Malgras, Malvy, Marchals, Marchand, Mas (Roger), Massé (Marlus), Massion (Marc), Mazoin, Mellick, Menga, Mercieca, Metais, Metzinger, Michel (Claude), Michel (Henri), Michel (Jean-Pierre), Mitterrand (Gilbert), Mocœur, Montdargent.

Mme Mora (Christiane), Moreau (Paul), Mortelette, Moulinet, Moutoussamy, Natiez, Mme Nelertz, Mme Nevoux, Nilès, Noébart, Odru, Oehler, Olmeta, Ortet, Mme Osselin, Mme Patrat, Patriat (François), Pen (Albert), Pénicaud, Perrier, Pesce, Peuziat, Philibert, Plidjot, Pierret, Pignion, Pinard, Pistre, Planchou, Poignant, Poperen, Porelli, Portheault, Pourchon, Prat, Prouvost (Pierre), Proveux (Jean), Mme Provost (Ellane), Queyranne, Ravassard, Raymond, Renard, Renault, Richard (Alain), Rieubon, Rigal, Rimbault, Robin, Rodet, Roger (Emile), Roger-Machart, Rouquel (René), Rouquette (Roger), Rousseau, Sainte-Marie, Sanmarco, Santa Cruz, Santrot, Sapin, Sarre (Georges), Schiffler, Schreiner, Sénes.

Sergeant, Mme Sicard, Mme Soum, Soury, Mme Sublet, Suchod (Michel), Sueur, Tabanou, Taddel, Tavernier, Tessiere, Testu, Théaudin, Tinsseau, Tondon, Tourné, Mme Toutain, Vacant, Vadepied (Guy), Valroff, Vennin, Verdon, Vial-Massat, Vidal (Joseph), Villette, Vivien (Alain), Vouïtrot, Wacheux, Wilquin, Worms, Zarka, Zuccarelli.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Birraux et Sablé.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Massot, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (285) :

Pour : 2 : MM. Grézard et Lassale ;

Contre : 281 ;

Non-votants : 2 : MM. Massot (président de séance) et Mermaz (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R. P. R. (89) :

Pour : 89.

Groupe U. D. F. (63) :

Pour : 61 ;

Non-votants : 2 : MM. Birraux et Sablé.

Groupe communiste (44) :

Contre : 44.

Non-inscrits (8) :

Pour : 7 : MM. Audinot, Fontaine, Mme Harcourt (Florence d'), MM. Hunault, Juventin, Royer et Sergheraert ;

Contre : 1 : M. Branger.

Mises en point au sujet du présent scrutin.

MM. Grézard et Lassale, portés comme ayant voté « pour », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

M. Sablé, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».